



Préfecture de la Haute- Savoie

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 50 - NOVEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2011325-0025 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés de Haute- Savoie	1
Autre - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens pour les établissements et services d'aide par le travail de l'AAPEI Epanou (ESAT le Parmelan, ESAT la Ferme de Chosal)	13
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du Club de Soutien Mutuel de l'Association des Paralysés de France	18
Autre - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens De l'AAPEI Epanou (IME Epanou, SESSAD Epanou, FAM les Iris)	21
Autre - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens du centre Arthur Lavy	26
Autre - Arrêté portant fixation au titre de l'exercice 2011 de la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT du Faucigny AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron	30
Autre - Arrêté portant fixation au titre de l'exercice 2011 de la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT les Hermones - APEI de Thonon et du Chablais	34
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP 74	38
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du Club de Soutien Mutuel de l'Association Départementale des Infirmes Cérébraux 74	45
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du Centre Ressources pour Personnes Cérébro- Lésées	49
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Chalet Saint André	53
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Henri Wallon	58
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Le Clos Fleuri	63
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Nous Aussi Cluses	70
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 du CEM de l'Institut Guillaume Belluard	74
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 du CRP Jean FOA	81

Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'exercice 2011 de l'IME La clef des Champs	85
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'exercice 2011 de l'IME L'ESPOIR	89
Autre - Arrêté portant fixation des prix de journée pour l'exercice 2011 des Centres médico- Psycho- Pédagogiques Alfred Binet de Haute- Savoie	93
Autre - Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Cognacq Jay	97
Autre - Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Le Goéland	104
Autre - Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Les Narcisses	111
Autre - Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Résidence Leirens	118
Autre - Arrêté portant fixation du montant de la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE	125
Autre - Arrêté portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 du CRP Englennaz	129
Autre - Arrêté portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 du CRP La Passerane	133
Autre - Arrêté portant modification des prix de journée du 1er novembre 2011 au 31 décembre 2011 de l'IME La clef des Champs.	137
Autre - Arrêté portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Chalet Saint André	141
Autre - Arrêté Portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Henri Wallon	146
Autre - Arrêté portant modification des prix de journée pour l'exercice 2011 des Centres Médico- Psycho- Pédagogiques Alfred Binet de Haute- Savoie	151
Autre - Arrêté portant modification du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Cognacq Jay	156
Autre - Arrêté portant modification du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Les Narcisses	163
Autre - Arrêté portant modification du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 du FAM Résidence Leirens	170
Autre - Arrêté portant modification du prix de journée pour l'année 2011 du CEM de l'Institut Guillaume Belluard	177
<b>pôle prévention et gestion des risques</b>	
Arrêté N °2011325-0029 - Alimentation en eau potable de la commune de SAINT SIXT	
- Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captage et forages de "Montisel"	184
<b>ressources humaines</b>	
Arrêté N °2011325-0031 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône- Alpes	193

## **DDCS direction départementale de la cohésion sociale**

### **logement et hébergement**

Arrêté N °2011321-0010 - Arrêté modificatif relatif à la tarification de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés pour l'année 2011 .....	198
---	-----

## **DDT direction départementale des territoires**

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2011321-0002 - Arrêté portant application du Régime Forestier à des parcelles Commune : BELLEVAUX .....	203
---	-----

### **SH service habitat**

Arrêté N °2011327-0015 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	206
Arrêté N °2011327-0016 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	209
Arrêté N °2011327-0017 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	212
Arrêté N °2011327-0018 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	215
Arrêté N °2011327-0019 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	218

### **SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2011326-0001 - Art 50 - SEYSSEL - DROISY - CLERMONT - MENTHONNEX SOUS CLERMONT Schéma directeur HTAS du poste source de Seyssel au poste DP LA BLANGELEE .....	221
Arrêté N °2011326-0002 - Art 50 - LATHUILLE Renforcement réseaux en souterrain et mise en souterrain chef lieu .....	224
Arrêté N °2011326-0003 - Art 50 - FRANGY Collonges le Haut - tranche 2 .....	227
Arrêté N °2011326-0004 - Art 50 - ANNECY LE VIEUX Enfouissement réseau HTA - Liaison Grandes Goules - Centre technique .....	230
Arrêté N °2011326-0005 - Art 50 - SCIEZ Alimentation HTA / BT "BATIKED" - Reconstruction du poste du poste "L'AULIEU" .....	233
Arrêté N °2011326-0006 - Art 50 - ANNECY LE VIEUX Alimentation poste PRE DE CHALLES - TJ NTN MAURIANGE .....	236
Arrêté N °2011326-0007 - Art 50 - VEYRIER DU LAC Raccordement et exstension BT relais SFR .....	239
Arrêté N °2011326-0008 - Art 50 - SCIEZ Renforcement BT poste RENOUILLERE - Reconstruction du poste RENOUILLERE .....	242

### **subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Arrêté N °2011322-0021 - Autorisation de navigation pour les travaux de protection des roselières (modificatif) .....	245
---	-----

## **DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

### **gestion financière et ressources humaines**

Arrêté N °2011326-0019 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification 2011 de la Maison d'Enfants à caractère social Le Bettex, géré par l'Association Le Bettex, implantée 804 route de la Flatière LES HOUCHES (74310).....	248
--	-----

## préfecture de la Haute- Savoie

### DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2011326-0015 - Renouvellement de l'habilitation funéraire de la SA "Pompes funèbres de La- Balme- de- Sillingy" à LA- BALME- DE- SILLINGY .....	251
Arrêté N °2011326-0016 - Habilitation dans le domaine funéraire de la SAS "CREMATORIUM DE LA BALME" à LA- BALME- DE- SILLINGY .....	254
Arrêté N °2011327-0006 - Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Thierry PERRISSOUD à LA- BALME- DE- SILLINGY .....	257

### DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011322-0024 - ARRETE ATTRIBUTION DU FAI 2011 .....	262
Arrêté N °2011327-0008 - Commune de THONON LES BAINS - contournement routier du hameau de Morcy - DUP .....	267
Arrêté N °2011328-0026 - Commune de THONON LES BAINS - contournement routier du hameau de Morcy - cessibilité. ....	270

### DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011321-0026 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Redzone Annemasse SARL SBG 2rue Mont Rond 74100 ANNEMASSE .....	273
Arrêté N °2011321-0034 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 47 avenue des 2 Gares 74970 MARIGNIER .....	276
Arrêté N °2011322-0008 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GRAND FRAIS avenue des près verts 74200 THONON LES BAINS .....	279
Arrêté N °2011322-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL SKI 2000 1 route DE SERVERAY 74300 ARACHES LA FRASSE .....	282
Arrêté N °2011322-0010 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE GAILLARD périmètre vidéoprotégé (crèche/ épicerie sociale/ cimetière) 74240 GAILLARD .....	285
Arrêté N °2011322-0011 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL L'ART DU PAIN 109 grande rue 74930 REIGNIER .....	288
Arrêté N °2011322-0012 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Office du tourisme place de l'autogare 74340 SAMOENS .....	291
Arrêté N °2011322-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec un enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé sur la commune de BEAUMONT (74160) .....	294
Arrêté N °2011322-0014 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec un enregistrement TETRAS SPORT BP 33 74260 LES GETS .....	297
Arrêté N °2011322-0016 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec un enregistrement SAS MARIDIS rue Les Clus 74970 MARIGNIER .....	300
Arrêté N °2011325-0001 - Arrêté autorisant la course pédestre "coriida du vieux Seynod" le dimanche 4 décembre 2011 .....	303
Arrêté N °2011325-0002 - Arrêté autorisant la course pédestre "coriida pédestre de Metz Tassy" le samedi 17 décembre 2011 .....	309
Arrêté N °2011325-0003 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL JACI 148 rue PACCARD 74400 CHAMONIX MONT BLANC .....	316

Arrêté N °2011325-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITIRIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE 14 route DU CHEF LIEU 74500 LUGRIN	319
Arrêté N °2011325-0006 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL FAVRET 158 route DE LETRAZ 74700 DOMANCY	322
Arrêté N °2011325-0007 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement KILOUTOU 30 rue de la Résistance 74100 ANNEMASSE	325
Arrêté N °2011325-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE DESTOUCHES VIOLLET 193 rue DE LA REPUBLIQUE 74210 FAVERGES	328
Arrêté N °2011325-0011 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL AU COEUR DU VILLAGE 26 MONTEE DU CHATEAU 74220 LA CLUSAZ	331
Arrêté N °2011325-0012 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL HOTEL CHRISTIANIA 77 route DU COL DES ARAVIS 74220 LA CLUSAZ	334
Arrêté N °2011325-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL AU PETIT COCHON 21 rue VAUGELAS 74000 ANNECY	337
Arrêté N °2011325-0015 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL BLUGEON hélicoptères 15.39 route des Nants 74110 MORZINE	340
Arrêté N °2011328-0013 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du comité départemental Haute- Savoie de la fédération française d'études et de sports sous- marins pour les formations aux premiers secours	343

### **STRMTG service technique des remontées mécaniques et des transports guidés**

Arrêté N °2011327-0013 - Arrêté préfectoral approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du TSD de Chaux Fleurie à Avoriaz	346
Arrêté N °2011327-0014 - Arrêté préfectoral approuvant les règlements d'exploitation et de police du TSD des Grandes Combes à Avoriaz	375





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0025**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires**

modification de la liste des médecins agréés de  
Haute- Savoie



## PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Délégation territoriale de Haute-Savoie  
Agence Régionale de la Santé  
Pôle offre de soins hospitalière et ambulatoire

Annecy, le

21 NOV. 2011

Réf. : OSHA / ET / GD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 325 - 0025

**Objet : Liste des médecins agréés du département de Haute-Savoie**

VU la loi n° 83-634 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n° 2011017-0020 du 17 janvier 2011 portant liste des médecins agréés du département jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2011110-0019 du 20 avril 2011 modifiant la liste des médecins agréés du département jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU les avis favorables émis par :

- le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Savoie,
- la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Haute-Savoie,
- le Syndicat des Médecins de la Haute-Savoie, Fédération des Médecins de France,
- le Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Haute-Savoie MG74 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de la Santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de Madame la Déléguée Territoriale du département de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La liste des médecins agréés de Haute-Savoie pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013 est modifiée  
comme suit :

Arrêté N°2011325-0025 - 25/11/2011

Suppressions	Ajouts	Modifications
<p><u>MEDECINS GENERALISTES</u></p> <p>Docteur <b>GREMMINGER Romain</b> 15 chemin de la fruitière 74960 MEYTHET</p> <p>Docteur <b>MONTANT Michel</b> 30 place de la République 74800 LA ROCHE SUR FORON</p> <p>Dr <b>MALFONDET Jacques</b> 97 avenue du Général De Gaulle 74200 THONON</p> <p>Dr <b>BARBEDIENNE Paul</b> 52 place de la mairie 74570 THORENS-GLIERES</p> <p><u>MEDECINS SPECIALISTES</u> NEUROCHIRURGIE Docteur <b>PATRU Christina</b> Centre hospitalier région d'Annecy 74370 METZ-TESSY</p>	<p><u>MEDECINS GENERALISTES</u></p> <p>Docteur <b>PATEL François</b> 3 avenue Germain Perréard 74960 CRAN GEVRIER Tél 04 50 67 96 88</p> <p>Docteur <b>DUBIGEON Hugues</b> 179 avenue de Marlioz 74190 PASSY Tél 04 50 91 69 78</p> <p><u>MEDECIN SPECIALISTE –</u> <u>MEDECINE DU TRAVAIL</u></p> <p>Docteur <b>REY Jean-Charles</b></p> <p>➤ 92 allée des marais 74130 BONNEVILLE Tél 04 50 25 60 02</p> <p>➤ 7 rue de la Californie 74100 VILLE LA GRAND Tél 04 50 37 42 83</p>	<p><u>MEDECINS GENERALISTES</u></p> <p>Docteur <b>BAPTISTE Olivier</b> 6 bis rue du Nant 74960 MEYTHET Le n° de téléphone est désormais le 04 50 22 76 07</p> <p><u>MEDECINS SPECIALISTES</u> <u>NEUROLOGIE</u></p> <p>Docteur <b>CHAMPAY Anne-Sylvie</b> (au lieu de CHAMPAY- TOUREILLE Laure) 11 rue Paul Bert 74100 ANNEMASSE Tél 04 50 95 67 78</p>

Article 2 : la liste en cours à jour est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



BETTIN Patrick	580 route du Pagnolet	04 50 54 00 67
HURRY Yann	Argentière	04 50 54 08 55

**Commune de BONS EN CHABLAIS** – 74890

SCHILLER C	174 rue de la scie	04 50 36 11 24
------------	--------------------	----------------

**Commune de COMBLOUX** – 74920

BOURDIER Jacques	147 route de Sallanches	04 50 58 62 90
SCHIOLA Christian	147 route nationale	04 50 58 62 90

**Commune de CRAN-GEVRIER** – 74960

DE BOURGUIGNON	9 bis avenue de la République	04 50 57 18 92
DE ESCALIE Claude	14 rue de la poterie	04 50 57 27 83
PATEL François	3 avenue Germain Perréard	04 50 67 96 88
GAUVIN Martine	Haut Vallon 3 place Jean Moulin	04 50 67 59 87

**Commune de DOUVAINE** - 74140

LACOMBE Jean-Pierre	6 allée de la colline	04 50 35 46 82
SIMHA Laury	2 rue du bourg neuf	04 50 94 00 66

**Commune d'EVIAN** - 74500

KASSIBRAKIS Gérard	5 place de l'église	04 50 75 52 40
LABORDE Alain	3 avenue de Neuvecelle	04 50 75 25 80
LAPELLERIE Claude	1 rue Girod	04 50 75 50 10

**Commune de FEIGERES** – 74160

VIAN Stéphanie	152 chemin des poses des bois	04 50 38 22 87
----------------	-------------------------------	----------------

**Commune de FILLINGES** – 74250

BETEND Claude	Arpigny FILLINGES	04 50 36 43 44
---------------	-------------------	----------------

**Commune de LA CLUSAZ** – 74220

QUATRESOL Eric	164 route du col des Aravis	04 50 02 40 22
----------------	-----------------------------	----------------

**Commune LE GRAND BORNAND** – 74 450

CHAON Pierre	Hameau Pont de Suize	04 50 02 20 36
CHESNAIS Philippe	Hameau Pont de Suize	04 50 02 20 36

**Commune le PETIT-BORNAND** - 74130

DEVAUX Thierry	30 rue des Vernets	04 50 03 58 69
----------------	--------------------	----------------

**Commune LES GETS** – 74260

DEWAELE Thierry	138 rue de la Forge	04 50 75 80 70
-----------------	---------------------	----------------

**Commune de MARIGNIER** – 74970

SOLLINET Alain	6 avenue de la plaine	04 50 34 64 30
----------------	-----------------------	----------------

**Commune de MEGEVE** - 74120

LAMY Dominique	594 rue Charles Feige	04 50 58 74 74
BENIER Patrick	806 route nationale	04 50 91 92 97

**Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD** – 74290

EYRAUD Philippe	4 place de Presles	04 50 66 82 29
-----------------	--------------------	----------------

**Commune de MEYTHET** – 74960

BAPTISTE Olivier	6 bis rue du Nant	04 50 22 76 07
------------------	-------------------	----------------

**Commune de MONNETIER-MORNEX** – 74560

ALBERT Francis	Chemin des verasses	04 50 36 57 66
----------------	---------------------	----------------

**Commune de NEUVECELLE** - 74500

MULLER Tania	1075 avenue de Milly	04 50 75 42 24
--------------	----------------------	----------------

**Commune de PASSY** – 74190

BICHET Philippe	433 rue des grands champs Plateau d'Assy	04 50 58 86 25
DUBIGEON Hugues	179 avenue de Marlioz	04 50 91 69 78

**Commune de PEILLONNEX** – 74250

KOOSINLIN Louis	1165 route de Bonneville	04 50 03 67 69
-----------------	--------------------------	----------------

**Commune de POISY** – 74330

COHENDET R.C.	163 place de l'église	04 50 46 29 48
CREDOZ Anne-Laure	163 place de l'église	04 50 46 90 40
RIERA Isabelle	163 place de l'église	04 50 46 23 61

**Commune de PRAZ-SUR-ARLY** – 74120

DUPOUX-CABIAC	555 route du Val d'Arly	04 50 21 91 20
---------------	-------------------------	----------------

**Commune SEYNOD** – 74600

DOUCHET Philippe	18 avenue de Champ Fleuri	04 50 52 16 28
HODE Michel	18 avenue de Champ Fleuri	04 50 52 16 37

**Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS** – 74160

HERGIBO Laurent	5 rue Amédée VIII de Savoie	04 50 35 00 61
KRAWCZYK Philippe	28 avenue de Genève	04 50 35 00 90
LORMANT Christophe	8 rue Mail	04 50 49 08 78

**Commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS** – 74500

PAUTHIER Alain	Poex Les Girolles 40 chemin Colaret ?	04 50 75 66 89
----------------	---------------------------------------	----------------

**Commune de TALLOIRES** – 74290

FAVROT Jean	Place du Lavoir	04 50 60 70 21
-------------	-----------------	----------------

**Commune de TANINGES** - 74440

STEMMELEN Alain	Les Arcades Centrales	04 50 81 21 29
-----------------	-----------------------	----------------

**Commune de THONES** – 74230

GIROLET Eric	1 place Avet	04 50 02 00 01
--------------	--------------	----------------

**Commune de THONON** – 74200

DUMAS Hervé	11 route de Vongy	04 50 71 35 09
DI MEGLIO Marie-Louise	Hôpitaux du Léman 3 av de la Dame	04 50 88 22 10
PRUNIER Yves	2 place des Arts	04 50 71 01 15
STEPANIAN Alain	11 B avenue des vallées	04 50 70 19 33

**Commune de VEIGY-FONCENEX** – 74140

ZAVRAS Elisabeth	121 route du Chablais	04 50 94 88 73
------------------	-----------------------	----------------

**Commune de VEYRIER DU LAC** – 74290

PIERROT Laetitia	40 C rue de la voûte	04 50 24 21 40
RAFFIN Evelyne	40 C rue de la voûte	04 50 60 01 66

**Commune de VILLE LA GRAND** – 74100

CATANIA Pierre	8 rue de l'espérance	04 50 37 05 18
NOTTET Marie-Laure	8 rue de l'espérance	04 50 92 00 32

**Commune de VINZIER** - 74500

CHEREAU Patrick	L'Isalon	04 50 73 61 07
-----------------	----------	----------------

**MEDECIN SPECIALISTE**⇒ **CARDIOLOGIE ET PATHOLOGIES CARDIO-VASCULAIRES****Commune d'ANNECY** – 74000

COPPIN Michel	72 avenue de France	04 50 45 15 52
---------------	---------------------	----------------

**Commune d'ARGONAY** - 74370

DURAND Jean-Paul	605 route de Menthonnex	04 50 09 77 50
------------------	-------------------------	----------------

**Commune d'ANNEMASSE** – 74100

MESSOUAK Driss	4 rue du Chablais	04 50 92 15 94
POLIDORI Claude	2 rue de la gare	04 50 38 29 14

**Commune de THONON** – 74200

BETTAYED Belgacem	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la dame	04 50 83 21 30
-------------------	---------------------------------------	----------------

⇒ **CHIRURGIE GENERALE****Commune d'AMBILLY** - 74100

ARIMONT Jean-Marc	CHIAB 17 rue du Jura	04 50 87 40 32
MEYER Thomas	CHIAB 17 rue du Jura	04 50 87 40 31

**Commune d'ANNEMASSE** - 74100

GELEZ Christophe	12 place de l'Hôtel de Ville	04 50 37 93 97
------------------	------------------------------	----------------

⇒ **ENDOCRINOLOGIE****Commune d'ANNECY - 74000**

CARREAU Agnès	42 rue Vaugelas	04 50 45 44 88
---------------	-----------------	----------------

**Commune de METZ-TESSY - 74370**

PAPADOPOULOU E.	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 65 93
YANISSE Diane	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 66 04

⇒ **GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE****Commune d'ANNECY - 74000**

BUCHET Bénédicte	Clinique général 4 chemin tour de la reine	04 50 33 13 02
------------------	--	----------------

**Commune de FAVERGES - 74210**

GALL Bernard	206 rue Victor Hugo	04 50 63 13 32
--------------	---------------------	----------------

**Commune de METZ-TESSY - 74370**

TARDIF Didier	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 66 09
---------------	----------------------------	----------------

**Commune de SALLANCHES - 74700**

SCHULER G.	Hôpitaux du Mt Blanc 380 rue de l'hôpital	04 50 47 30 19
------------	---	----------------

**Commune de THONON - 74200**

SALVAT Jacques	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la dame	04 50 83 20 65
----------------	---------------------------------------	----------------

⇒ **INFECTIOLOGIE****Commune d'ANNEMASSE - 74100**

FROIDURE Marie	Centre hospitalier 17 rue du Jura	04 50 87 49 00
----------------	-----------------------------------	----------------

⇒ **MEDECINE INTERNE HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE****Commune de RUMILLY - 74150**

SUZANNE Jean	Centre hospitalier rue du Général De Gaulle	04 50 01 80 00
--------------	---	----------------

⇒ **MEDECINE DU TRAVAIL**

REY Jean-Charles	92 allée des marais 74130 BONNEVILLE	04 50 25 60 02
	780 av André Lasquin 74700 SALLANCHES	04 50 58 38 99
	7 rue de la Californie 74100 VILLE LA	04 50 37 42 83
	GRAND Arrêté N°2011325-0025 - 25/11/2011	

⇒ **MEDECINE VASCULAIRE****Commune d'ANNECY – 74000**

PONS Olivier	13 rue Jean Jaurès	04 50 45 65 02
--------------	--------------------	----------------

⇒ **MEDECINE PHYSIQUE DE READAPTATION****Commune de BONNEVILLE - 74130**

ABDOUN Areski	Centre Martel de Janville 300 rue du Manet	04 50 07 30 17
---------------	--	----------------

⇒ **NEPHROLOGIE – HEMODIALYSE****Commune de METZ – TESSY -74370**

DUCRET Maïzé	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 66 04
--------------	----------------------------	----------------

**Commune de THONON – 74200**

MOUREZ-EPRON Catherine	Hôpitaux du Léman 1 avenue de la dame	04 50 83 29 20
------------------------	---------------------------------------	----------------

⇒ **NEUROLOGIE****Commune d'ANNEMASSE – 74100**

CHAMPAY Anne-Sylvie	11 rue Paul Bert	04 50 95 67 78
---------------------	------------------	----------------

**Commune de METZ-TESSY – 74370**

MAUGRAS Cécile	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 66 03

⇒ **OPHTALMOLOGIE****Commune de THONON – 74200**

MICHEL François	3 place des Arts	04 50 70 19 55
-----------------	------------------	----------------

⇒ **ONCOLOGIE MEDICALE****Commune d'AMBILLY – 74100**

ALLIOT Carol	Hôpital 17 rue du Jura	04 50 87 40 37
--------------	------------------------	----------------

**Commune de METZ-TESSY – 74370**

PAPADOPOULOU E.	Hôpital 1, avenue de l'hôpital	04 50 63 65 93
-----------------	--------------------------------	----------------

**Commune de THONON – 74200**

MAHOUR Koutir	Hôpitaux du Léman 3 av de la dame	04 50 83 21 10
---------------	-----------------------------------	----------------

⇒ **ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE**

**Commune de SALLANCHES – 74700**

GORDUZA Dan	Hôpitaux du Mont-Blanc 380 rue de l'hôpital	04 50 47 30 89
SAUTERON Dominique	Hôpitaux du Mont-Blanc 380 rue de l'hôpital	04 50 47 30 89

**Commune de THONON – 74200**

DE LA SALLE Régis	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 20 90
-------------------	---------------------------------------	----------------

⇒ **OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE**

**Commune d'ANNECY – 74000**

FONLUP Bernard	Clinique générale 4 chemin Tour de la Reine	04 50 45 23 12
----------------	---	----------------

**Commune d'EVIAN - 74500**

BOUSTANY Raïf	14 rue nationale	04 50 70 71 22
---------------	------------------	----------------

**Commune de SALLANCHES – 74700**

DOUGE Thierry	101 rue du Faucigny	04 50 58 50 15
---------------	---------------------	----------------

⇒ **PNEUMOLOGIE**

**Commune d'ANNECY – 74100**

IACOBESCU Gloria	1 avenue de Chevesne	04 50 45 13 65
MARIA Yves	1 avenue de Chevesne	04 50 45 13 65

**Commune d'AMBILLY – 74100**

ROSSI Jean-Louis	32 rue de Genève	04 50 38 48 17
------------------	------------------	----------------

⇒ **PSYCHIATRIE****Commune d'ANNECY** – 74000

YANISSE Gabriel	CMP 1 boulevard du Fier	04 50 67 72 88
-----------------	-------------------------	----------------

**Commune de LA ROCHE-SUR-FORON** – 74800

BASTIDE Jean Marc	EPSM rue de la patience	04 50 25 43 26
PERONNET Xavier	EPSM rue de la patience	04 50 25 43 26
RAKOTOARIMANANA M.	EPSM rue de la patience	04 50 25 43 87

**Commune de METZ-TESSY** – 74370

DEJONGHE Jean-Pierre	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 62 99
LORIOUS Jacques	CHRA 1 avenue de l'hôpital	04 50 63 70 72

**Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS** – 74160

SARAZIN Jean	CMP 5 rue des Mésanges	04 50 49 61 60
--------------	------------------------	----------------

**Commune de SALLANCHES** – 74700

CARAIN Yann	17 rue du Docteur Bonnefoy	04 50 18 87 02
-------------	----------------------------	----------------

**Commune de THONON** – 74200

BOUAKEL Djelloul	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la dame	04 50 83 22 10
------------------	---------------------------------------	----------------

**Commune de VETRAZ-MONTHOUX** – 74100

CHAOUAT Mihaela	CMP impasse Becquerel	04 50 95 27 45
-----------------	-----------------------	----------------

**Commune de VILLE-LA-GRAND** – 74100

SCHMITT Bruno	7 rue de la corne d'Abondance	04 50 95 48 18
VIVALDI Joseph	Clinique des vallées 420 rue Claude Debussy	04 50 38 38 07

⇒ **RHUMATOLOGIE - TRAUMATOLOGIE****Commune de VILLE-LA-GRAND** – 74100

MAZERES J.P.	7 rue de la corne d'Abondance	04 50 38 38 07
--------------	-------------------------------	----------------

⇒ **STOMATOLOGIE****Commune de THONON** - 74200

DENAIIS Jean-Pierre	3 rue de l'Hôtel Dieu	04 50 71 36 69
---------------------	-----------------------	----------------



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap**

Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens pour les établissements et services d'aide par le travail de l'AAPEI Epanou (ESAT le Parmelan, ESAT la Ferme de Chosal)

**ARS DE RHONE-ALPES**

**DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / 4356**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens pour les établissements et services d'aide par le travail de l'AAPEI Epanou (ESAT le Parmelan, ESAT la Ferme de Chosal)**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n°2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 2009-2012 en date du 29 mars 2010 conclu entre le Préfet de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie et l'AAPEI l'Epanou ;

**VU** la décision n° 2010/180 du 30 avril 2010 fixant le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail de l'AAPEI Epanou pour l'exercice comptable 2010 ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 2010/4550 du 30 novembre 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au CPOM pour les établissements et services d'aide par le travail de l'AAPEI Epanou ;

**VU** l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 2009-2012 en date du 28 octobre 2011 ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale du département de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Pour l'année 2011**, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail financés par l'agence régionale de santé, gérés par l'association AAPEI Epanou (ESAT la Ferme de Chosal et ESAT le Parmelan) dont le siège social est situé à Seynod, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 044 429 €**.

**Article 2** : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Classe 6 brute 2011	Recettes en atténuation	Déficit affecté en ajout aux charges	DGC
<b>ESAT le Parmelan</b>	74 078 485 5	2 306 239	89 136	36 512	<b>2 253 615</b>
<b>ESAT la Ferme de Chosal</b>	74 078 943 3	823 914	33 100		<b>790 814</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 130 153</b>	<b>122 236</b>	<b>36 512</b>	<b>3 044 429</b>

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la perception des produits de la tarification sur la base des tarifs 2010 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2011 par les établissements et services d'aide par le travail, au vu des informations fournies par l'ASP, correspond à un montant de 2 519 172.94 € réparti comme suit :

Etablissements	DGC 2011 y compris les crédits non reconductibles		
	Total dû pour l'année 2011	Versements déjà effectués (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2011)	Reste à verser (du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2011)
<b>ESAT le Parmelan</b>	2 253 615	1 856 855.08	396 759.92
<b>ESAT la Ferme de Chosal</b>	790 814	662 317.86	128 496.14
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 044 429</b>	<b>2 519 172.94</b>	<b>525 256.06</b>

Compte tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2011 (10 mois), soit 2 519 172.94 €, sur la base de la dotation globalisée commune 2010 de 2 998 024 €, **le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2011 est de 525 256 €, soit un forfait mensuel de 262 628 €.**

La somme restante de 262 628 € est répartie **mensuellement pour les mois de novembre et décembre 2011** pour chaque établissement comme suit :

- **ESAT le Parmelan : 198 380 €**
- **ESAT la Ferme de Chosal : 64 248 €**

**Article 4 :** Pour 2012, la dotation globalisée commune aura pour base la dotation globalisée de référence soit 3 007 917 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2012, le 1/12<sup>e</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, s'élève à **250 659.75 €** réparti comme suit :

- **ESAT le Parmelan : 184 758.58 €**
- **ESAT la Ferme de Chosal : 65 901.16 €**

**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 8 :** Monsieur le directeur par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 2 NOVEMBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY

**DOTATION GLOBALISEE COMMUNE EPANOU - ANNEE 2011**  
**ESAT le Parmelan - ESAT la Ferme de Chosal**

Structure	Classe 6 nette base reconductible au 01/01/2011 (DGC)	Mesures nouvelles 2011 (CPOM)		Taux d'évolution 2011 (0,33 % sur le net)	Total net	Recettes G II et G III pérennes	Total brut	Déficit 2009 affecté en ajout aux charges	Net 2011 (DGC)	Net pérenne (base 2012)
		Pérennes	Ponctuelles							
<b>ESAT le Parmelan</b>	2 209 811	0	0	7 292	2 217 103	89 136	2 306 239	36 512	2 253 615	2 217 103
<b>ESAT la Ferme de Chosal</b>	788 213	0	0	2 601	790 814	33 100	823 914		790 814	790 814
	<b>2 998 024</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9 893</b>	<b>3 007 917</b>	<b>122 236</b>	<b>3 130 153</b>	<b>36 512</b>	<b>3 044 429</b>	<b>3 007 917</b>

Autre - 25/11/2011

Taux d'évolution 2011 : 0,33 % classe 6 nette

ARS de Rhône-Alpes .

---  
Délégation territoriale de la Haute Savoie :

✕

DECISION DT74 ARS / 2011 / N°ORDRE 3441

portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du Club de Soutien Mutuel de l'Association des Paralysés de France

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-775 du 17 juin 2010 fixant la dotation globale applicable au Club de Soutien Mutuel - APF pour 75 000 € ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la déléguée territoriale de la Haute Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juillet et du 18 août 2011 par la délégation territoriale de la Haute Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 18 août 2011

**SUR** proposition de la déléguée territoriale,

Délégation  
départementale

De la Haute  
Savoie

cité administrative  
7, rue Dupanloup

Page 18 74 000 ANNECY  
tel 04 50 88 41.11

Autre - 25/11/2011

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Club de Soutien Mutuel APF - n° FINESS : 74 001 318 0 géré par l'Association des Paralysés de France, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	20 771		20 771
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	48 616		48 616
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 176		6 176
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	75 563		75 563
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	75 563		75 563
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>	75 563		75 563

Article 2 : La dotation globale est de 75 563 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 296,91€.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 75 563 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 6 296,91€.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY LE. **2.6** AOUT 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

La Déléguée Territoriale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap**

Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens De l'AAPEI Epanou (IME Epanou, SESSAD Epanou, FAM les Iris)

**ARS DE RHONE-ALPES**

**DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / 4355**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens  
De l'AAPEI Epanou (IME Epanou, SESSAD Epanou, FAM les Iris)**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n°2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 2009-2012 en date du 29 mars 2010 conclu entre le Préfet de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie et l'AAPEI l'Epanou ;

**VU** la décision n° 2010/179 du 30 avril 2010 fixant le montant de la dotation globalisée commune de l'AAPEI Epanou pour l'exercice comptable 2010 ;

**VU** l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 2009-2012 en date du 28 octobre 2011 ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale du département de Haute-Savoie ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2011, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association AAPEI Epanou (IME Epanou, SESSAD Epanou, FAM les Iris) dont le siège social est situé à Seynod, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 903 407 €**.

**Article 2** : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Classe 6 brute 2011	Recettes en atténuation	Excédent affecté en réduction charges	Déficit affecté en ajout aux charges	DGC
IME	74 078 107 5	2 938 754	25 640			2 913 114
SESSAD	74 078 434 3	344 058	8 175		35 455	371 338
FAM	74 001 103 6	633 030		14 075		618 955
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 915 842</b>	<b>33 815</b>	<b>14 075</b>	<b>35 455</b>	<b>3 903 407</b>

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM de l'Epanou est fixée à **3 903 407 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à : 325 284 €.

**Article 4** : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation	1/12
IME	74 078 107 5	2 913 114	242 759
SESSAD	74 078 434 3	371 338	30 945
FAM	74 001 103 6	618 955	51 580
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 903 407</b>	<b>325 284</b>

Article 5 : Compte tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2011 (10 mois), soit 3 072 555.83 €, sur la base de la dotation globalisée commune 2010 de 3 687 067 €, **le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2011 est de 830 851.17 €, soit un forfait mensuel de 415 425.58 €.**

Article 6 : En 2012, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2012, la dotation globalisée commune provisoire aura pour base la dotation globalisée de référence reconductible 2011, soit **3 882 027 €.**

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2012, le 1/12<sup>ème</sup> de la dotation reconductible soit **323 502 € sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : Monsieur le directeur par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 2 NOVEMBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY

**DOTATION GLOBALISEE COMMUNE EPANOU - ANNEE 2011**  
**IME L'EPANOU - SESSAD L'EPANOU - FAM LES IRIS**

Structure	Classe 6 nette base reductible au 01/01/2011 (DGC)	Mesures nouvelles 2011		Taux d'évolution 2011 (0,75 % sur le net)	Total net	Recettes G II pérennes	Total brut	Excédent 2009 affecté en réduction des charges d'exploitation	Déficits 2008 et 2009 affectés en ajout aux charges	Net 2011 (DGC)	Net pérenne (base 2012)
		Pérennes	Ponctuelles								
IME	2 751 351	141 128	0	20 635	2 913 114	25 640	2 938 754			2 913 114	2 913 114
SESSAD	333 383	0	0	2 500	335 883	8 175	344 058		35 455	371 338	335 883
FAM	602 333	26 180	0	4 517	633 030	0	633 030	14 075		618 955	633 030
	<b>3 687 067</b>	<b>167 308</b>	<b>0</b>	<b>27 652</b>	<b>3 882 027</b>	<b>33 815</b>	<b>3 915 842</b>			<b>3 903 407</b>	<b>3 882 027</b>

Autre - 25/11/2011

Mesures nouvelles 2011 :

IME Epanou : 141 128 € groupe II

FAM les Iris : 26 180 € frais de transport groupe I

Taux d'évolution 2011 : 0,75 % classe 6 nette



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap**

fixant le montant et la répartition pour  
l'exercice 2011 de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectif et de moyens du centre Arthur Lavy

**ARS DE RHONE-ALPES**

**DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / 3500**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens du centre Arthur Lavy**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n°2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 2010-2014 en date du 17 décembre 2009 conclu entre le centre Arthur Lavy et le Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 2010/3588 du 9 novembre 2010 modifiant le montant de la dotation globalisée commune du centre Arthur Lavy pour 2010 ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale du département de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2011, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par le **centre Arthur Lavy** dont le siège social est situé à Thorens-Glières, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **11 822 456 €**.

**Article 2** : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

<b>Etablissements</b>	<b>FINESS</b>	<b>Dotation reconductible</b>	<b>CNR</b>	<b>TOTAL</b>
<b>IME</b>	74 078 333 7	3 193 993	76 779	3 270 772
<b>MAS</b>	74 078 759 3	6 933 854	259 720	7 193 574
<b>FAM</b>	74 001 221 6	1 358 110		1 358 110
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>11 485 957</b>	<b>336 499</b>	<b>11 822 456</b>

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM du centre Arthur Lavy est fixée à 11 822 456 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à : 985 205 €

**Article 4** : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

<b>Etablissements</b>	<b>FINESS</b>	<b>Dotation</b>	<b>1/12</b>
<b>IME</b>	74 078 333 7	3 270 772	272 564
<b>MAS</b>	74 078 759 3	7 193 574	599465
<b>FAM</b>	74 001 221 6	1 358 110	113 176
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>11 822 456</b>	<b>985 205</b>

**Article 5** : Compte tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 (9 mois), soit 9 371 015.25 €, sur la base de la dotation globalisée commune modifiée 2010 de 12 494 687 €, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2011 est de 2 451 440.75 €, soit un forfait mensuel de 817 146.91 €.

**Article 6** : En 2012, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2012, la dotation globalisée commune provisoire aura pour base la dotation globalisée de référence reconductible 2011, soit 11 485 957 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2012, le 1/12<sup>ème</sup> de la dotation reconductible soit 957 163 € sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

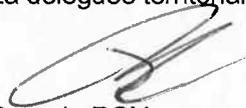
Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé et par délégation,  
La déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap**

Arrêté portant fixation au titre de l'exercice  
2011 de la dotation globale de fonctionnement  
de l'ESAT du Faucigny AFPEI des vallées de  
l'Arve et du Foron

ARS de Rhône-Alpes.

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3949

Portant fixation au titre de l'exercice 2011 de la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT du Faucigny – AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron.

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2011;

**VU** l'arrêté de tarification du directeur général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3879 du 30 novembre 2010 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT du Faucigny pour l'année 2010 ;

**Vu** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Faucigny (n° FINESS : 74 078 514 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2011 en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	288 838 €	0 €	288 838 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 225 349 €	0 €	1 225 349 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	212 919 €	0 €	212 919 €
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 727 106 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 727 106 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>1 631 507 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>95 599 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>0 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 727 106 €</b>

Capacité financée : 143 places + 2 PAS

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement est de 1.631.507 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement, et versée par l'agence de service et de paiement (ASP), s'établit à 135.958,91 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2011, soit un montant de 1.363.918,74 €, la dotation mensuelle de l'ESAT du Faucigny est fixée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 à 133.794,13 € (1.631.507 € - 1.363.918,74 € = 267.588,26 € / 2).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement reconductible est fixée à 1.664.232 €. La fraction égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 138.686 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 OCTOBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap**

Arrêté portant fixation au titre de l'exercice  
2011 de la dotation globale de fonctionnement  
de l'ESAT les Hermones - APEI de Thonon et  
du Chablais

**ARS de Rhône-Alpes.**

---

**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**

✕

**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3950**

**Portant fixation au titre de l'exercice 2011 de la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT Les Hermones – APEI de Thonon et du Chablais.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2011;

**VU** l'arrêté de tarification du directeur général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3881 du 30 novembre 2010 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT Les Hermones pour l'année 2010 ;

**Vu** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Hermones (n° FINESS : 74 078 487 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2011 en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	214 031 €	0 €	<b>214 031 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 260 795 €	0 €	<b>1 260 795 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	125 546 €	0 €	<b>125 546 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	575 €	<b>575 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 600 372 €</b>	<b>575 €</b>	<b>1 600 947 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>1 514 142 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>86 805 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>0 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 600 947 €</b>

Capacité financée : 140 places

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement est de 1.514.142 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement, et versée par l'agence de service et de paiement (ASP), s'établit à 126.178,5 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2011, soit un montant de 1.267.633,80 €, la dotation mensuelle de l'ESAT du Faucigny est fixée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 à **123.254,10 €** (1.514.142 € - 1.267.633,80 € = 246.508,20 € / 2).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement reconductible est fixée à 1.513.567 €. La fraction égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 126.130,58 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

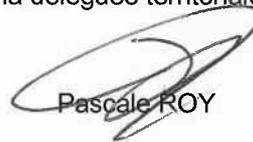
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 OCTOBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

2011 / N ° 3783 portant fixation de la dotation  
globale pour 2011 du CAMSP 74

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation Territoriale de Haute-Savoie :**

**Le Président**

✕

**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3783  
ARRETE CG / 2011 / N° 11-5462**

**portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du CAMSP 74**



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,  
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, L.343-1 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général de la Haute-Savoie DT74 ARS 2010 / n° 3202 et CG 2010 / n° 6134 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au CAMSP 74 pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué Territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011 par la Délégation Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la réponse de l'Etablissement reçue en date du 12 septembre 2011 ;

**Considérant** la décision finale en date du 23 septembre 2011 ;

**SUR** proposition conjointe du Délégué Territorial et du Directeur Général des Services Départementaux,

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP 74 (n° finess 74 000 799 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	72 079	0	72 079
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 408 357	2 400	1 410 757
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	74 279	46 512	120 791
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	1 554 715	48 912	1 603 627
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 557 115
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			46 512
	<b>Reprise d'excédents</b>			0
	<b>Total des recettes</b>			1 603 627

Capacité financée totale : 160 places.

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP 74 est fixée à 1 557 115 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 1 245 692 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à 103 808 €.
- Conseil Général Haute-Savoie 20% : 311 423 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à 25 951 €.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 1 554 715 €.

- Assurance Maladie 80% : 1 243 772 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à 103 648 €.
- Conseil Général Haute-Savoie 20% : 310 943 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à 25 912 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, de la Préfecture de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du Département de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, Madame la Déléguée Territoriale de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011,

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale



Pascale ROY

Le Président du Conseil Général  
de la Haute-Savoie



Christian MONTEIL



1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to investigate the matter.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to investigate the matter.

3. The third part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to investigate the matter.

4. The fourth part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to investigate the matter.

5. The fifth part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to investigate the matter.

6. The sixth part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to investigate the matter.

**BUDGET PREVISIONNEL 2011  
CAMSP 74 - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification**

INITIULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011
			Classe 6 brute reconductible	0		total	sur env. CNSA	Sur recettes GIII	Sur excédents		
<b>Groupe I</b> EXPLOITATION COURANTE	72 079	total X X X X	0	72 079		total X X X X	0	0	0	0	72 079
<b>Groupe II</b> PERSONNEL	1 407 183	total Supervision Gratifications stagiaires X X X X	0	1 396 783	11 574	total X X X X X	0	2 400	0	0	1 410 757
<b>Groupe III</b> STRUCTURE	131 726	total Repr. S/prov. P./mmob Subvention d'invest. virée au cpte de résultat X X	0	74 279		total X X X X	0	0	46 512	0	120 791
	1 610 988	67 847	0	1 543 141	11 574		0	2 400	46 512	0	1 603 627
<b>Autres 2011</b> Calcul du tarif du CAMSP											
Part du Conseil Général			311 423 €								
Dotation mensuelle au 01/01/2011			25 719 €	20%							
Nombre de mois réalisés			9								
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011			231 471 €								
Activité restant à réaliser du 01/10 au 31/12/2011			3	mois							
Recettes à percevoir du 01/10 au 31/12/2011			79 952 €								
Dotation mensuelle indicative à partir du 01/10/2011			26 651 €				2008	2009			
Dotation mensuelle à compter du 01/01/2012			25 912 €				14496	14413			
							Moyenne :	14 256			
<b>Part de la CNSA</b>			1 245 692 €	80%							
Dotation mensuelle au 01/01/2011			102 876 €								
Nombre de mois réalisés			9								
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011			925 884 €								
Activité restant à réaliser du 01/10 au 31/12/2011			3	mois							
Recettes à percevoir du 01/10 au 31/12/2011			319 808 €								
Dotation mensuelle indicative à partir du 01/10/2011			106 603 €								
Dotation mensuelle à compter du 01/01/2012			103 648 €								
<b>VERIFICATION</b>			1 557 115	0							
total brut recettes groupe II Recettes groupe III Excédent affecté aux mesures d'exploitation TOTAL NET 1 603 627 0 46 512 0 1 557 115											
Déficit financé par ajout aux charges Excédent affecté en réduction de charges 0 0											
Base de calcul des tarifs RESULTAT DE 2009 Déficit Excédent affectation : investissement réserve de compens. chges amortists 1 557 115 38 973 € 25 000 € 13 973 €											

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
 Bureau de l'Organisation Administrative  
 13 OCT. 2011.  
 ARRIVÉE





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
pour 2011 du Club de Soutien Mutuel de  
l'Association Départementale des Infirmes  
Cérébraux 74

ARS de Rhône-Alpes .

---

Délégation territoriale de la Haute Savoie :

✕

DECISION DT74 ARS / 2011 / N°ORDRE 3472

portant fixation de la dotation globale pour 2011  
du Club de Soutien Mutuel de l'Association Départementale des Infirmes Cérébraux 74

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-31 du 29 janvier 2010 fixant la dotation globale applicable au Club de Soutien Mutuel - ADIMC pour 75 000 € ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la déléguée territoriale de la Haute Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 22 juillet et du 30 août 2011 par la délégation territoriale de la Haute Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 30 août 2011,

**SUR** proposition de la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Club de Soutien Mutuel ADIMC - n° FINESS : 74 001 313 1 géré par l'Association Départementale des Infirmes Cérébraux de la Haute Savoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	10 937		10 937
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	54 938		54 938
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 392		27 392
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	75 563		75 563
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	75 563		75 563
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>	75 563		75 563

Article 2 : La dotation globale est de 75 563 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 296,91€.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 75 563 €.  
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 6 296,91€.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY LE

**30 AOUT 2011**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

La Déléguée Territoriale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

2011-3679 portant fixation de la dotation  
globale pour l'exercice 2011 du Centre  
Ressources pour Personnes Cérébro- Lésées

ARS de Rhône-Alpes.

---

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✂

DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3679

Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011  
du Centre Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2627 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale applicable au Centre Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 22 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Siège**

129 rue Servient

69 418 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie**

7 rue Dupanloup

74040 Annecy

Tél. : 04 50 88 41 11

Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 25/11/2011

**Considérant** la décision finale en date du 13 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées, géré par l'Association SYNAPS CL-74, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 000 409 8**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €uros)</b>	<b>TOTAL 2011 en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	8 180 €	0 €	<b>8 180 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	124 240 €	0 €	<b>124 240 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	14 898 €	0 €	<b>14 898 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>147 318 €</b>	<b>0 €</b>	<b>147 318 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>147 318 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>0 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Excédent affectés aux mesures d'exploitation</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>147 318 €</b>

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle applicable au Centre Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées est arrêtée à la somme 147.318 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12.276 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2011, soit un montant de 127.917 € (14.213 € \* 9), sur la base de la dotation globale mensuelle fixée au 01/10/2010 de 14.213 €, la dotation mensuelle du Centre Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 6.467 € ((147.318 € - 127.917 €)/3).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 147.318 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 12.276 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 13 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation des prix de journée  
pour l'année 2011 de IIME Chalet Saint  
André

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3728**

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IME Chalet Saint André**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2640 du 30 septembre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Chalet Saint André pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**IME Chalet Saint André (n° finess : 74 078 135 6)**, géré par l'association Championnet, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	461 827		461 827
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 468 408	2 920	2 471 328
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	282 625		282 625
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>3 212 860</b>	<b>2 920</b>	<b>3 215 780</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			3 184 724
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			31 056
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>			<b>3 215 780</b>

Capacité financée totale : 85 places dont 20 places en semi-internat et 65 places en internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 3 184 724 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 209 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 9 780 journées.

- 141 € pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 1 928 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2011, le **prix de journée de l'IME Chalet Saint André** est arrêté comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2011** :

- Internat : 159 €
- Semi internat : 306 €

**Article 3** : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le **prix de journée provisoire de l'IME Chalet Saint André sera de 195 € pour l'internat et de 193 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 7** : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 19 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale



Pascale ROY

Page 57 of 100

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the sampling process and the statistical techniques employed to interpret the results.

The third part of the document presents the findings of the study. It includes a series of tables and graphs that illustrate the key trends and patterns observed in the data.

The final part of the document provides a summary of the conclusions and offers recommendations for future research. It highlights the strengths and limitations of the study and suggests areas for further exploration.

### CONCLUSION

The study has shown that there is a significant correlation between the variables examined. The results suggest that the proposed model is a valid and reliable tool for predicting the outcomes of interest. Further research is needed to explore the underlying mechanisms and to test the model in different contexts.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation des prix de journée  
pour l'année 2011 de l'IME Henri Wallon

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3726**

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IME Henri Wallon**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3073 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Henri Wallon pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**IME Henri Wallon (n° finess : 74 078 129 9)**, géré par l'association ADPEP, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	305 516		305 516
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 013 652	52 873	1 066 525
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	240 711	6 623	247 334
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 559 879</b>	<b>59 496</b>	<b>1 619 375</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 558 372
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			4 010
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			46 993
	<b>Reprise d'excédents</b>			10 000
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 619 375</b>

Capacité financée totale : 90 places en semi-internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de **1 558 372 €**.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 95 € pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 11 314 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2011, le **prix de journée de l'IME Henri Wallon** est arrêté comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2011** :

- Semi internat : 105 €

Article 3 : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le **prix de journée provisoire de l'IME Henri Wallon sera de 98 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 19 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale



Pascale ROY

1. The first part of the document is a title page. It contains the title of the document, the author's name, and the date of publication. The title is "The History of the County of York" and the author is "John Smith". The date is "1780".

2. The second part of the document is an introduction. It provides a brief overview of the history of the county and the purpose of the document. The author states that the purpose of the document is to provide a comprehensive history of the county for the benefit of the public.

3. The third part of the document is a list of chapters. The chapters are: "The Early History of the County", "The Middle Ages", "The Tudor Period", "The Stuart Period", "The Eighteenth Century", and "The Nineteenth Century".

### THE EARLY HISTORY OF THE COUNTY

The early history of the county is a subject of great interest to the public. It is a subject which has attracted the attention of many writers and historians. The early history of the county is a subject which is of great importance to the people of the county.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation des prix de journée  
pour l'année 2011 de l'IME Le Clos Fleuri

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3780**

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IME Le Clos Fleuri**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3085 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Le Clos Fleuri pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la réponse de l'Etablissement reçue en date du 7 septembre 2011 ;

**Considérant** la décision finale en date du 23 septembre 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Clos Fleuri (n° finess : 74 078 132 3), géré par l'association « APEI du Pays du Mont-Blanc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	340 277	0	340 277
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 962 578	7 000	1 969 578
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	337 599	126 360	463 959
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	2 640 454	133 360	2 773 814
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			2 558 843
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			35 735
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			126 360
	<b>Reprise d'excédents</b>			52 876
	<b>Total des recettes</b>			2 773 814

Capacité financée totale : 57 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 2 558 843 €.

Le prix de journée de l'IME Le Clos Fleuri est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

- Internat : 229 € ;
- Semi-internat : 138 €.

**Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n° DGAS/2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire de l'IME Le Clos Fleuri sera de 285 € pour l'internat et de 179 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of the names of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of the names of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of the names of the members of the committee.



Date	Description	Debit	Credit	Balance
2011-01-01	Opening Balance			1000.00
2011-01-05	Bank of America	50.00		950.00
2011-01-10	Wells Fargo	75.00		875.00
2011-01-15	Chase	100.00		775.00
2011-01-20	Bank of America	25.00		750.00
2011-01-25	Wells Fargo	50.00		700.00
2011-02-01	Chase	150.00		550.00
2011-02-05	Bank of America	75.00		475.00
2011-02-10	Wells Fargo	100.00		375.00
2011-02-15	Chase	125.00		250.00
2011-02-20	Bank of America	50.00		200.00
2011-02-25	Wells Fargo	75.00		125.00
2011-03-01	Chase	100.00		25.00
2011-03-05	Bank of America	50.00		(25.00)
2011-03-10	Wells Fargo	75.00		(100.00)
2011-03-15	Chase	100.00		(200.00)
2011-03-20	Bank of America	50.00		(250.00)
2011-03-25	Wells Fargo	75.00		(325.00)
2011-04-01	Chase	100.00		(425.00)
2011-04-05	Bank of America	50.00		(475.00)
2011-04-10	Wells Fargo	75.00		(550.00)
2011-04-15	Chase	100.00		(650.00)
2011-04-20	Bank of America	50.00		(700.00)
2011-04-25	Wells Fargo	75.00		(775.00)
2011-05-01	Chase	100.00		(875.00)
2011-05-05	Bank of America	50.00		(925.00)
2011-05-10	Wells Fargo	75.00		(1000.00)
2011-05-15	Chase	100.00		(1100.00)
2011-05-20	Bank of America	50.00		(1150.00)
2011-05-25	Wells Fargo	75.00		(1225.00)
2011-06-01	Chase	100.00		(1325.00)
2011-06-05	Bank of America	50.00		(1375.00)
2011-06-10	Wells Fargo	75.00		(1450.00)
2011-06-15	Chase	100.00		(1550.00)
2011-06-20	Bank of America	50.00		(1600.00)
2011-06-25	Wells Fargo	75.00		(1675.00)
2011-07-01	Chase	100.00		(1775.00)
2011-07-05	Bank of America	50.00		(1825.00)
2011-07-10	Wells Fargo	75.00		(1900.00)
2011-07-15	Chase	100.00		(2000.00)
2011-07-20	Bank of America	50.00		(2050.00)
2011-07-25	Wells Fargo	75.00		(2125.00)
2011-08-01	Chase	100.00		(2225.00)
2011-08-05	Bank of America	50.00		(2275.00)
2011-08-10	Wells Fargo	75.00		(2350.00)
2011-08-15	Chase	100.00		(2450.00)
2011-08-20	Bank of America	50.00		(2500.00)
2011-08-25	Wells Fargo	75.00		(2575.00)
2011-09-01	Chase	100.00		(2675.00)
2011-09-05	Bank of America	50.00		(2725.00)
2011-09-10	Wells Fargo	75.00		(2800.00)
2011-09-15	Chase	100.00		(2900.00)
2011-09-20	Bank of America	50.00		(2950.00)
2011-09-25	Wells Fargo	75.00		(3025.00)
2011-10-01	Chase	100.00		(3125.00)
2011-10-05	Bank of America	50.00		(3175.00)
2011-10-10	Wells Fargo	75.00		(3250.00)
2011-10-15	Chase	100.00		(3350.00)
2011-10-20	Bank of America	50.00		(3400.00)
2011-10-25	Wells Fargo	75.00		(3475.00)
2011-11-01	Chase	100.00		(3575.00)
2011-11-05	Bank of America	50.00		(3625.00)
2011-11-10	Wells Fargo	75.00		(3700.00)
2011-11-15	Chase	100.00		(3800.00)
2011-11-20	Bank of America	50.00		(3850.00)
2011-11-25	Wells Fargo	75.00		(3925.00)
2011-12-01	Chase	100.00		(4025.00)
2011-12-05	Bank of America	50.00		(4075.00)
2011-12-10	Wells Fargo	75.00		(4150.00)
2011-12-15	Chase	100.00		(4250.00)
2011-12-20	Bank of America	50.00		(4300.00)
2011-12-25	Wells Fargo	75.00		(4375.00)
2011-12-31	Year End Balance			(4375.00)



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap**

Arrêté portant fixation des prix de journée  
pour l'année 2011 de IIME Nous Aussi  
Cluses

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3430**

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IME Nous Aussi Cluses**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2634 du 30 septembre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Nous Aussi Cluses pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 16 août 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**IME Nous Aussi Cluses (n° finess : 74 078 967 2)**, géré par l'association AFFISPPI Nous Aussi, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	205 089		205 089
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 272 463	8 337	1 280 800
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	138 267		138 267
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 615 819</b>	<b>8 337</b>	<b>1 624 156</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 610 656
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			500
	<b>Reprise d'excédents</b>			13 000
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 624 156</b>

Capacité financée totale : 88 places en semi-internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 610 656 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 96 € par jour, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 de 11 080 journées. Pour l'exercice budgétaire 2011, le **prix de journée de l'IME Nous Aussi Cluses** est arrêté comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 :

- Semi internat : 92 €

**Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, **le prix de journée provisoire de l'IME Nous Aussi Cluses sera de 95 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

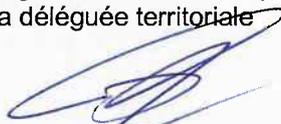
**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 24 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La déléguée territoriale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

portant fixation des prix de journée pour  
l'année 2011 du CEM de l'Institut  
Guillaume Belluard

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3817**

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2011  
du CEM de l'Institut Guillaume Belluard**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3068 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CEM de l'Institut Guillaume Belluard pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la réponse de l'Etablissement reçue en date du 18 juillet 2011 ;

**Considérant** la décision finale en date du 20 juillet 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM de l'Institut Guillaume Belluard (n° finess : 74 078 105 9), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	463 559	0	463 559
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 160 680	932	3 161 612
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	258 058	151 257	409 315
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	3 882 297	152 189	4 034 486
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			3 871 133
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			12 096
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			151 257
	<b>Reprise d'excédents</b>			0
	<b>Total des recettes</b>			4 034 486

Capacité financée totale : 67 places (42 places d'internat et 25 places de semi-internat).

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 3 871 133 €.

Le prix de journée du CEM de l'Institut Guillaume Belluard est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

- Internat : 609 € ;
- Semi-internat : 352 €.

**Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n° DGAS/2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.**

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire du CEM de l'Institut Guillaume Belluard sera de 478 € pour l'internat et de 187 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reductible 2011 ainsi que sur une base d'activité de 5 685 journées d'internat (32 places) et de 6 218 journées de semi-internat (35 places).

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 28 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

... ..

... ..

... ..

... ..



**BUDGET PREVISIONNEL 2011**  
**CEM Institut Guillaume Belluard - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification**

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES C	MESURES NOUVELLES NON REDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011
			total	0				sur env. CNSA	Sur recettes GIII	Sur excédents	
<b>Groupe I</b> EXPLOITATION COURANTE	463 559	total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	463 559		total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	463 559
<b>Groupe II</b> PERSONNEL	3 144 576	total Gratifications 6 stagiaires 3 346 Analyse de la pratique 9 450 X X X	12 796 0 0 0	0 0 0 0	3 131 780	28 900	total X X X X X X	932 932 0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	3 161 612
<b>Groupe III</b> STRUCTURE	878 355	total Dot amortissements 84 820 CNR programme 535 477 d'investissements 0 X X X	620 297 84 820 535 477 0 0 0	0 0 0 0	258 058		total X X X X X	0 0 0 0 0	151 257 151 257 0 0 0	0 0 0 0	409 315
	4 486 490	633 093	0	0	3 853 397	28 900		932	151 257	0	4 034 486
<b>Calcul du tarif de l'internat (indicatif)</b>											
Base de calcul du tarif			2 709 793	70%							4 034 486
Prix de journée au 01/01/2011			359 €								0
Journées du 01/01 au 31/12/2011			6 072								12 096
FJH des moins de 20 ans versé par l'assurance maladie (1)			87 200 €								151 257
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011			2 277 048 €								0
Journées restant à réaliser du 01/10 au 31/12/2011			711								0
Recettes à percevoir du 01/10 au 31/12/2011			432 745								0
*Prix de journée indicatif à partir du 01/10/2011			609 €								0
Prix de journée au 01/01/2012			478								0
<b>Calcul du tarif du semi-internat (indicatif)</b>											
Base de calcul du tarif			1 161 340	30%							3 871 133
Prix de journée au 01/01/2011			212 €								0
Journées du 01/01 au 30/09/2011			3 527								0
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011			747 724 €								109 988
Journées restant à réaliser du 01/10 au 31/12/2011			1 176								0
Recettes à percevoir du 01/10 au 31/12/2011			413 616								0
Prix de journée indicatif à partir du 01/10/2011			352 €								0
Prix de journée au 01/01/2012			187								0
<b>VERIFICATION</b>											
			3 871 133	0							3 871 133
* Ce prix de journée inclut le FJH des moins de 20 ans. Il n'inclut pas le FJH des plus de 20 ans (1) calcul : journées internat réalisées à la date donnée - journées créton à la même date (créton internat seulement) * 18											





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

portant fixation des prix de journée pour  
année 2011 du CRP Jean FOA

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N°3485**

**portant fixation des prix de journée pour l'année 2011  
du CRP Jean FOA**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2631 du 30 septembre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CRP Jean FOA pour 2010

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de la Haute-Savoie

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 26 juillet et du 23 août 2011 par la délégation territoriale de la Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale en date du 23 août 2011

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP Jean FOA (n° finess : 74 078 011 9)**, géré par l'association ADAPT, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	293 479		293 479
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 043 173		1 043 173
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	188 254		188 254
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 524 906</b>		<b>1 524 906</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 354 915
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			84 190
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			85 801
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 524 906</b>

Capacité financée totale : 60 places en internat

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêté à la somme de 1 354 915 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1er janvier au 31 août 2011 sur la base du tarif 2010 fixé à 115 € par jour, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 de 8 087 journées. Pour l'exercice budgétaire 2011, le **prix de journée du CRP Jean FOA** est arrêté comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 à 92 €.

**Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, **le prix de journée provisoire du CRP Jean FOA sera de 120 €** pour l'internat lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur ou Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE

**31 AOUT 2011**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,

La Déléguée Territoriale

  
Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation des prix de journée  
pour l'exercice 2011 de IIME La clef des  
Champs

ARS de Rhône-Alpes.

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3496

Portant fixation des prix de journée pour l'exercice 2011  
de l'IME La clef des Champs

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3056 du 29 octobre 2010 fixant les prix de journée applicables à l'IME La Clef des Champs pour l'exercice 2010 et les prix de journée provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 20 juillet 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Clef des Champs, géré par la Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 078 527 4**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €uros)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €uros)</b>	<b>TOTAL 2011 en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	395 388 €	0 €	<b>395 388 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 859 764 €	15 000 €	<b>1 874 764 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	385 371 €	0 €	<b>385 371 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	84 092 €	<b>84 092 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>2 640 523 €</b>	<b>99 092 €</b>	<b>2 739 615 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>2 671 847 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>67 768 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>0 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>0 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>2 739 615 €</b>

Capacité financée totale : 22 places en internat et 18 places de semi-internat

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 2.671.847 €.

Compte-tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2011 au 30/08/2011, sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 391 € par jour pour l'internat et 256 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part, de l'activité du 01/01/2011 au 30/08/2011 de 2821 journées pour l'internat et de 2521 journées pour le semi-internat, les prix de journée de L'IME La Clef des Champs sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 :

- Internat : 483 €
- Semi internat : 260 €

**Conformément à la circulaire DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010, annulant et remplaçant les circulaires du 4 mars et du 30 décembre 2009, le prix de journée internat inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, les prix de journée provisoires de L'IME la Clef des Champs sont fixés à 408 € pour l'internat et à 253 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 AOUT 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation des prix de journée  
pour l'exercice 2011 de l'IME L'ESPOIR

**ARS de Rhône-Alpes.**

---

**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**

✕

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3597**

**Portant fixation des prix de journée pour l'exercice 2011  
de l'IME L'ESPOIR**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3080 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'IME L'ESPOIR pour l'exercice 2010 et le prix de journée provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Siège**

129 rue Servient  
69 418 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie**

7 rue Dupanloup  
74040 Annecy  
Tél. : 04 50 88 41 11  
Fax : 04 50 88 42 88

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 6 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'ESPOIR, géré par l'AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 74 078 108 3**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en euros)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en euros)</b>	<b>TOTAL 2011 en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	202 014 €	0 €	<b>202 014 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 206 155 €	0 €	<b>1 206 155 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	400 216 €	105 190 €	<b>505 406 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 808 385 €</b>	<b>105 190 €</b>	<b>1 913 575 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>1 764 916 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>22 935 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>105 190 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>20 534 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 913 575 €</b>

Capacité financée totale : 50 places en semi-internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1.764.916 €.

Compte-tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2011 au 30/09/2011, sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 193 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part, de l'activité du 01/01/2011 au 30/09/2011 de 7.005 journées pour le semi-internat, le prix de journée de L'IME L'ESPOIR est arrêté comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

- Semi internat : 176 €

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire de L'IME L'ESPOIR sera de 191 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi -

69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

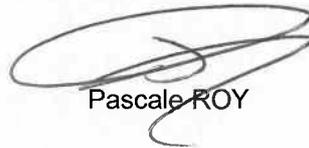
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

2011 - 3734 portant fixation des prix de  
journée pour l'exercice 2011 des Centres  
médico- Psycho- Pédagogiques Alfred Binet  
de Haute- Savoie

ARS de Rhône-Alpes.

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✂

DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3734

Portant fixation des prix de journée pour l'exercice 2011  
des Centres médico-Psycho-Pédagogiques Alfred Binet de Haute-Savoie

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3059 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable au CMPP Alfred Binet pour l'exercice 2010 et le prix de journée provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et l'arrêté n° 2010-4438 du 20 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2010;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale en date du 21 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques Alfred Binet, géré par l'association des CMPP Alfred Binet de Haute-Savoie, sont autorisées comme suit :

**N° FINESS - CMPP d'Annecy :** 074 078 112 5

**N° FINESS - CMPP de Ville-la-Grand :** 074 078 318 8

**N° FINESS - CMPP de Thonon :** 074 078 316 2

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €uros)	Crédits non reductibles (montants en €uros)	TOTAL 2011 en €uros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	46 471 €	0 €	<b>46 471 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	929 733 €	7 278 €	<b>937 011 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	67 587 €	41 696 €	<b>109 283 €</b>
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 043 791 €</b>	<b>48 974 €</b>	<b>1 092 765 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			<b>1 046 088 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			<b>0 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			<b>37 696 €</b>
	<b>Excédents affectés à des mesures d'exploitation</b>			<b>6 500 €</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>			<b>2 481 €</b>
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 092 765 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1.046.088 €.

Compte-tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2011 au 30/09/2011, sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 124 € par jour, et d'autre part, de l'activité du 01/01/2011 au 30/09/2011 de 6.091 séances, le prix de journée des CMPP Alfred Binet de Haute-Savoie est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 119 €.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire des CMPP Alfred Binet de Haute-Savoie est de 122 € lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 21 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

portant fixation du forfait global annuel de  
soins pour l'année 2011 du FAM Cognacq  
Jay

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3491**

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011  
du FAM Cognacq Jay**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/2614 du 30 septembre 2010 fixant la tarification applicable au FAM Cognacq Jay pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la réponse de l'Etablissement reçue en date du 16 août 2011 ;

**Considérant** la décision finale en date du 31 août 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Cognacq Jay (n° finess : 74 001 062 4) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	71 001	0	71 001
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	531 693	0	531 693
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	0	0
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	602 694	0	602 694
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			572 547
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			0
	<b>Reprise d'excédents</b>			30 147
	<b>Total des recettes</b>			602 694

Capacité financée totale : 32 places d'internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du FAM Cognacq Jay est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 572 547 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 51 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 47 712 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 602 694 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 50 225 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of their surnames.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of their surnames.

3. The third part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of their surnames.

4. The fourth part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of their surnames.

**BUDGET PREVISIONNEL 2011**  
**FAM Cognacq Jay - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification**

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE	Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011
						total	total	sur env. CNSA	Sur recettes Gill	Sur excédents	
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	71 001	total X X X X	total 0 0 0 0	71 001		total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	71 001
Groupe II PERSONNEL	527 206	total X X X X	total 0 0 0 0	527 206	4 487	total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	531 693
Groupe III STRUCTURE	0	total X X X X	total 0 0 0 0	0		total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0
	598 207		0	598 207	4 487		0	0	0	0	602 694
<p align="center"><b>Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH)</b></p>											
Base de calcul du tarif			572 547								602 694
			100%								0
Journées retenues du 01/01 au 31/12/2011											0
Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2011											0
Forfait soins			11 330								30 147
			572 547								602 694
			51 €								
<p align="center">Moyenne : internat 11 252</p>											
<p align="center">Journées retenues pour 2011 : internat 11 330</p>											
<p align="center">semi-internat 11 330</p>											
<p align="center">TOTAL 11 330</p>											
<p align="center">Base de calcul des tarifs 572 547</p>											
<p align="center"><b>RESULTAT DE 2009</b></p>											
<p align="center">Déficit 30 147 €</p>											
<p align="center">Excédent affectation : réduction des charges d'exploitation 2011</p>											
<p align="center">TOTAL NET 602 694</p>											





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

portant fixation du forfait global annuel de  
soins pour l'année 2011 du FAM Le Goéland

**ARS de Rhône-Alpes**  
**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3776**

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011  
du FAM Le Goéland**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3067 du 29 octobre 2010 fixant la tarification applicable au FAM Le Goéland pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la réponse de l'Etablissement reçue en date du 26 août 2011 ;

**Considérant** la décision finale en date du 23 septembre 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Le Goéland (n° finess : 74 001 185 3) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	24 256	0	24 256
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	286 319	4 293	290 612
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	12 029	0	12 029
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	322 604	4 293	326 897
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			323 567
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			0
	<b>Reprise d'excédents</b>			3 330
	<b>Total des recettes</b>			326 897

Capacité financée totale : 12 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du FAM Le Goéland est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 323 567 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 93 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 26 964 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 322 604 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 26 884 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

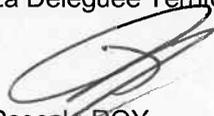
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

... ..

... ..

... ..

... ..

**FAM LE GOELAND - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification**

**BUDGET PREVISIONNEL 2011**

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE	Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES		MESURES NOUVELLES NON REDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011
						total	0	sur env. CNSA	Sur recettes GIII	Sur excédents	
<b>Groupe I</b> EXPLOITATION COURANTE	24 256	total X X X X	total 0 0 0 0	24 256	total X X X X	total 0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	24 256
<b>Groupe II</b> PERSONNEL	283 917	total X X X X	total 0 0 0 0	283 917	total X X X X	total 0 0 0 0	963 0 963 0	0 0 0 0	0 0 0 0	3 330 3 330 0 0	280 612
<b>Groupe III</b> STRUCTURE	12 029	total X X X X	total 0 0 0 0	12 029	total X X X X	total 0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	12 029
<b>VERIFICATION</b>											320 202
<b>Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH)</b>											326 887
Base de calcul du tarif											0
Recettes retenues du 01/01 au 31/12/2011											0
Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2011											3 330
Forfait soins											0
Moyenne :											323 567
internat 2 700											0
Journées retenues pour 2011 :											323 567
internat 3 462											0
semi-internat 3 462											0
TOTAL 3 462											0
Base de calcul des tarifs											323 567
<b>RESULTAT DE 2009</b>											323 567
Déficit 3 330 €											0
Excédent affectation : financement des charges d'exploitation											0
3 330 €											3 330 €

Year	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
1																							
2																							
3																							
4																							
5																							
6																							
7																							
8																							
9																							
10																							
11																							
12																							
13																							
14																							
15																							
16																							
17																							
18																							
19																							
20																							
21																							
22																							
23																							
24																							
25																							
26																							
27																							
28																							
29																							
30																							
31																							
32																							
33																							
34																							
35																							
36																							
37																							
38																							
39																							
40																							
41																							
42																							
43																							
44																							
45																							
46																							
47																							
48																							
49																							
50																							



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation du forfait global annuel  
de soins pour l'année 2011 du FAM Les  
Narcisses

**ARS de Rhône-Alpes**  
**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**

✕

**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3774**

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011**  
**du FAM Les Narcisses**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/2632 du 30 septembre 2010 fixant la tarification applicable au FAM Les Narcisses pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 août 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la réponse de l'Etablissement reçue en date du 29 août 2011 ;

**Considérant** la décision finale en date du 23 septembre 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Narcisses (n° finess : 74 078 496 2) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	103 119	0	103 119
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 024 474	10 000	1 034 474
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9 823	0	9 823
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	1 137 416	10 000	1 147 416
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 111 428
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			0
	<b>Reprise d'excédents</b>			35 988
	<b>Total des recettes</b>			1 147 416

Capacité financée totale : 52 places.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du FAM Les Narcisses est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 1 111 428 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 61 €.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 92 619 €.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reductible est de 1 137 416 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 94 785 €.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

Illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Illegible text line.

Illegible text block.



**BUDGET PREVISIONNEL 2011  
FAM Les Narcisses - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification**

LIBELLES	Budget exécutif 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES		TOTAL BRUT 2011																																																																																																				
			MESURES NOUVELLES PERENNES C	MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES																																																																																																									
			total	total	total	total	sur env. CNSA	Sur recettes GIII	Sur excédents																																																																																																				
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	103 119	total X X X X X	0	103 119	total X X X X X	0	0	0	0	103 119																																																																																																			
Groupe II PERSONNEL	1 030 878	total Formation du pers X X X X X	0	1 016 007	total X X X X X	0	0	0	10 000 10 000	1 034 474																																																																																																			
Groupe III STRUCTURE	9 823	total X X X X X	0	9 823	total X X X X X	0	0	0	0	9 823																																																																																																			
	1 143 820	total X X X X X	0	1 128 949	total X X X X X	0	0	0	10 000	1 147 416																																																																																																			
<table border="0" style="width:100%"> <tr> <td>total brut</td> <td>1 147 416</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>recettes groupe II (y compris F.J.H)</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Recettes groupe III</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Excédent affecté aux mesures d'exploitation</td> <td>10 000</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL NET</b></td> <td><b>1 137 416</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>										total brut	1 147 416									recettes groupe II (y compris F.J.H)	0									Recettes groupe III	0									Excédent affecté aux mesures d'exploitation	10 000									<b>TOTAL NET</b>	<b>1 137 416</b>																																																										
total brut	1 147 416																																																																																																												
recettes groupe II (y compris F.J.H)	0																																																																																																												
Recettes groupe III	0																																																																																																												
Excédent affecté aux mesures d'exploitation	10 000																																																																																																												
<b>TOTAL NET</b>	<b>1 137 416</b>																																																																																																												
<table border="0" style="width:100%"> <tr> <td>Déficit financé par ajout aux charges</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Excédent affecté en réduction de charges</td> <td>25 988</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>										Déficit financé par ajout aux charges	0									Excédent affecté en réduction de charges	25 988																																																																																								
Déficit financé par ajout aux charges	0																																																																																																												
Excédent affecté en réduction de charges	25 988																																																																																																												
<table border="0" style="width:100%"> <tr> <td><b>Base de calcul des tarifs</b></td> <td><b>1 111 428</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>										<b>Base de calcul des tarifs</b>	<b>1 111 428</b>																																																																																																		
<b>Base de calcul des tarifs</b>	<b>1 111 428</b>																																																																																																												
<table border="0" style="width:100%"> <tr> <td><b>RESULTAT DE 2009</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déficit</td> <td>74 988 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Excédent affectation :</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>financement des charges d'exploitation</td> <td>10 000 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>réduction des charges d'exploitation</td> <td>25 988 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>réserve de compensation des déficits</td> <td>39 000 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>										<b>RESULTAT DE 2009</b>										Déficit	74 988 €									Excédent affectation :										financement des charges d'exploitation	10 000 €									réduction des charges d'exploitation	25 988 €									réserve de compensation des déficits	39 000 €																																																
<b>RESULTAT DE 2009</b>																																																																																																													
Déficit	74 988 €																																																																																																												
Excédent affectation :																																																																																																													
financement des charges d'exploitation	10 000 €																																																																																																												
réduction des charges d'exploitation	25 988 €																																																																																																												
réserve de compensation des déficits	39 000 €																																																																																																												
<table border="0" style="width:100%"> <tr> <td><b>VERIFICATION</b></td> <td><b>1 111 428</b></td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>										<b>VERIFICATION</b>	<b>1 111 428</b>	0																																																																																																	
<b>VERIFICATION</b>	<b>1 111 428</b>	0																																																																																																											
<table border="0" style="width:100%"> <tr> <td>Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH)</td> <td>1 111 428</td> <td>100%</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Base de calcul du tarif</td> <td>18 100</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Journées retenues du 01/01 au 31/12/2011</td> <td>1 111 428</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2011</td> <td>61 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Forfait soins</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Moyenne :</td> <td>internat</td> <td>18 159</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Journées retenues pour 2011 :</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>internat</td> <td>18 100</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>semi-internat</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td><b>18 100</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>										Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH)	1 111 428	100%								Base de calcul du tarif	18 100									Journées retenues du 01/01 au 31/12/2011	1 111 428									Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2011	61 €									Forfait soins										Moyenne :	internat	18 159								Journées retenues pour 2011 :										internat	18 100									semi-internat										<b>TOTAL</b>	<b>18 100</b>								
Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH)	1 111 428	100%																																																																																																											
Base de calcul du tarif	18 100																																																																																																												
Journées retenues du 01/01 au 31/12/2011	1 111 428																																																																																																												
Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2011	61 €																																																																																																												
Forfait soins																																																																																																													
Moyenne :	internat	18 159																																																																																																											
Journées retenues pour 2011 :																																																																																																													
internat	18 100																																																																																																												
semi-internat																																																																																																													
<b>TOTAL</b>	<b>18 100</b>																																																																																																												
<table border="0" style="width:100%"> <tr> <td>2008</td> <td>18230</td> <td>2009</td> <td>18097</td> <td>2010</td> <td>18151</td> </tr> </table>										2008	18230	2009	18097	2010	18151																																																																																														
2008	18230	2009	18097	2010	18151																																																																																																								





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap**

Arrêté portant fixation du forfait global annuel  
de soins pour l'année 2011 du FAM  
Résidence Leirens

**ARS de Rhône-Alpes**  
**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3775**

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011  
du FAM Résidence Leirens**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/2633 du 30 septembre 2010 fixant la tarification applicable au FAM Résidence Leirens pour 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 août 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la réponse de l'Etablissement reçue en date du 31 août 2011 ;

**Considérant** la décision finale en date du 23 septembre 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Résidence Leirens (n° finess : 74 000 875 0) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	119 106	0	119 106
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	733 583	22 000	755 583
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 543	0	18 543
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	871 232	22 000	893 232
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			854 533
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			0
	<b>Reprise d'excédents</b>			38 699
	<b>Total des recettes</b>			893 232

Capacité financée totale : 60 places.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du FAM Résidence Leirens est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 854 533 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 41 €.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 71 211 €.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 871 232 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 72 603 €.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

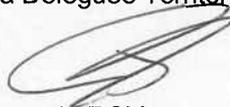
**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are: Mr. J. H. G. ... Mr. J. H. G. ... Mr. J. H. G. ... The addresses are: ...

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are: Mr. J. H. G. ... Mr. J. H. G. ... Mr. J. H. G. ... The addresses are: ...

**FAM RESIDENCE LEIRENS - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification**

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE	Classe 6 brute reductible	Classe 6 nette	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011
							total	0	sur env. CNSA	Sur recettes Gill	Sur excédents	
<b>Groupe I</b> EXPLOITATION COURANTE	119 106	0	0	119 106			total	0	0	0	0	119 106
	X	X	X	X			X	0	0	0	0	
	X	0	0	0			X	0	0	0	0	
	X	0	0	0			X	0	0	0	0	
	X	0	0	0			X	0	0	0	0	
<b>Groupe II</b> PERSONNEL	829 704	102 449	0	727 255		6 328	total	0	0	22 000	22 000	755 583
		2 182	0	0			Format 1ers secours et manutention	0	0	5 000	5 000	
		47 151	0	0			Format 1ers secours	0	0	0	0	
		2 500	0	0			Evaluation interne	0	0	8 000	8 000	
		4 500	0	0			Evaluation externe	0	0	9 000	9 000	
		10 000	0	0			X	0	0	0	0	
		10 000	0	0			X	0	0	0	0	
		10 000	0	0			X	0	0	0	0	
		5 000	0	0			X	0	0	0	0	
		21 116	0	0			X	0	0	0	0	
<b>Groupe III</b> STRUCTURE	18 543	0	0	18 543			total	0	0	0	0	18 543
	X	X	X	X			X	0	0	0	0	
	X	0	0	0			X	0	0	0	0	
	X	0	0	0			X	0	0	0	0	
	X	0	0	0			X	0	0	0	0	
	X	0	0	0			X	0	0	0	0	
	X	0	0	0			X	0	0	0	0	
		102 449	0	864 304	843 788	6 328	total	0	0	22 000	22 000	893 232
			0	864 304	843 788	6 328						
Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH)												
Base de calcul du tarif			854 533	100%								854 533
Journées retenues du 01/01 au 31/12/2011			20 805									20 805
Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2011			854 533									854 533
Forfait soins			41 €									41 €
Moyenne : internat 19 382												
Journées retenues pour 2011 :												
							internat	20 805				20 805
							semi-internat					
							TOTAL	20 805				20 805
RESULTAT DE 2009												
							Déficit		43 699 €			22 000 €
							Excédent affectation :		financement des charges d'exploitation			16 699 €
									réduction des charges d'exploitation			16 699 €
									réserve de compensation des déficits			5 000 €
VERIFICATION												
			854 533	0								854 533





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap**

arrêté portant fixation du montant de la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE

ARS de Rhône-Alpes.

---

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3951

Portant fixation du montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2011;

VU l'arrêté de tarification du directeur général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3880 du 30 novembre 2010 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT de Faverges et de Thones pour l'année 2010 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 09 novembre 2010 entre l'association accOmpagner et serVir la pErsonne (OVE) et l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'année 2011, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail financés par l'agence régionale de santé (ARS), gérés par l'association OVE dont le siège social est situé 19 rue Marius Grosso - 69517 Vaulx en Velin cedex, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 672.937 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL DGC
ESAT de Faverges	74 001 123 4	332 158 €	0 €	332 158 €
ESAT de Thônes	74 001 149 9	340 779 €	0 €	340 779 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>672 937 €</b>	<b>0 €</b>	<b>672 937 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la perception des produits de la tarification entre le 1er janvier 2011 et le 31 octobre 2011 par les établissements et services d'aide par le travail, au vu des informations fournies par l'ASP, correspond à un montant de 563.594,48 € réparti comme suit:

Etablissements	Total dû pour l'année 2011	Versements déjà effectués (du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 octobre 2011)	Reste à verser (du 1 <sup>er</sup> novembre 2011 au 31 décembre 2011)
ESAT de Faverges	332 158 €	278.187,40 €	53.970,60 €
ESAT de Thônes	340 779 €	285.407,08 €	55.371,92 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>672 937 €</b>	<b>563.594,48 €</b>	<b>109.342,52 €</b>

**Le montant restant à percevoir de 109.342,52 € est à verser à l'association OVE (N°FINESS : 69 079 343 5) en deux mensualités, du 1er novembre au 31 décembre 2011, soit un forfait mensuel de 54.671,26 €.**

### Article 3 :

Pour 2012, la Dotation Globalisée Commune aura pour base la Dotation Globalisée de Référence soit 672 937 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2012, le 1/12<sup>ème</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, s'élève à 56.078,08 € répartie comme suit:

ESAT de Faverges	27 679,83 €
ESAT de Thônes	28 398,25 €

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 OCTOBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant fixation du prix de journée pour  
l'année 2011 du CRP Englenaz

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3943**

**portant fixation du prix de journée pour l'année 2011  
du CRP Englennaz**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2625 du 30 septembre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CRP l'Englennaz pour 2010

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de la Haute-Savoie

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 26 juillet et du 6 octobre 2011 par la délégation territoriale de la Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale en date du 6 octobre 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP l'Englennaz (n° finess : 74 078 139 8)**, géré par l'association AISP, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	388 011		388 011
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 729 813		1 729 813
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	379 071	212 237	591 308
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>2 496 895</b>	<b>212 237</b>	<b>2 709 132</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			2 327 370
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			67 017
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			212 237
	<b>Reprise d'excédents</b>			102 508
	<b>Total des recettes</b>			<b>2 709 132</b>

Capacité financée totale : 105 places en internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 2 327 370 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 sur la base du tarif 2010 fixé à 160 € par jour, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 8 943 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée du CRP l'Englennaz est arrêté comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à :

- internat : 252 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le **prix de journée provisoire du CRP l'Englennaz sera de 196 €** pour l'internat lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 7** : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur ou Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,

La Déléguée Territoriale

  
Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

portant fixation du prix de journée pour  
année 2011 du CRP La Passerane

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 3942**

**portant fixation du prix de journée pour l'année 2011  
du CRP La Passerane**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3053 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CRP la Passerane pour 2010

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de la Haute-Savoie

**Délégation départementale**  
De Haute-Savoie  
Cité administrative- 7, rue Dupanloup  
74 000 ANNECY

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la décision finale du délégué territorial de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP la Passerane (n° finess : 74 078 012 7)**, géré par l'association AISP, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	392 941		392 941
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	929 225		929 225
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	188 936		188 936
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 511 102</b>		<b>1 511 102</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 438 327
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			64 130
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			6 645
	<b>Reprise d'excédents</b>			2 000
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 511 102</b>

Capacité financée totale : 65 places.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 438 327 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 sur la base du tarif 2010 fixé à 106 € par jour, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 8 958 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée du CRP la Passerane est arrêté comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à :

- internat : 161 €.

**Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, **le prix de journée provisoire du CRP la Passerane sera de 120 €** pour l'internat lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur ou Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 6 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,

La Déléguée Territoriale



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap**

Arrêté portant modification des prix de  
journée du 1er novembre 2011 au 31 décembre  
2011 de IIME La clef des Champs.

**ARS de Rhône-Alpes.**

---

**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**

✕

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 4203**

**Portant modification des prix de journée du 1<sup>er</sup> novembre 2011 au 31 décembre 2011 de l'IME La clef des Champs.**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-3496 du 31 août 2011 fixant les prix de journée applicables à l'IME La Clef des Champs pour l'exercice 2011 et les prix de journée provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

**Siège** Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie

129 rue Servient 7 rue Dupanloup

69 418 Lyon Cedex 03 74040 Annecy

Tél. : 04 72 34 74 00 Tél. : 04 50 88 41 11

Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 25/11/2011

SUR proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Clef des Champs, géré par la Croix Rouge Française, fixées à l'article 1 de la décision n°2011-3496 du 31 août 2011, sont modifiées comme il suit :

N° FINESS : 74 078 527 4

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en Euros)	Crédits non reductibles (montants en Euros)	TOTAL 2011 en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	395 388 €	0 €	395 388 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 859 764 €	23 638 €	1 883 402 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	385 371 €	18 627 €	403 998 €
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	84 092 €	84 092 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>2 640 523 €</b>	<b>126 357 €</b>	<b>2 766 880 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			2 699 112 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			67 768 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			0 €
	<b>Reprise d'excédents</b>			0 €
	<b>Total des recettes</b>			<b>2 766 880 €</b>

Capacité financée totale : 22 places en internat et 18 places de semi-internat

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 2.699.112 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 août 2011, sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 391 € par jour pour l'internat et 256 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 août 2011 de 2821 journées pour l'internat et de 2521 journées pour le semi-internat,
- entre le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 31 octobre 2011, sur la base du tarif fixé à 483 € par jour pour l'internat et 260 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 octobre 2011 de 697 journées pour l'internat et de 535 journées pour le semi-internat,

Les prix de journée de L'IME La Clef des Champs sont arrêtés comme suit, du 1<sup>er</sup> novembre 2011 au 31 décembre 2011 :

- Internat : 530 €
- Semi internat : 277 €

**Conformément à la circulaire DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010, annulant et remplaçant les circulaires du 4 mars et du 30 décembre 2009, le prix de journée internat inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, les prix de journée provisoires de L'IME la Clef des Champs restent fixés à 408 € pour l'internat et à 253 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 OCTOBRE 2011,

Le directeur général par intérim

P/le directeur général par intérim  
et par délégation,  
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant modification des prix de  
journée pour l'année 2011 de IIME Chalet  
Saint André

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 4224**

**portant modification des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IME Chalet Saint André**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3728 du 19 septembre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Chalet Saint André pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition du délégué territorial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**IME Chalet Saint André (n° finess : 74 078 135 6)**, géré par l'association Championnet, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	461 827		461 827
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 468 408	7 920	2 476 328
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	282 625	59 191	341 816
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>3 212 860</b>	<b>67 111</b>	<b>3 279 971</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			3 248 915
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			31 056
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>			<b>3 279 971</b>

Capacité financée totale : 85 places dont 20 places en semi-internat et 65 places en internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 3 248 915 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 209 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 9 780 journées.

- 141 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 1 928 journées.

Compte tenu, également, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à :

- 159 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 de 2 507 journées,
- 306 € par jour pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 de 587 journées

Pour l'exercice budgétaire 2011, le **prix de journée de l'IME Chalet Saint André** est arrêté comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2011** :

- **Internat** : 203 €
- **Semi internat** : 344 €

**Article 3** : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le **prix de journée provisoire de l'IME Chalet Saint André sera de 195 € pour l'internat et de 193 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 7** : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée territoriale

  
Pascale ROY

**BUDGET PREVISIONNEL 2011**

IME CHALET SAINT ANDRE - notification après décision modificative

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	Crédits ajoutés en base	Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2011 (0,75 %) sur classe 6 nette (3 176 266)	Mesures nouvelles pérennes	Mesures nouvelles non reconductibles			TOTAL BRUT 2011
							sur env. CNSA	sur recettes Gill	sur excédents	
<b>Groupe I EXPLOITATION COURANTE</b>	471 827	0	0	471 827	0	-10 000 redéploiement sessed haute vallée : 3 300 sessed genevois : 6 700	0	0	0	461 827
<b>Groupe II PERSONNEL</b>	2 460 314	10 000	0	2 450 314	23 822	-5 728 total redéploiement 0,06 ETP psychiatre vers sessed genevois	7 920	2 920	0	2 476 328
<b>Groupe III STRUCTURE</b>	289 240	6 615	0	282 625	0	0	59 191	59 191	0	341 816
	3 221 381	16 615	0	3 204 766	23 822	-15 728	67 111	67 111	0	3 279 971
<b>Autre - 25</b>										
<b>Calcul du tarif de l'internat (indicatif)</b>										
<b>Base de calcul du tarif</b>	2 696 599		83%							
<b>Prix de journée au 01/01/2011 (hors forfait journalier)</b>	209									
Journées du 01/01 au 30/09/2011	9 780									
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	2 044 020									
<b>Prix de journée au 01/10/2011</b>	159									
Journées du 01/10 au 30/11/2011	2 507									
Recettes perçues du 01/10 au 30/11/2011	398 613									
Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011	1 253									
Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011	253 966									
<b>Prix de journée à compter du 01/12/2011</b>	203									
<b>Prix de journée indicatif à partir du 01/01/2012</b>	195									
<b>Calcul du tarif du semi-internat (indicatif)</b>										
<b>Base de calcul du tarif</b>	552 316		17%							
<b>Prix de journée au 01/01/2011 (hors forfait journalier)</b>	141									
Journées du 01/01 au 30/09/2011	1 928									
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	271 848									
<b>Prix de journée au 01/10/2011</b>	306									
Journées du 01/10 au 30/11/2011	587									
Recettes perçues du 01/10 au 30/11/2011	179 622									
Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011	293									
Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011	100 846									
<b>Prix de journée à compter du 01/12/2011</b>	344									
<b>Prix de journée indicatif à partir du 01/01/2012</b>	193									
<b>Activité</b>										
	2008	2009	2010							
internat	13 289	13 247	14 085							
semi-internat	4 080	3 547	2 808							
Moyenne internat :	17 369	16 794	16 893							
Moyenne internat :		13 540								
Moyenne semi-internat :		3 478								
		17 018								
<b>Journées retenues pour 2011 :</b>										
internat :	13 540									
semi-internat :	2 808									
<b>TOTAL</b>	<b>16 348</b>									
<b>dont 142 journées cretons internat</b>										
<b>Base de calcul des tarifs</b>										3 248 915
<b>Base de calcul des tarifs 2012</b>										3 181 804
Forfait journalier enfants moins de 20 ans (pour info) : 18 €										
<b>RESULTAT DE 2009 :</b>										
Déficit									5 137	
Excédent										
Affectation : reprise sur la réserve de compensation des déficits										



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté Portant modification des prix de  
journée pour l'année 2011 de IIME Henri  
Wallon

**ARS de Rhône-Alpes**

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 4227**

**Portant modification des prix de journée pour l'année 2011  
de l'IME Henri Wallon**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3726 du 19 septembre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement IME Henri Wallon pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** la décision finale de la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale du département de Haute-Savoie ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**IME Henri Wallon (n° finess : 74 078 129 9)**, géré par l'association ADPEP, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	305 516	30 009	335 525
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 013 652	69 373	1 083 025
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	240 711	6 623	247 334
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 559 879</b>	<b>106 005</b>	<b>1 665 884</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 604 881
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			4 010
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			46 993
	<b>Reprise d'excédents</b>			10 000
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 665 884</b>

Capacité financée totale : 90 places en semi-internat.

Article 2 : **Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 665 884 €.**

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues pour la période du :

- 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 95 € pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2011 de 11 314 journées.

- 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 sur la base du tarif 2011 fixé à 105 € pour le semi-internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 de 3 076 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2011, **le prix de journée de l'IME Henri Wallon** est arrêté comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2011** :

- **Semi internat : 135 €**

**Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, **le prix de journée provisoire de l'IME Henri Wallon sera de 98 € pour le semi-internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,  
et par délégation,  
La déléguée territoriale



Pascale ROY

**BUDGET PREVISIONNEL 2011**  
IME HENRI VALLON - notification après DM

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	Crédits ajoutés en base	Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2011 (0,75 %) sur classe 6 nette (1 544 287 €)	Mesures nouvelles pérennes	Mesures nouvelles non reductibles			TOTAL BRUT 2011	
							sur env. CNSA	sur recettes GIII	sur excédents		
<b>Groupe I EXPLOITATION COURANTE</b>	<b>305 516 total</b>	<b>0 total</b>	<b>0 total</b>	<b>305 516</b>	<b>0 total</b>	<b>0 total</b>	transports usage	<b>30 009</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>335 525</b>
<b>Groupe II PERSONNEL</b>	<b>1 045 336 total</b>	<b>43 266 total</b>	<b>0 total</b>	<b>1 002 070</b>	<b>11 582 total</b>	<b>0 total</b>	évaluation externe analyse pratique gratific stagiaires contrats aidés	<b>19 003</b>	<b>40 370</b>	<b>10 000</b>	<b>1 083 025</b>
<b>Groupe III STRUCTURE</b>	<b>250 618 total</b>	<b>9 907 total</b>	<b>0 total</b>	<b>240 711</b>	<b>0 total</b>	<b>0 total</b>	dotation taxe apprentissage	<b>0</b>	<b>6 623</b>	<b>0</b>	<b>247 334</b>
<b>Total</b>	<b>1 601 470</b>	<b>53 173</b>	<b>0</b>	<b>1 548 297</b>	<b>11 582</b>	<b>0</b>		<b>49 012</b>	<b>46 993</b>	<b>10 000</b>	<b>1 665 884</b>
<b>Calcul du tarif du semi-internat (indicatif)</b>											
<b>Base de calcul du tarif</b>	<b>1 604 881</b>										<b>1 665 884</b>
Prix de journée au 01/01/2011	95		100%								4 010
Journées du 01/01 au 30/09/2011	11 314										46 993
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	1 074 830										10 000
Prix de journée au 01/10/2011	105										<b>TOTAL NET</b>
Journées du 01/10 au 30/11/2011	3 076										
Recettes perçues du 01/10 au 30/11/2011	322 980										
Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011	1 538										
Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011	207 071										
Prix de journée à partir du 01/12/2011	135										
Prix de journée au 01/01/2012	98										
<b>RESULTAT DE 2009 :</b>											
Déficit											
Excédent											
Affectation : 29 401 € en réserve de compensation des déficits 10 000 € pour les mesures d'exploitation											



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

2011 - 4207 portant modification des prix de  
journée pour l'exercice 2011 des Centres  
Médico- Psycho- Pédagogiques Alfred Binet  
de Haute- Savoie

**ARS de Rhône-Alpes.**

---

**Délégation territoriale de Haute-Savoie**

**DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 4207**

**Portant modification des prix de journée pour l'exercice 2011  
des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques Alfred Binet de Haute-Savoie**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 3734 du 21 septembre 2011 fixant les prix de journée applicables au CMPP Alfred Binet pour 2011 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Siège**

129 rue Servient  
69 418 Lyon Cedex 03

Page 152 Tél. : 04 72 34 74 00

**Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie**

7 rue Dupanloup  
74040 Annecy

Tél. : 04 50 88 41 11  
Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 25/11/2011

Considérant la décision finale de la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la déléguée territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques Alfred Binet, géré par l'association des CMPP Alfred Binet de Haute-Savoie, sont autorisées comme suit :

N° FINESS - CMPP d'Annecy : 074 078 112 5  
 N° FINESS - CMPP de Ville-la-Grand : 074 078 318 8  
 N° FINESS - CMPP de Thonon : 074 078 316 2

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en Euros)	Crédits non reconductibles (montants en Euros)	TOTAL 2011 en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	46 471 €	0 €	46 471 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	929 733 €	14 544 €	944 277 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	67 587 €	46 725 €	114 312 €
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	0 €	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	<b>1 043 791 €</b>	<b>61 269 €</b>	<b>1 105 060 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 058 383 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			37 696 €
	<b>Excédents affectés à des mesures d'exploitation</b>			6 500 €
	<b>Reprise d'excédents</b>			2 481 €
	<b>Total des recettes</b>			<b>1 105 060 €</b>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 058 383 €.

Compte-tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 septembre 2011, sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 124 € par jour, et d'autre part, de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 septembre 2011 de 6 091 séances.

Compte tenu également des sommes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011, sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 119 € par jour, et de l'activité réalisée au 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2011 de 1 637 séances.

Pour l'exercice budgétaire 2011, **le prix de journée des CMPP Alfred Binet est arrêté à 132 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.**

Article 3 : **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire des CMPP Alfred Binet de Haute-Savoie est de **122 €** lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 26 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
De l'Agence Régionale de Santé,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale,

  
Pascale ROY



**BUDGET PREVISIONNEL 2011  
CMPP - notification après décision modificative**

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE	Classe 6 brute reconductible	TAUX ALLOUE EN 2011 (€) 0,75% de la classe 6 nette (1.036.021 €)	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011																														
						total	0	sur env. CNSA	Sur recettes Gill	Sur excédents																															
Groupes I EXPLOITATION COURANTE	46 471	0	0	46 471		total	0	0	0	0	46 471																														
Groupes II PERSONNEL	927 317	5 354 1 100 4 254	0	921 963	7 770	total	0	12 044 4 778	0	2 500	944 277																														
Groupes III STRUCTURE	105 008	37 421 37 421	0	67 587		total	0	5 029	37 696	4 000	114 312																														
Autre	1 078 796	42 775	0	1 036 021	7 770					6 500	1 105 060																														
<p align="center"><b>Calcul du tarif</b></p> <table border="0"> <tr> <td>Base de calcul du tarif</td> <td align="right">1 068 383</td> </tr> <tr> <td>Prix de journée au 01/01/2011</td> <td align="right">124</td> </tr> <tr> <td>Journées du 01/01 au 30/09/2011</td> <td align="right">6 091</td> </tr> <tr> <td>Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011</td> <td align="right">755 284</td> </tr> <tr> <td>Prix de journée au 01/10/2011</td> <td align="right">119</td> </tr> <tr> <td>Journées du 01/10 au 30/11/2011</td> <td align="right">1 637</td> </tr> <tr> <td>Recettes perçues du 01/10 au 30/11/2011</td> <td align="right">194 803</td> </tr> <tr> <td>Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011</td> <td align="right">818</td> </tr> <tr> <td>Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011</td> <td align="right">108 296</td> </tr> <tr> <td>Prix de journée à partir du 01/12/2011</td> <td align="right">132</td> </tr> <tr> <td>Prix de journée au 01/01/2012</td> <td align="right">122</td> </tr> </table>												Base de calcul du tarif	1 068 383	Prix de journée au 01/01/2011	124	Journées du 01/01 au 30/09/2011	6 091	Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	755 284	Prix de journée au 01/10/2011	119	Journées du 01/10 au 30/11/2011	1 637	Recettes perçues du 01/10 au 30/11/2011	194 803	Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011	818	Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011	108 296	Prix de journée à partir du 01/12/2011	132	Prix de journée au 01/01/2012	122								
Base de calcul du tarif	1 068 383																																								
Prix de journée au 01/01/2011	124																																								
Journées du 01/01 au 30/09/2011	6 091																																								
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	755 284																																								
Prix de journée au 01/10/2011	119																																								
Journées du 01/10 au 30/11/2011	1 637																																								
Recettes perçues du 01/10 au 30/11/2011	194 803																																								
Journées restant à réaliser du 01/12 au 31/12/2011	818																																								
Recettes à percevoir du 01/12 au 31/12/2011	108 296																																								
Prix de journée à partir du 01/12/2011	132																																								
Prix de journée au 01/01/2012	122																																								
<p align="center"><b>Calcul du tarif</b></p> <table border="0"> <tr> <td>total brut recettes groupe II</td> <td align="right">1 105 060</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td>Recettes groupe III</td> <td align="right">37 696</td> <td align="right">6 500</td> </tr> <tr> <td>Excédent affecté aux mesures d'exploitation</td> <td align="right">1 060 864</td> <td align="right">TOTAL NET</td> </tr> <tr> <td>Déficit financé par ajout aux charges (déficit 2006 étalé sur 3 ans)</td> <td align="right">0</td> <td align="right">2 481</td> </tr> <tr> <td>Excédent affecté en réduction de charges</td> <td align="right">0</td> <td align="right">2 481</td> </tr> <tr> <td><b>Base de calcul des tarifs</b></td> <td align="right"><b>1 058 383</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>RESULTAT DE 2009</b></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Excédent affectation :</td> <td align="right">9 481</td> <td></td> </tr> <tr> <td>financement de mesures d'exploitation</td> <td align="right">6 500</td> <td></td> </tr> <tr> <td>réduction des charges d'exploitation</td> <td align="right">2 481</td> <td></td> </tr> </table>												total brut recettes groupe II	1 105 060	0	Recettes groupe III	37 696	6 500	Excédent affecté aux mesures d'exploitation	1 060 864	TOTAL NET	Déficit financé par ajout aux charges (déficit 2006 étalé sur 3 ans)	0	2 481	Excédent affecté en réduction de charges	0	2 481	<b>Base de calcul des tarifs</b>	<b>1 058 383</b>		<b>RESULTAT DE 2009</b>			Excédent affectation :	9 481		financement de mesures d'exploitation	6 500		réduction des charges d'exploitation	2 481	
total brut recettes groupe II	1 105 060	0																																							
Recettes groupe III	37 696	6 500																																							
Excédent affecté aux mesures d'exploitation	1 060 864	TOTAL NET																																							
Déficit financé par ajout aux charges (déficit 2006 étalé sur 3 ans)	0	2 481																																							
Excédent affecté en réduction de charges	0	2 481																																							
<b>Base de calcul des tarifs</b>	<b>1 058 383</b>																																								
<b>RESULTAT DE 2009</b>																																									
Excédent affectation :	9 481																																								
financement de mesures d'exploitation	6 500																																								
réduction des charges d'exploitation	2 481																																								
<p align="right">Imputation sur enveloppe 2011</p> <p align="right">1 060 864</p>																																									



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant modification du forfait global  
annuel de soins pour l'année 2011 du FAM  
Cognacq Jay

**ARS de Rhône-Alpes**  
**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 4578**

**portant modification du forfait global annuel de soins pour l'année 2011  
du FAM Cognacq Jay**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;  
**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;  
**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;  
**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;  
**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3491 du 31 août 2011 fixant la tarification applicable au FAM Cognacq Jay pour 2011 et la tarification provisoire pour 2012 ;  
**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;  
**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
**Considérant** la notification de la Délégation Territoriale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Cognacq Jay (n° finess : 74 001 062 4) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	71 001	0	71 001
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	531 693	5 500	537 193
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	0	0
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	602 694	5 500	608 194
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			578 047
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			0
	<b>Reprise d'excédents</b>			30 147
	<b>Total des recettes</b>			608 194

Capacité financée totale : 32 places d'internat.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du FAM Cognacq Jay est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 578 047 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 51 €.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 48 171€.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 602 694 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 50 225 €.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 7 NOVEMBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY





Code	Description	Quantité	Unité	Montant
100	Produit	100	kg	100
200	Produit	200	kg	200
300	Produit	300	kg	300
400	Produit	400	kg	400
500	Produit	500	kg	500
600	Produit	600	kg	600
700	Produit	700	kg	700
800	Produit	800	kg	800
900	Produit	900	kg	900
1000	Produit	1000	kg	1000

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information  
Document released pursuant to the Access to Information Act



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap**

portant modification du forfait global annuel  
de soins pour l'année 2011 du FAM Les  
Narcisses

**ARS de Rhône-Alpes**  
**Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 4218**

**portant modification du forfait global annuel de soins pour l'année 2011  
du FAM Les Narcisses**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3774 du 26 septembre 2011 fixant la tarification applicable au FAM Les Narcisses pour 2011 et la tarification provisoire pour 2012 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** la notification de la Délégation Territoriale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Narcisses (n° finess : 74 078 496 2) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	103 119	0	103 119
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 024 474	47 000	1 071 474
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9 823	0	9 823
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	1 137 416	47 000	1 184 416
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			1 148 428
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			0
	<b>Reprise d'excédents</b>			35 988
	<b>Total des recettes</b>			1 184 416

Capacité financée totale : 52 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du FAM Les Narcisses est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 1 148 428 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 63 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 95 702 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 1 137 416 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 94 785 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke, positioned above the name Pascale ROY.

Pascale ROY

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are listed below each name. The list includes names such as Mr. A. B. C., Mr. D. E. F., and Mr. G. H. I., along with their respective addresses in various parts of the city.

### MEMBERS OF THE COMMITTEE

Mr. A. B. C., 123 Main Street, New York, N.Y.  
Mr. D. E. F., 456 Park Avenue, New York, N.Y.  
Mr. G. H. I., 789 Broadway, New York, N.Y.  
Mr. J. K. L., 1010 Fifth Avenue, New York, N.Y.  
Mr. M. N. O., 1212 Madison Avenue, New York, N.Y.  
Mr. P. Q. R., 1414 Lexington Avenue, New York, N.Y.  
Mr. S. T. U., 1616 York Avenue, New York, N.Y.  
Mr. V. W. X., 1818 East 87th Street, New York, N.Y.  
Mr. Y. Z. A., 2020 West 87th Street, New York, N.Y.



№	Имя	Фамилия	Пол	Дата рождения	Место рождения	Образование	Специальность	Стаж	Средний балл	Примечание
1	Иванов	Иван	М	1985	Москва	Среднее	Учитель	5	4,5	
2	Петров	Петр	М	1980	Самара	Среднее	Учитель	10	4,8	
3	Сидоров	Сидор	М	1988	Самара	Среднее	Учитель	3	4,2	
4	Смирнов	Смирнов	М	1982	Самара	Среднее	Учитель	7	4,6	
5	Климов	Климов	М	1986	Самара	Среднее	Учитель	4	4,3	
6	Васильев	Васильев	М	1984	Самара	Среднее	Учитель	6	4,7	
7	Попов	Попов	М	1981	Самара	Среднее	Учитель	8	4,9	
8	Лебедев	Лебедев	М	1983	Самара	Среднее	Учитель	5	4,4	
9	Зайцев	Зайцев	М	1987	Самара	Среднее	Учитель	3	4,1	
10	Кузнецов	Кузнецов	М	1989	Самара	Среднее	Учитель	2	4,0	
11	Борисов	Борисов	М	1985	Самара	Среднее	Учитель	4	4,3	
12	Михайлов	Михайлов	М	1982	Самара	Среднее	Учитель	7	4,6	
13	Иванов	Иванов	М	1980	Самара	Среднее	Учитель	9	4,8	
14	Петров	Петров	М	1984	Самара	Среднее	Учитель	5	4,5	
15	Сидоров	Сидоров	М	1986	Самара	Среднее	Учитель	3	4,2	
16	Смирнов	Смирнов	М	1981	Самара	Среднее	Учитель	8	4,7	
17	Климов	Климов	М	1983	Самара	Среднее	Учитель	6	4,6	
18	Васильев	Васильев	М	1987	Самара	Среднее	Учитель	4	4,3	
19	Попов	Попов	М	1985	Самара	Среднее	Учитель	5	4,4	
20	Лебедев	Лебедев	М	1982	Самара	Среднее	Учитель	7	4,6	
21	Зайцев	Зайцев	М	1988	Самара	Среднее	Учитель	3	4,2	
22	Кузнецов	Кузнецов	М	1984	Самара	Среднее	Учитель	5	4,4	
23	Борисов	Борисов	М	1986	Самара	Среднее	Учитель	4	4,3	
24	Михайлов	Михайлов	М	1981	Самара	Среднее	Учитель	8	4,7	
25	Иванов	Иванов	М	1983	Самара	Среднее	Учитель	6	4,5	
26	Петров	Петров	М	1987	Самара	Среднее	Учитель	4	4,3	
27	Сидоров	Сидоров	М	1985	Самара	Среднее	Учитель	5	4,4	
28	Смирнов	Смирнов	М	1982	Самара	Среднее	Учитель	7	4,6	
29	Климов	Климов	М	1988	Самара	Среднее	Учитель	3	4,2	
30	Васильев	Васильев	М	1984	Самара	Среднее	Учитель	5	4,4	
31	Попов	Попов	М	1986	Самара	Среднее	Учитель	4	4,3	
32	Лебедев	Лебедев	М	1981	Самара	Среднее	Учитель	8	4,7	
33	Зайцев	Зайцев	М	1983	Самара	Среднее	Учитель	6	4,5	
34	Кузнецов	Кузнецов	М	1987	Самара	Среднее	Учитель	4	4,3	
35	Борисов	Борисов	М	1985	Самара	Среднее	Учитель	5	4,4	
36	Михайлов	Михайлов	М	1982	Самара	Среднее	Учитель	7	4,6	
37	Иванов	Иванов	М	1988	Самара	Среднее	Учитель	3	4,2	
38	Петров	Петров	М	1984	Самара	Среднее	Учитель	5	4,4	
39	Сидоров	Сидоров	М	1986	Самара	Среднее	Учитель	4	4,3	
40	Смирнов	Смирнов	М	1981	Самара	Среднее	Учитель	8	4,7	
41	Климов	Климов	М	1983	Самара	Среднее	Учитель	6	4,5	
42	Васильев	Васильев	М	1987	Самара	Среднее	Учитель	4	4,3	
43	Попов	Попов	М	1985	Самара	Среднее	Учитель	5	4,4	
44	Лебедев	Лебедев	М	1982	Самара	Среднее	Учитель	7	4,6	
45	Зайцев	Зайцев	М	1988	Самара	Среднее	Учитель	3	4,2	
46	Кузнецов	Кузнецов	М	1984	Самара	Среднее	Учитель	5	4,4	
47	Борисов	Борисов	М	1986	Самара	Среднее	Учитель	4	4,3	
48	Михайлов	Михайлов	М	1981	Самара	Среднее	Учитель	8	4,7	
49	Иванов	Иванов	М	1983	Самара	Среднее	Учитель	6	4,5	
50	Петров	Петров	М	1987	Самара	Среднее	Учитель	4	4,3	

Итого: 50 человек, средний балл 4,5



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
handicap**

Arrêté portant modification du forfait global  
annuel de soins pour l'année 2011 du FAM  
Résidence Leirens

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 4219**

**portant modification du forfait global annuel de soins pour l'année 2011  
du FAM Résidence Leirens**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3775 du 26 septembre 2011 fixant la tarification applicable au FAM Résidence Leirens pour 2011 et la tarification provisoire pour 2012 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** la notification de la Délégation Territoriale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Résidence Leirens (n° finess : 74 000 875 0) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	119 106	0	119 106
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	755 016	45 811	800 827
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 543	0	18 543
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	892 665	45 811	938 476
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			888 336
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			11 441
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			0
	<b>Reprise d'excédents</b>			38 699
	<b>Total des recettes</b>			938 476

Capacité financée totale : 60 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification du FAM Résidence Leirens est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 888 336 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 43 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 74 028 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global de soins annuel reconductible est de 892 665 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 74 389 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

IN THE MATTER OF THE ESTATE OF [Name], deceased.  
[Name], Executor.

STATE OF CALIFORNIA

County of [County Name]

**BUDGET PREVISIONNEL 2011  
FAM RESIDENCE LEIRENS - Décision modificative suite à l'octroi d'un CNR et calcul de la tarification afférente**

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES		TOTAL BRUT 2011
			MESURES PERENNIES C	sur env. CNSA			Sur recettes Gill	Sur excédents	
<b>Groupe I</b> EXPLOITATION COURANTE	119 106	total X X X X	0	119 106	0	0	0	0	119 106
<b>Groupe II</b> PERSONNEL	829 704	total 81 333 Gratification 1 stagiaire engagé non qualifié 47 151 Format* 1ers secours 2 500 Format* manutention 4 900 Anal pratique+bientraitance 10 000 Format* soins palliatifs 10 000 Format* secret professionnel 5 000	0	748 371	6 645	0	23 811	22 000	800 827
<b>Groupe III</b> STRUCTURE	18 543	total X X X X X	0	18 543	0	0	0	0	18 543
	967 353	81 333	0	886 020	6 645	0	23 811	22 000	938 476
Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH)									
<b>Base de calcul du tarif</b>			888 336	100%					938 476
Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2011 Forfait soins			20 805 888 336 43 €		internat	20 805	20819	20939	0
					Moyenne : internat	19 382			22 000
					Journées retenues pour 2011 : internat semi-internat TOTAL	20 805 20 805			905 035
					Base de calcul des tarifs				888 336
RESULTAT DE 2009									
					Excédent affecté en réduction de charges	43 699 €			22 000 €
					Excédent affecté aux mesures d'exploitation	financement des charges d'exploitation			16 699 €
					Excédent affecté en réduction de charges	réduction des charges d'exploitation			5 000 €
					Excédent affecté aux mesures d'exploitation	réserve de compensation des déficits			
VERIFICATION									
			888 336	0					

Year	Month	Day	Time	Location	Observer	Species	Count	Notes
2010	Jan	15	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	16	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	17	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	18	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	19	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	20	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	21	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	22	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	23	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	24	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	25	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	26	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	27	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	28	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	29	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	30	08:00	...	...	...	...	...
2010	Jan	31	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	1	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	2	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	3	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	4	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	5	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	6	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	7	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	8	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	9	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	10	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	11	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	12	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	13	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	14	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	15	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	16	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	17	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	18	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	19	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	20	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	21	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	22	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	23	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	24	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	25	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	26	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	27	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	28	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	29	08:00	...	...	...	...	...
2010	Feb	30	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	1	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	2	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	3	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	4	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	5	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	6	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	7	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	8	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	9	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	10	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	11	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	12	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	13	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	14	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	15	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	16	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	17	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	18	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	19	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	20	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	21	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	22	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	23	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	24	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	25	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	26	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	27	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	28	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	29	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	30	08:00	...	...	...	...	...
2010	Mar	31	08:00	...	...	...	...	...

Continuation of data from previous pages. This page contains data for the period 2010-01-15 to 2010-03-31.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires**

2011 / N ° 4215 portant modification du prix  
de journée pour l'année 2011 du CEM de  
l'Institut Guillaume Belluard

**ARS de Rhône-Alpes  
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



**DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 4215**

**portant modification du prix de journée pour l'année 2011  
du CEM de l'Institut Guillaume Belluard**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;  
**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;  
**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;  
**VU** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;  
**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3817 du 28 septembre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CEM de l'Institut Guillaume Belluard pour 2011 ainsi que le prix de journée provisoire pour 2012 ;  
**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
**VU** l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;  
**VU** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

**Considérant** les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** la notification de la Délégation Territoriale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM de l'Institut Guillaume Belluard (n° finess : 74 078 105 9), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en €uros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	463 559	0	463 559
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 160 680	13 932	3 174 612
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	258 058	151 257	409 315
	<b>Reprise de déficits</b>			0
	<b>Total des dépenses</b>	3 882 297	165 189	4 047 486
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification			3 884 133
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			12 096
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			151 257
	<b>Reprise d'excédents</b>			0
	<b>Total des recettes</b>			4 047 486

Capacité financée totale : 67 places (42 places d'internat et 25 places de semi-internat).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 3 884 133 €.

Le prix de journée du CEM de l'Institut Guillaume Belluard est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 :

- Internat : 628 € ;
- Semi-internat : 357 €.

**Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n° DGAS/2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire du CEM de l'Institut Guillaume Belluard sera de 478 € pour l'internat et de 187 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité de 5 685 journées d'internat (32 places) et de 6 218 journées de semi-internat (35 places).

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Faint, illegible text in the middle of the page, possibly a list or a specific section.

**CEM Institut Guillaume Belluard - Décision modificative suite à l'octroi d'un CNR et calcul de la tarification afférente**

**BUDGET PREVISIONNEL 2011**

INITITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS A-JOUTES EN BASE		Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES		TOTAL BRUT 2011
			total	0		total	sur env. CNSA	Sur recettes GIII	Sur excédents	
Page 182 Groupe I EXPLOITATION COURANTE	463 559	total X X X X	total X X X X	0	463 559	total X X X X	0	0	0	463 559
Groupe II PERSONNEL	3 144 576	total Gratifications 6 stagiaires Analyse de la pratique	total X X X X	0	3 131 780	total X X X X	0	13 932	0	3 174 612
Groupe III STRUCTURE	878 355	total Dot amortissements CNR programme d'investissements	total X X X X	0	258 058	total X X X X	0	151 257	0	409 315
	4 486 490	633 093	0	0	3 853 397	0	0	13 932	151 257	4 047 486

Calcul du tarif de l'internat (indicatif)		Calcul du tarif du semi-internat (indicatif)	
<b>Base de calcul du tarif</b>	2 718 893	70%	
Prix de journée au 01/01/2011	359 €		
Journées du 01/01 au 30/09/2011	6 072		
F.J.H. des moins de 20 ans versé par l'assurance maladie (1)	97 200 €		
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	2 277 048 €		
*Prix de journée au 01/10/2011	609 €		2009
Journées réalisées du 01/10 au 31/10/2011	237		8 829
Recettes perçues du 01/10 au 31/10/2011	144 333		6 587
Journées restant à réaliser du 01/11 au 31/12/2011	474		8 805
Recettes à percevoir du 01/11 au 31/12/2011	297 512		6 631
*Prix de journée indicatif à partir du 01/11/2011	628 €		
<b>Prix de journée au 01/01/2012</b>	<b>478</b>		
<b>Calcul du tarif du semi-internat (indicatif)</b>			
<b>Base de calcul du tarif</b>	1 165 240	30%	
Prix de journée au 01/01/2011	212 €		
Journées du 01/01 au 30/09/2011	3 527		
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	747 724 €		
Prix de journée au 01/10/2011	352 €		2010
Journées réalisées du 01/10 au 31/10/2011	392		8 941
Recettes perçues du 01/10 au 31/10/2011	137 964 €		6 565
Journées restant à réaliser du 01/11 au 31/12/2011	784		
Recettes à percevoir du 01/11 au 31/12/2011	279 532 €		
*Prix de journée indicatif à partir du 01/11/2011	357 €		
<b>Prix de journée au 01/01/2012</b>	<b>187</b>		
<b>VERIFICATION</b>			
	3 884 133	0	

TOTAL NET	
total brut	4 047 486
recettes groupe II (hors forfaits journaliers)	0
recettes groupe II des forfaits journaliers creton (+ 20 ans)	12 096
Recettes groupe III	151 257
Excédent affecté aux mesures d'exploitation	0
<b>TOTAL NET</b>	<b>3 884 133</b>

Base de calcul des tarifs	
Forfait journalier enfants de moins de 20 ans (pour info)	109 998
<b>Base de calcul tarif 2012</b>	<b>3 882 287</b>

RESULTAT DE 2009	
Déficit	
Excédent	96 237 €
affectation :	à l'investissement

\* Ce prix de journée inclut le F.J.H. des moins de 20 ans. Il n'inclut pas le F.J.H. des plus de 20 ans  
 (1) calcul : journées internat réalisées à la date donnée - journées creton à la même date (creton internat seulement) \* 18

№	Имя	Фамилия	Отчество	Дата рождения	Место рождения	Образование	Специальность	Стаж	Средний балл	Примечание
1	Иванов	Иван	Иванович	15.05.1985	Москва	Среднее	Учитель	5	4,5	
2	Петров	Петр	Петрович	22.08.1990	Самара	Среднее	Учитель	3	4,2	
3	Сидоров	Сидор	Сидорович	10.12.1988	Новосибирск	Среднее	Учитель	4	4,3	
4	Климов	Климов	Климович	03.03.1992	Волгоград	Среднее	Учитель	2	4,0	
5	Васильев	Василий	Васильевич	18.07.1987	Казань	Среднее	Учитель	6	4,6	
6	Морозов	Морозов	Морозович	25.01.1991	Иркутск	Среднее	Учитель	3	4,1	
7	Попов	Попов	Попович	08.09.1989	Томск	Среднее	Учитель	4	4,4	
8	Смирнов	Смирнов	Смирнович	12.04.1993	Хабаровск	Среднее	Учитель	1	3,8	
9	Тихонов	Тихонов	Тихонович	28.11.1986	Уфа	Среднее	Учитель	5	4,5	
10	Левин	Левин	Левинич	14.06.1994	Владивосток	Среднее	Учитель	2	4,0	
11	Куликов	Куликов	Куликович	01.10.1987	Омск	Среднее	Учитель	4	4,3	
12	Федотов	Федотов	Федотович	19.02.1990	Красноярск	Среднее	Учитель	3	4,1	
13	Харьков	Харьков	Харькович	05.07.1988	Саратов	Среднее	Учитель	4	4,4	
14	Мухоморов	Мухоморов	Мухоморович	23.03.1992	Ижевск	Среднее	Учитель	2	3,9	
15	Ильин	Ильин	Ильинич	11.08.1989	Тюмень	Среднее	Учитель	4	4,3	
16	Соловьев	Соловьев	Соловьевич	27.05.1991	Владимир	Среднее	Учитель	3	4,1	
17	Воробьев	Воробьев	Воробьевич	09.12.1987	Ярославль	Среднее	Учитель	5	4,5	
18	Александров	Александр	Александрович	16.04.1993	Магнитогорск	Среднее	Учитель	2	3,9	
19	Зайцев	Зайцев	Зайцевич	04.09.1988	Кемерово	Среднее	Учитель	4	4,3	
20	Березин	Березин	Березинич	21.01.1990	Сургут	Среднее	Учитель	3	4,1	
21	Павлов	Павлов	Павлович	07.06.1986	Иваново	Среднее	Учитель	5	4,5	
22	Степанов	Степанов	Степанович	13.11.1992	Тверь	Среднее	Учитель	2	3,8	
23	Лавров	Лавров	Лаврович	26.03.1989	Воронеж	Среднее	Учитель	4	4,3	
24	Волков	Волков	Волкович	10.07.1991	Киров	Среднее	Учитель	3	4,1	
25	Антонов	Антонов	Антонович	02.12.1987	Смоленск	Среднее	Учитель	5	4,5	
26	Королев	Королев	Королевич	17.05.1993	Тула	Среднее	Учитель	2	3,9	
27	Мельников	Мельников	Мельникович	06.08.1988	Владикавказ	Среднее	Учитель	4	4,3	
28	Иванов	Иванов	Иванович	24.02.1990	Курск	Среднее	Учитель	3	4,1	
29	Сидоров	Сидоров	Сидорович	11.09.1986	Липецк	Среднее	Учитель	5	4,5	
30	Петров	Петров	Петрович	29.04.1992	Тульчин	Среднее	Учитель	2	3,8	
31	Смирнов	Смирнов	Смирнович	08.10.1989	Брянск	Среднее	Учитель	4	4,3	
32	Тихонов	Тихонов	Тихонович	20.01.1991	Орел	Среднее	Учитель	3	4,1	
33	Левин	Левин	Левинич	03.06.1987	Ярославль	Среднее	Учитель	5	4,5	
34	Куликов	Куликов	Куликович	15.11.1993	Иваново	Среднее	Учитель	2	3,9	
35	Федотов	Федотов	Федотович	04.03.1988	Владимир	Среднее	Учитель	4	4,3	
36	Харьков	Харьков	Харькович	18.07.1990	Воронеж	Среднее	Учитель	3	4,1	
37	Мухоморов	Мухоморов	Мухоморович	27.02.1986	Ижевск	Среднее	Учитель	5	4,5	
38	Ильин	Ильин	Ильинич	12.08.1992	Тюмень	Среднее	Учитель	2	3,8	
39	Соловьев	Соловьев	Соловьевич	01.12.1989	Владимир	Среднее	Учитель	4	4,3	
40	Воробьев	Воробьев	Воробьевич	14.05.1991	Ярославль	Среднее	Учитель	3	4,1	
41	Александров	Александр	Александрович	23.09.1987	Магнитогорск	Среднее	Учитель	5	4,5	
42	Зайцев	Зайцев	Зайцевич	06.01.1993	Кемерово	Среднее	Учитель	2	3,8	
43	Березин	Березин	Березинич	19.04.1988	Сургут	Среднее	Учитель	4	4,3	
44	Павлов	Павлов	Павлович	28.10.1990	Иваново	Среднее	Учитель	3	4,1	
45	Степанов	Степанов	Степанович	10.03.1986	Тверь	Среднее	Учитель	5	4,5	
46	Лавров	Лавров	Лаврович	22.07.1992	Воронеж	Среднее	Учитель	2	3,8	
47	Волков	Волков	Волкович	05.11.1989	Киров	Среднее	Учитель	4	4,3	
48	Антонов	Антонов	Антонович	17.02.1991	Смоленск	Среднее	Учитель	3	4,1	
49	Королев	Королев	Королевич	26.06.1987	Тула	Среднее	Учитель	5	4,5	
50	Мельников	Мельников	Мельникович	09.09.1993	Владикавказ	Среднее	Учитель	2	3,8	



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011325-0029**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de  
SAINT SIXT - Dérivation des eaux et  
instauration des périmètres de protection des  
captage et forages de "Montisel"



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 21 novembre 2011

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** **Arrêté n° 2011325-0029**

**Objet : Dérivation des eaux des captage et forages de « Montisel » situés sur les communes de LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT et utilisation pour la consommation humaine –**

**Maître d'ouvrage : Commune de SAINT SIXT**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 19 juillet 2007 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captage et forages de « Montisel » situés sur les communes de LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau des captages ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon du pompage du « Chef Lieu » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de SAINT SIXT et LA ROCHE SUR FORON, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010-135 en date du 11 octobre 2010, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs, du 9 au 30 novembre 2010 inclus en Mairies de SAINT SIXT et LA ROCHE SUR FORON ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 12 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 12 janvier 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2011 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2011, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captage et forages de « Montisel » ;

CONSIDÉRANT que les captage et forages de « Montisel », situés sur les communes de LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de LA ROCHE SUR FORON et de SAINT SIXT, permettront à la commune de SAINT SIXT de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captage et forages de « Montisel » situés sur les communes de LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT SIXT.

Article 2 : La commune de SAINT SIXT est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage et les forages exécutés sur le territoire des communes de LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage et forage F3: lieu-dit Les Communaux, commune de LA ROCHE SUR FORON, parcelle cadastrée n° D1580,
- Forage F2: lieu-dit Les Communaux, commune de SAINT SIXT, parcelle cadastrée n° A842,

Article 3 : La commune de SAINT SIXT est autorisée à dériver un volume maximum de 120 m<sup>3</sup>/jour sur le groupe formé par les captage et forages de « Montisel ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAINT SIXT devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 19 juillet 2007, la commune de SAINT SIXT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAINT SIXT est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat. Si l'instauration des périmètres de protection ne suffisait pas à garantir en permanence une bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée, il conviendrait de mettre en place une unité de désinfection des eaux au niveau du réservoir de « Montisel ».

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SAINT SIXT et LA ROCHE SUR FORON .

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captage et forages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### **I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Il englobera les 3 ouvrages de captage. Il devra être acheté en toute propriété par la commune de SAINT SIXT, comme l'exige la loi ; il sera hermétiquement clos (selon le tracé figurant sur le plan en annexe) et toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

## **II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

### **Sont interdits :**

- les constructions de toute nature, y compris la reconstruction ou la réhabilitation de granges ou ruines existantes,
- les excavations du sol et du sous-sol, ainsi que les tirs de mines,
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou matières polluantes (hydrocarbures, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, phytosanitaires, eaux usées etc ...),
- le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tous types d'élevage,
- la création de parking et le stationnement des véhicules à moteur thermique.

### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

## **III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Correspondant au bassin versant d'alimentation des points d'eau, il est déclaré zone sensible à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de LA ROCHE SUR FORON et SAINT SIXT. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

## **IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- déboiser et débroussailler sur un rayon d'une vingtaine de mètres autour des ouvrages et des drains et engazonner l'ensemble du site de captation,
- revoir l'étanchéité de la maçonnerie et de la porte du captage,
- reprendre les drains dans les règles de l'art, en les approfondissant et les protégeant par une couverture étanche de surface,
- revoir l'étanchéité du busage et des dalles béton des forages, isolant les venues superficielles de l'aquifère capté,

- régaler la terre autour des têtes de forage, afin d'éviter la présence d'eau stagnante en surface et créer juste en amont des forages un fossé évacuant les eaux de ruissellement,
- déplacer de quelques mètres vers l'aval nord la piste forestière au niveau du forage F2,
- donner un dévers aval à cette piste forestière, tout le long du périmètre de protection immédiate,
- détourner vers l'ouest, hors du périmètre de protection rapprochée, les eaux de ruissellement de la piste de débardage existant à l'amont des ouvrages.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT SIXT est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de SAINT SIXT.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT SIXT :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de SAINT SIXT et LA ROCHE SUR FORON.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT SIXT.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Messieurs les Maires des communes de SAINT SIXT et LA ROCHE SUR FORON, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur de la Société d'Économie Alpestre pour information.

  
 LE PRÉFET  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 Jean-François RAFFY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0031**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 21 Novembre 2011**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
ressources humaines**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône- Alpes



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011325-0031**

**Portant délégation de signature à  
Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

♦♦♦♦♦

**LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 1432-2 et L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 nommant M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de préfet de la Haute Savoie,

Vu le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Christian DUBOSQ, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1- Hospitalisations sans consentement

- Transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état, de maintien, de transfert ou de levée ou définissant la forme de prise en charge (article L.3211-3 du CSP) ;

- Transmissions adressées au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé a sa résidence habituelle, au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, à la commission départementale des soins psychiatriques, à la famille de la personne qui fait l'objet de soins, le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé des avis d'admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état, des avis de maintien et de levée ainsi que des informations relatives à toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète (article L 3213-9 du CSP).

## 2- Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles,
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
  - de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique.
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations (y compris la conduite des enquêtes d'utilité publique à l'exception de la signature des arrêtés d'ouverture d'enquête et des arrêtés de déclaration d'utilité publique), propositions de mesures correctives, interdiction, information relatives aux EDCH, en application des articles L 1321-1 à L 1321-4, L 1321-6 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et D1321-103 à 105 du code de la santé publique, ainsi qu'à la procédure de désignation d'un hydrogéologue agréé lors de l'établissement de périmètres de protection de captage (art L 1321-2 et R 1321-6 à R 1321-13 du code de la santé publique), pour avis sanitaire relatif à un rejet d'effluents traités dans le sol (art. L 1321-2 du code de la santé publique) ;
- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art R.1321-69 à 93 du code de la santé publique) ;
- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art ; L1322-1 à L1322-13 du code de la santé publique) ;
- Résorption des situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-31, L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique ;
- Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, en application des articles L 1334-1 à L 1334-17 et R 1334-1 à R 1334-27 du code de la santé publique ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R.1321-23 du code de la santé publique) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) (art. L 1335-2-1 du code de la santé publique) ;

- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
- Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles R 1334-31 à R 1334-37 et articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique et prévention des risques auditifs dans les lieux musicaux en application des articles R 571-25 à R571-30 du code de l'environnement ;
- Application des dispositions relatives aux déchets prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L1335-2 du code de la santé publique dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique ;
- Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique ;
- Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique ;
- Lutte anti-vectorielle (art. R.3114-9 du code de la santé publique) ;

3 – Autres matières pour lequel le DGARS reçoit délégation de signature du Préfet

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radiophysique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009)
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010-534 du 20 mai 2010)
- préparations psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R 5132-88 et article R 5132-89 du code de la santé publique)
- constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires : arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R 6212-76 à R 6212-80 du code de la santé publique)

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian DUBOSCQ, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à :

a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1 du présent arrêté :

Pascale CHEVIT, directeur de santé publique

Raphaël GLABI, directeur délégué à la protection et à la promotion de la santé ;

b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-1, du présent arrêté :

Agnès ALEXANDRE-BIRD, ingénieur général du génie sanitaire, chef du service environnement et santé

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée à :

a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1 du présent arrêté :

Pascale Roy, déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie ;

b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-1 et 1-3 du présent arrêté :

Véronique SALFATI, inspectrice principale, Raymond BORDIN, Nathalie DUPARC, Grégory DOLE, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale – délégation territoriale départementale de Haute-Savoie ;

c) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-2 du présent arrêté :

Julien FECHEROLLE, ingénieur du génie sanitaire, Geneviève BELLEVILLE, Jean-Marc LEPERS, Dominique REIGNIER, ingénieurs d'études sanitaires – délégation territoriale départementale de Haute-Savoie

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, directeur général par intérim de l'ARS de Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

**ARTICLE 7** :

Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Savoie et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **21 NOV. 2011**

LE PREFET,  
Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011321-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 17 Novembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement**

Arrêté modificatif relatif à la tarification de  
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés  
pour l'année 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA HAUTE SAVOIE  
Cellule des Politiques Solidaires  
Cité administrative - rue Dupanloup  
74000 Annecy

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011 **321 - 0010** -

Modifiant le montant de la tarification pour l'année 2011 de l'Association tutélaire des majeurs protégés de Haute-Savoie.

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU la Loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 31 mai 2011 (publié au Journal Officiel du 7 juin 2011) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté n°2011238-0020 du 26 août 2011 relatif à la tarification pour l'année 2011 de l'association tutélaire des majeurs protégés de Haute-Savoie ;

Considérant pour l'année 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Haute-Savoie sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>424 994 €</b>	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	<b>3 077 394 €</b>	3 925 188 € + 66 100 € = <b>3 991 288 €</b>
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	<b>422 800 €</b>	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>		
		<b>3 925 188 € + 66 100 € = 3 991 288 €</b>	
<b>recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification des financeurs publics	<b>3 247 603 € + 66 100 € = 3 313 703 €</b>	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>675 000 €</b>	3 925 188 € + 66 100 € = <b>3 991 288 €</b>
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	<b>2 585 €</b>	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>		
		<b>3 925 188 € + 66 100 € = 3 991 288 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article 3 du décret susvisé :

1° Le montant annuel à verser par le Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville est fixé à **1 754 529 € (1 688 429 € + 66 100 €)** financé sur le Chapitre 0106, action 3 activité 49.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **1 347 430 €**.

3° Le montant annuel à verser par la Caisse des Dépôts et Consignation – service Solidarités – SASPA rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex est fixé à **12 341 €**.

4° Le montant annuel à verser par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à **65 277 €**.

5 ° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon cedex 03, est fixé à **77 942 €**

6° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy Cedex, est fixé à **56 184 €**

Les douzièmes correspondants seront versés dès la signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés, ouvert à la Banque Française de Crédit Coopératif. 3 place Marie Curie 74 000 Annecy –Banque 42 559 - guichet 00018 – compte n° 2102 027 6104 – clé 15

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le *17 novembre 2011.*

P/Le Préfet et par délégation le Directeur  
départemental de la cohésion sociale,



JP. ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011321-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 17 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant application du Régime Forestier  
à des parcelles Commune : BELLEVAUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 17 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011321-0002**  
**portant application du Régime Forestier à des parcelles**  
**Commune : BELLEVAUX**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU la délibération du 25 janvier 2011 par laquelle le Conseil Municipal de BELLEVAUX demande l'application du Régime Forestier à sept parcelles de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis Monsieur le Directeur de l'Agence ONF Haute-Savoie en date du 9 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

Article 1er : Relèvent du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de BELLEVAUX et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Bellevaux	Bellevaux	C	246	Les Favières	0.3219
			265	Les Favières	1.2420
			438	Bellecombe	0.5262
			441	Bellecombe	3.3265
			442	Bellecombe	0.9731
			594	Les Favières	1.5751
			595	Les Favières	1.5751
TOTAL					9,5399

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 369 ha 02 a 07 ca.

La surface du présent arrêté : 9 ha 53 a 99 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 378 ha 56 a 06 ca.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,  
Monsieur le Maire de BELLEVAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BELLEVAUX, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011327-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2011327-0015**

**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11834**

**VU** les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 modifié ;

**VU** le dossier de déclaration préalable n° 074 010 11 0056 - présenté par la SOGEHORE SARL - relatif à l'Hôtel des Trésom - mise en conformité - sur la commune d'ANNECY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SOGEHORE SARL en date du 11 août 2011 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 08 novembre 2011 ;

**Considérant :**

- que le pétitionnaire demande une dérogation pour les rampes intérieures de son établissement ;
- que les justifications fournies dans la demande ne sont pas recevables en l'absence d'éléments techniques ou constructifs argumentant l'impossibilité de réaliser des rampes avec des pourcentages conformes à la réglementation.

## ARRETE

Article 1 :

**La demande de dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SOGEHORE SARL est REFUSÉE.**

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY,
- Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service aménagement, risques

Ph. LEGRET



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011327-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 23 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2011327-0016**

**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11891**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 modifié ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 112 11 X 0019 - présenté par la SARL MLB - relatif à l'aménagement d'une surface commerciale "PLANETE MARQUES" - sur la commune d'EPAGNY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL MLB en date du 11 juillet 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 22 novembre 2011 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'une plateforme élévatrice sous réserve d'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès de l'établissement se fait par un escalier de 7 marches ;
- que pour pallier la dénivellation, une plateforme élévatrice pour les personnes à mobilité réduite, conforme à la norme EN 81-40 et à la Directive Machine 2006/42/CE, est installée.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL MLB est accordée,

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'EPAGNY,
  - Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne,
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service aménagement, risques

Ph. LEGRET



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011327-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011327-0017**  
**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11871**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 modifié ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074 224 11 A 0007 - présenté par Mme TURQUIN Nathalie - relatif à la rénovation d'un local pour restauration rapide "Les Quatre Éléments" - sur la commune de LA ROCHE SUR FORON ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme TURQUIN Nathalie en date du 28 septembre 2011 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 22 novembre 2011 ;

**Considérant :**

- que les locaux sont existants ;
- que l'accès se fait par une marche de 0.10 m ;
- qu'il n'y a pas de possibilités techniques soit pour supprimer cette marche soit pour créer une rampe réglementaire ;
- que pour permettre l'accès, aux personnes circulant en fauteuil, de son établissement le pétitionnaire s'engage d'installer une rampe amovible avec sonnette d'appel.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme TURQUIN Nathalie est accordée,

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune de LA ROCHE SUR FORON,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service aménagement, risques

Ph. LEGRET



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011327-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2011327-0018**  
**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11873**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 modifié ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074220 11 H 0003 - présenté par la SARL BB STORES - relatif au Relooking du magasin BB STORES - sur la commune de REIGNIER-ESERY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SARL BB STORES en date du 15 novembre 2011 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 22 novembre 2011 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'une plateforme élévatrice sous réserve d'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès de l'établissement se fait par des escaliers ;
- que pour pallier à la dénivellation une plateforme élévatrice pour les personnes à mobilité réduite, conforme à la norme EN 81-40 et à la Directive Machine 2006/42/CE, est installée.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL BB STORES est accordée,

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune de REIGNIER-ESERY,
  - Monsieur le Président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne,
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service aménagement, risques

Ph. LEGRET



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011327-0019**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mesdames RAFFIN-RENAND Danièle et MORET Myriam est accordée,

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune de VIUZ EN SALLAZ,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service aménagement, risques

Ph. LEGRET



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011326-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SEYSSEL - DROISY - CLERMONT  
- MENTHONNEX SOUS CLERMONT  
Schéma directeur HTAS du poste source de  
Seysssel au poste DP LA BLANGELEE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 22 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011326-0001**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Communes : SEYSSEL – DROISY – CLERMONT – MENTHONNEX SOUS CLERMONT

Objet : Schéma directeur HTAS du poste source de Seyssel poste DP LA BLANGELEE

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 3 octobre 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 7 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Seyssel en date du 21 octobre 2011;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Droisy en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 novembre 2011 de M. le Maire de Clermont ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 novembre 2011 de M. le Maire de Menthonnex sous Clermont ;  
 Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 12 octobre 2011 sous réserve des prescriptions ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 novembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 novembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 novembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 13 octobre 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 novembre 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 2 novembre 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 7 novembre 2011 du Centre Technique Départemental de Seyssel ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- respecter les prescriptions du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine concernant le poste « Sous la Ville » à Clermont en plantant une haie d'essences variées d'une hauteur de 3 mètres en partie est et en partie sud.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Seyssel
- M. le Maire de Droisy
- M. le Maire de Clermont
- M. le Maire de Menthonnex sous Clermont
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD de Seyssel

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011326-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - LATHUILLE Renforcement réseaux  
en souterrain et mise en souterrain chef lieu

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 22 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011326-0002**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : LATHUILLE

Objet : Renforcement réseaux en souterrain et mise en souterrain chef lieu

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 6 octobre 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lathuille en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Anancy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 21 octobre 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy en date du 19 octobre 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 du Centre Technique Départemental d'Anancy ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

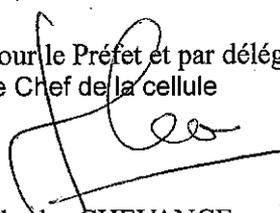
**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Lathuille
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Anancy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy
- M. le Chef du CTD d'Anancy

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011326-0003**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - FRANGY Collonges le Haut - tranche  
2

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 22 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011326-0003**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : FRANGY

Objet : Collonges le Haut – tranche 2

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 6 octobre 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de Monsieur le Maire de Frangy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Anancy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 21 octobre 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy en date du 18 octobre 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 du Centre Technique Départemental d'Anancy ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Frangy
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Anancy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy
- M. le Chef du CTD d'Anancy

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule



Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011326-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - ANNECY LE VIEUX Enfouissement  
réseau HTA - Liaison Grandes Goules - Centre  
technique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 22 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011326-0004**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: ANNECY LE VIEUX

Objet : Enfouissement réseau HTA - Liaison Grandes Goules – centre technique

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 10 octobre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de Monsieur le Maire d'Annecy le Vieux ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Anancy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 du SYANE ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de la DGCA – SNIA – pôle Lyon ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 du Centre Technique Départemental d'Anancy ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anancy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

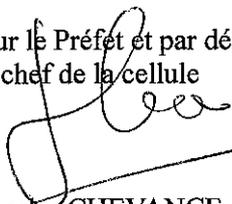
**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Anancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Anancy le Vieux
- M. le Directeur d'ERDF d'Anancy
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Anancy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de la DGCA – SNIA – pôle Lyon
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Anancy
- M. le Chef du CTD d'Anancy

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de la cellule



Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011326-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SCIEZ Alimentation HTA / BT  
"BATIKED" - Reconstruction du poste du  
poste "L'AULIEU"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distributions d'énergie  
électrique

Annecy, le 22 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011326-0005**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SCIEZ

Objet : Alimentation HTA / BT « BATIKED » - Reconstruction du poste l'AULIEU

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011200-0011 du 19 juillet 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 7 octobre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Sciez en date du 28 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 21 octobre 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 novembre 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 20 octobre 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 27 octobre 2011 sous réserve des prescriptions ;  
 Vu l'avis favorable du CTD de Thonon Douvaine Evian en date du 24 octobre 2011;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

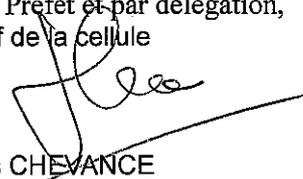
**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- poser les coffrets en limite du domaine public afin qu'ils ne dépassent pas de la clôture afin de préserver l'espace en vue d'un projet d'aménagement.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Sciez
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon Douvaine Evian

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011326-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - ANNECY LE VIEUX Alimentation  
poste PRE DE CHALLES - TJ NTN  
MAURIANGE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 22 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011326-0006**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: ANNECY LE VIEUX

Objet : Alimentation poste PRE DE CHALLES – TJ NTN MAURIANGE

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 14 octobre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 novembre 2011 de Monsieur le Maire d'Annecy le Vieux ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 novembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 novembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 novembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 novembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 novembre 2011 du SYANE ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 novembre 2011 de la DGCA – SNIA – pôle Lyon ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 24 octobre 2011 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

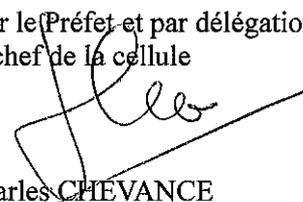
**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Annecy le Vieux
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de la DGCA – SNIA – pôle Lyon
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de la cellule

  
Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011326-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - VEYRIER DU LAC Raccordement et  
extension BT relais SFR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Anncny, le 22 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011326-0007**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: VEYRIER DU LAC

Objet : Raccordement et extension BT relais SFR

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 17 octobre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Veyrier du Lac en date du 15 novembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 18 novembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 18 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 18 novembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 18 novembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 18 novembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 18 novembre 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 4 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 28 octobre 2011 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

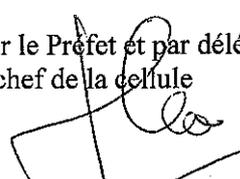
**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Veyrier du Lac
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de la cellule

  
Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011326-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SCIEZ Renforcement BT poste  
RENOUILLERE - Reconstruction du poste  
RENOUILLERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distributions d'énergie  
électrique

Annecy, le 22 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011326-0008**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SCIEZ

Objet : Renforcement BT poste RENOUILLERE – Reconstruction du poste RENOUILLERE

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011200-0011 du 19 juillet 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 10 octobre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 novembre 2011 de M. le Maire de Sciez ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 novembre 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 novembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 novembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 novembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 novembre 2011 du Service eau et environnement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 novembre 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 31 octobre 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 27 octobre 2011 sous réserve des prescriptions ;  
 Vu l'avis favorable du CTD de Thonon Douvaine Evian en date du 28 octobre 2011;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- poser les coffrets en limite du domaine public afin qu'ils ne dépassent pas de la clôture afin de préserver l'espace en vue d'un projet d'aménagement.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Sciez
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon Douvaine Evian

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef de la cellule



Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011322-0021**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Novembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Autorisation de navigation pour les travaux de  
protection des roselières (modificatif)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

18 NOV. 2011

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Pôle lac d'Annecy

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Marie MILLION  
tél. : 04 50 66 77 12  
marie.million@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2011322-0021**

**Autorisation de navigation pour les travaux de protection des roselières**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) ;

VU la lettre en date du 18 octobre 2011 par laquelle la Société HLB environnement sollicite l'autorisation de naviguer du 1er novembre au 1er mars 2012 pour effectuer les travaux de protection des roselières au bout du lac à Doussard, au marais de l'enfer et au sentier des roselières à Saint-Jorioz ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2011306-0017 du 02 novembre 2011 est abrogé.

**Article 2 :** Il est dérogé à l'article 3 « définition des différentes zones du plan d'eau » du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, approuvé par le Préfet de la Haute-Savoie le 26 juin 1995. La navigation est autorisée aux bateaux et engins flottants de l'entreprise HLB environnement, aux bateaux du SILA et aux bateaux utilisés par les coordonnateurs sécurités et protection de la santé du cabinet BERARD sur le lac entre le 1er novembre 2011 et le 1er mars 2012.

**Article 3 :** Il est dérogé à l'article 6 « dispositions générales pour la navigation » du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy. Dans le cadre des travaux, le mouillage à l'ancre est autorisé aux bateaux et engins flottants jour et nuit pendant le temps des travaux.

**Article 4 :** Les trajets effectués sur l'eau seront limités au minimum nécessaire à la bonne exécution des travaux. Les engins et bateaux au mouillage seront signalés jour et nuit conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

**Article 5 :** M. le directeur de cabinet du préfet, M. le Directeur départemental des territoires, M le président du SILA, M. Le directeur de l'entreprise HLB environnement, M. Le directeur du Cabinet Berard, M.le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préf, Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011326-0019**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Novembre 2011**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie  
gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant  
tarification 2011 de la Maison d'Enfants à  
caractère social Le Bettex, géré par  
l'Association Le Bettex, implantée 804 route  
de la Flatière LES HOUCHES (74310)



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR



## PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

### **Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :**

Portant tarification pour l'année 2011 de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Bettex, géré par l'Association Le Bettex, implantée 804 route de la Flatière, 74310 LES HOUCHES

N° 2011326-0019 date 22/11/2011

N° 11-6185 date 15/11/2011

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** la délibération N° CG-2010-142 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 14 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association, pour l'exercice 2011 ;

**VU** la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 13 octobre 2011 et la décision d'autorisation budgétaire du 27 octobre 2011 ;

**SUR proposition** de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Bettex, sont autorisées comme suit :

COMPTES	Montant en euros
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 690,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	867 985,31 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	150 320,05 €
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>1 274 995,36 €</b>
Produits d'exploitation autres que ceux relatifs aux produits de la tarification	39 511,94 €
<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 235 483,42 €</b>
Reprise de résultat (déficit 2009)	-2 465,62 €
<b>Total des produits de la tarification et assimilés</b>	<b>1 237 949,04 €</b>
Nombre de journées prévisionnelles	7 100
<b>Prix de journée retenu pour l'année 2011</b>	<b>174,36</b>

**Article 2** : Le budget net de 1 237 949,04 € sera payé par le Département, sous la forme d'une dotation globale de financement, payable par dotation mensuelle de 103 162,42 €.

**Article 3** : La date d'effet de l'arrêté qui sera pris dans le cadre de la présente tarification 2011 est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2011, il est fait application du tarif non lissé de 2010.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2011, la facturation se fera sur la base du tarif lissé de 2011.

Si un prix de journée applicable à l'exercice 2012 n'est pas arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2011 non lissé.

	LE BETTEX
Prix de journée 2011	174,36 €
Prix de journée 2010	155,54 €
PJ Lissé au 01/10/2011	230,20 €

**Article 4** : Le prix de journée est perçu par l'établissement pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 245 rue Garibaldi – 69422 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DEBUMIGNY

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011326-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Renouvellement de l'habilitation funéraire de  
la SA "Pompes funèbres de La- Balme- de-  
Sillingy" à LA- BALME- DE- SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR/AL

Amcey, le 22 NOV. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011326-0015  
de renouvellement de l'habilitation funéraire de la SA « Pompes funèbres de La-Balme-de-Sillingy » à LA-BALME-DE-SILLINGY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2690 du 2 décembre 2005 portant renouvellement et refonte des habilitations funéraires de la S.A. « société de pompes funèbres du crématorium de la BALME DE SILLINGY » sise Chemin des Vignes à 74330 La-Balme-de-Sillingy, ainsi que les arrêtés modificatifs n°2006-246 du 14 février 2006, n°2007-667 du 7 mars 2007, n°2008-2166 du 4 juillet 2008 et n° 2011173-0017 du 30 septembre 2011 (habilitation n° 05.74. 102);

VU la demande formulée le 18 octobre 2011 par Mme. Ghislaine MAS, directrice générale déléguée de la société et le dossier transmis complet le 10 novembre 2011;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation funéraire de la SA « Pompes funèbres de La-Balme-de-Sillingy » située chemin des Vignes à La-Balme-de-Sillingy et représentée par M. Didier BOYER, président du Conseil d'administration, et par Mme. Ghislaine MAS, directrice générale déléguée, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- à la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 5, chemin des Vignes à La-Balme-de-Sillingy (74330) ;
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

Est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 4 décembre 2011 sous le numéro 11.74.102 et prendra fin le 3 décembre 2017. Elle est valable pour tout le territoire.

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

22 NOV. 2011

Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011326-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

**Habilitation dans le domaine funéraire de la  
SAS "CREMATORIUM DE LA BALME" à  
LA- BALME- DE- SILLINGY**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR

Ancecy, le

22 NOV. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE N° 2011326-0016

Portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. «CREMATORIUM DE LA BALME» à La-Balme-de-Sillingy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-62;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée le 18 octobre 2011 par Mme. Ghislaine MAS, directrice générale déléguée de la société et le dossier transmis complet le 10 novembre 2011;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :** L'habilitation funéraire de la société S.A.S. «CREMATORIUM DE LA BALME» située 5, chemin des Vignes à La-Balme-de-Sillingy (74330), représentée par M. Didier BOYER, président du Conseil d'administration, et par Mme. Ghislaine MAS, directrice générale déléguée, relative aux activités :

- gestion du crematorium de La-Balme-de-Sillingy,
- fourniture des urnes funéraires et des plaques d'urnes cendriers,
- fourniture du personnel (agent de crematorium, maître de cérémonie)

est accordée pour une durée d'un an à compter du 4 décembre 2011 sous le numéro 11.74.205. Elle prendra fin le 3 décembre 2012. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

**Article 2:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

.../...

Article 3: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

22 NOV. 2011

Jean-Francois RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011327-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise individuelle de M. Thierry  
PERRISSOUD à LA- BALME- DE-  
SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR

Annecy, le

23 NOV. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur

**ARRETE N° 2011327-0006**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Thierry PERRISSOUD à La-Balme-de-Sillingy.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-62;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée le 10 novembre 2011 par M. Thierry PERRISSOUD, autoentrepreneur, et le dossier transmis complet le 10 novembre 2011;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de M. Thierry PERRISSOUD située 5, route de la Léchère à La-Balme-de-Sillingy (74330), relative aux activités :

- organisation des obsèques

est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 2011 sous le numéro 11.74.206. Elle prendra fin le 30 novembre 2012. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

**Article 2 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

.../...

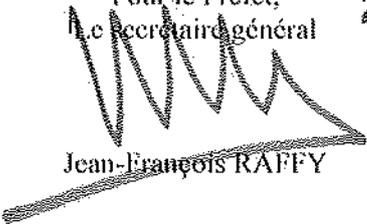


**Article 3:** En application de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

23 NOV. 2011



Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011322-0024**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF**

ARRETE ATTRIBUTION DU FAI 2011



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

REF : BAE-CF/CA

Anncely, le **18 NOV 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011-

portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du **fonds d'aide à l'investissement (FAI) des services départementaux d'incendie et de secours** au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie - **Année 2011.**

- VU l'article L.1424-36-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L.1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'avis des présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense ;
- VU la proposition de répartition entre les SDIS de l'enveloppe zonale du FAI 2011 formulée par le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Este le 21 septembre 2011 ;
- VU les décisions ministérielles du 7 novembre 2011 et du 16 novembre 2011 approuvant les propositions du préfet de zone en faveur du SDIS de la Haute-Savoie au titre du FAI 2011 ;
- VU les délégations d'autorisation d'engagement du 21 septembre 2011 et du 10 novembre 2011;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une aide financière de l'Etat est accordée au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) au titre de l'année 2011 pour l'acquisition des équipements suivants :

#### Aide au titre du FAI zonal part 1

– **échelle pivotante** – Subvention d'un montant de **99.248,28 €** (quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quarante huit euros et vingt huit centimes), sur une dépense totale de 445.000 €

#### Aide au titre du FAI zonal part 2

– **chassis FPTGP** - Subvention d'un montant de **117.443,79 €** (cent-dix-sept mille euros quatre-cent quarante-trois et soixante-dix-neuf centimes), sur une dépense totale de 219.450 €.

Les aides de l'Etat sont attribuées au titre du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et imputée sur le programme 0128 – coordination des moyens de secours article 02, mission Sécurité civile du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

### ARTICLE 2 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération visée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une prorogation d'une durée d'un an maximum pourra être accordée si le projet est retardé par des éléments indépendants de la volonté du SDIS74.

Le bénéficiaire de la subvention devra informer les services de M. le préfet de la Haute-Savoie de la date de début d'exécution de l'opération (que ce début intervienne ou non après la notification de l'arrêté).

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'opération comme étant achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée en fonction de l'état d'avancement, des demandes de paiement présentées et des justificatifs fournis. Une prolongation d'une durée maximale de quatre ans de la validité de l'arrêté pourra cependant être sollicitée par le SDIS74 auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie.

### ARTICLE 3 :

L'Etat, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, comptable assignataire, se libérera de la somme due auprès du SDIS74 par virement sur le compte ouvert auprès de :

Domiciliation : Banque de France – agence d'Annecy  
Compte n° : C741000000  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00136  
N° clé : 97

#### **ARTICLE 4 :**

Une avance d'au maximum 20% du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire et sur attestation par celui-ci du commencement d'exécution de l'opération.

Le versement de la subvention se fera soit par acomptes, dans la limite de 80% du montant total de la subvention, soit en totalité sur la base de certificat(s) pour paiement établi(s) par les services de M. le préfet de la Haute-Savoie.

Les demandes de paiement de la subvention devront être accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le bénéficiaire, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, auquel sera jointe une copie des factures acquittées pour les acquisitions, travaux et prestations de services effectués pour la réalisation du projet. L'état récapitulatif des dépenses devra être visé par le comptable public.

Une déclaration du bénéficiaire attestant l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, précisant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement le projet sera également jointe à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 5 :**

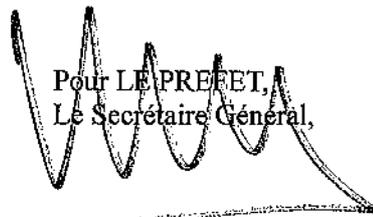
L'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation préalable,
- s'il est constaté que le taux maximum de 80% d'aides publiques est dépassé dans le plan de financement final,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 2 du présent arrêté,

#### **ARTICLE 6 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, maître d'ouvrage de l'opération subventionnée,
- M. le directeur départemental des finances publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



**SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS – programme 0128-02  
AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA HAUTE-SAVOIE  
Au titre de l'année 2011**

**ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE**

Description de l'opération :

Acquisition par le SDIS74 d'une échelle pivotante et d'un chassis FPTGP

Devis estimatif du projet :

POSTES DE DEPENSE	NOMBRE	MONTANT H.T.	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT SUBVENTION FAI
Echelle pivotante	1	445 000 €	22,30 %	99 248,28 €
Chassis FPTGP	1	219 450 €	53,52 %	117 443,79 €
<b>TOTAL</b>				<b>216 692,07 €</b>

Plan de financement :

ORIGINE DU FINANCEMENT	MONTANT EN € H.T.
Etat	216 692,07 €
Autofinancement	447 757,93 €
<b>TOTAL</b>	<b>664 450,00 €</b>



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011327-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Commune de THONON LES BAINS -  
contournement routier du hameau de Morcy -  
DUP



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique  
MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011327-0008 du 23 novembre 2011**  
portant déclaration d'utilité publique du projet  
du contournement routier du hameau de Morcy  
Commune de THONON LES BAINS.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération du conseil municipal de THONON LES BAINS, en date du 28 juillet 2010, sollicitant l'ouverture de l'enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet de contournement routier du hameau de Morcy, sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011098-0004 du 8 avril 2011 prescrivant la tenue de l'enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du 2 mai au 3 juin 2011 inclus ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- VU** le registre y afférent ;
- VU** les plans versés au dossier ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE -- BP 2332 -- 74034 -- ANNECY CEDEX  
TELEPHONE : 04 50 33 60 00 - TELECOPIE : 04 50 52 90 05 - Site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**VU** les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2011 ;

**VU** la délibération en date du 21 septembre 2011 du conseil municipal de THONON LES BAINS, valant déclaration de projet ;

**VU** l'avis du sous-préfet de THONON LES BAINS en date du 7 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de contournement routier du hameau de Morcy, sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS.

**ARTICLE 2.-** L'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** La commune de THONON LES BAINS est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

**ARTICLE 4.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

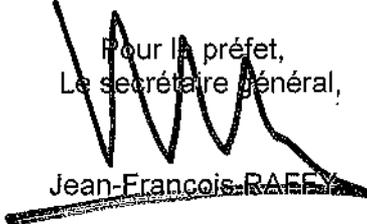
**ARTICLE 5.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,

M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,

M. le maire de THONON LES BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011328-0026**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Commune de THONON LES BAINS -  
contournement routier du hameau de Morcy -  
cessibilité.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
MB.

ARRÊTE N° 2011328-0026 du 24 novembre 2011  
de cessibilité -  
contournement routier du hameau de Morcy -  
Commune de THONON LES BAINS.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet de la haute-savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011327-0008 du 23 novembre 2011 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet de contournement routier du hameau de Morcy, sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS ;
- VU les notifications faites aux propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis du sous-préfet de THONON LES BAINS en date du 7 juillet 2011 ;

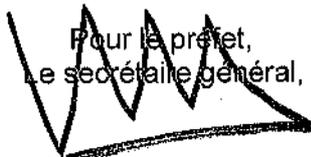
**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune de THONON LES BAINS, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet de contournement routier du hameau de Morcy, sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS.

**ARTICLE 2.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,  
M. le maire de THONON LES BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Jean-François RAFFY.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011321-0026**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 17 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement Redzone Annemasse  
SARL SBG 2rue Mont Rond 74100  
ANNEMASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

17 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011321-0026  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Redzone Annemasse SARL SBG 2 rue Mont Rond 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 juillet 2011, par laquelle Monsieur Thierry Bonnefoy, Redzone Annemasse SARL SBG sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Redzone Annemasse SARL SBG 2 rue Mont Rond à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0345 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Redzone Annemasse SARL SBG 2 rue Mont Rond 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

**Article 2 :** le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

16 NOV. 2011

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011321-0034**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 17 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

De renouvellement d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 47  
avenue des 2 Gares 74970 MARIGNIER



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

17 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011321-0034  
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BANQUE POPULAIRE DES ALPES 47 avenue des 2 Gares 74970 MARIGNIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté N°98.2366 du 23 octobre 1998 autorisant le chef d'agence, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 47 avenue des 2 Gares 74970 MARIGNIER, enregistré sous le numéro 97.256 ;  
VU la demande déposée le 23 août 2011, par laquelle Monsieur Chargé de Sécurité, de l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 47 avenue des 2 Gares 74970 MARIGNIER, enregistrée sous le numéro 2011/0318 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 47 avenue des 2 Gares 74970 MARIGNIER est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

**Article 2 :** le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

16 NOV. 2016

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le

présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011322-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement GRAND FRAIS avenue  
des près verts 74200 THONON LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011322-0008**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
GRAND FRAIS avenue des près verts 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 juin 2011, par laquelle Monsieur LAURENT BALLOT, GRAND FRAIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GRAND FRAIS avenue des près verts à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2011/0265 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement GRAND FRAIS avenue des près verts 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (23 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** le directeur du réseau, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **17 NOV. 2016**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011322-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SARL SKI 2000 1 route  
DE SERVERAY 74300 ARACHES LA  
FRASSE

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011322-0009  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL SKI 2000 1 route DE SERVERAY 74300 ARACHES LA FRASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 06 juin 2011, par laquelle Monsieur SYLVAIN TRANCHARD, SARL SKI 2000 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SKI 2000 1 route DE SERVERAY à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2011/0327 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL SKI 2000 1 route DE SERVERAY 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **17 NOV. 2016**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011322-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement MAIRIE DE GAILLARD  
périmètre vidéoprotégé (crèche/ épicerie  
sociale/ cimetière) 74240 GAILLARD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011322-0010**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Mairie de GAILLARD périmètre vidéoprotégé (crèche/épicerie sociale/cimetière) 74240 GAILLARD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 août 2011, par laquelle Madame Renée MAGNIN, Mairie de GAILLARD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Mairie de GAILLARD périmètre vidéoprotégé (crèche/épicerie sociale/cimetière) à GAILLARD (74240), enregistrée sous le numéro 2011/0341 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Mairie de GAILLARD périmètre vidéoprotégé (crèche/épicerie sociale/cimetière) 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

**Article 2 :** le Maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **17 NOV. 2016**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

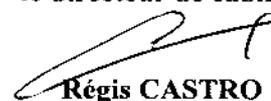
**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011322-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SARL L'ART DU PAIN  
109 grande rue 74930 REIGNIER



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011322-0011**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL L'ART DU PAIN 109GRANDE rue GRANDE 74930 REIGNIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 avril 2011, par laquelle Monsieur MILOUD ABADA, SARL L'ART DU PAIN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL L'ART DU PAIN 109GRANDE rue GRANDE à REIGNIER (74930), enregistrée sous le numéro 2011/0324 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL L'ART DU PAIN 109GRANDE rue GRANDE 74930 REIGNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

**Article 2 :** le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **17 NOV. 2016**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011322-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement Office du tourisme place  
de l'autogare 74340 SAMOENS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011322-0012  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Office de tourisme place de l'autogare 74340 SAMOENS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 avril 2011, par laquelle Monsieur Sébastien BAUD, Office de tourisme sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Office de tourisme place de l'autogare à SAMOENS (74340), enregistrée sous le numéro 2011/0195 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Office de tourisme place de l'autogare 74340 SAMOENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

**Article 2 :** monsieur le directeur de l'office du tourisme, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 17 NOV. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

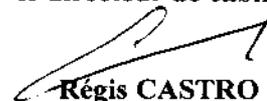
**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**



**Régis CASTRO**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011322-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec un enregistrement dans un périmètre  
vidéoprotégé sur la commune de  
BEAUMONT (74160)

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011322-0013**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
dans un périmètre vidéoprotégé sur la commune de BEAUMONT (74160)

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 juin 2011, par laquelle Monsieur CHRISTIAN ETCHART, MAIRIE DE BEAUMONT sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (stade de foot) sur la commune de BEAUMONT (74160), enregistrée sous le numéro 2011/0278 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le périmètre vidéoprotégé (stade de foot) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de BEAUMONT (74160) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

**Article 2 :** le maire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 17 NOV. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011322-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec un enregistrement TETRAS SPORT BP  
33 74260 LES GETS

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011322-0014**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
TETRAS SPORTS BP 33 74260 LES GETS

**VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 08 août 2011, par laquelle Monsieur PATRICE DUCRET, TETRAS SPORTS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TETRAS SPORTS BP 33 à LES GETS (74260), enregistrée sous le numéro 2011/0330 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TETRAS SPORTS BP 33 74260 LES GETS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **17 NOV. 2016**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011322-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec un enregistrement SAS MARIDIS rue  
Les Clus 74970 MARIGNIER



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annczy, le

1 8 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011322-0016**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
S.A.S MARIDIS rue Les Clus 74970 MARIGNIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 juin 2011, par laquelle Monsieur Boris GONNACHON, S.A.S MARIDIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement S.A.S MARIDIS rue Les Clus à MARIGNIER (74970), enregistrée sous le numéro 2011/0329 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement S.A.S MARIDIS rue Les Clus 74970 MARIGNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (36 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

**Article 2 :** le président directeur général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

17 NOV. 2016

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Arrêté autorisant la course pédestre "coriida du  
vieux Seynod" le dimanche 4 décembre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 21 NOV. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011325-0001  
d'autorisation d'une course pédestre « corrida du vieux Seynod »  
le dimanche 4 décembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 24 octobre 2011 par laquelle Monsieur Cédric ARNAUD, président du club les alligators Seynod triathlon :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 4 décembre 2011 une course pédestre intitulée « corrida du vieux Seynod » sur la commune de Seynod ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Mme. le maire de Seynod ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Cédric ARNAUD, président du club les alligators Seynod triathlon, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « corrida du vieux Seynod » le dimanche 4 décembre 2011 de 9h30 à 11h30, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées (de catégorie 2) établie par la fédération française d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par madame le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention signée le 22 septembre 2011 et un médecin. Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

#### Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (FFA, FFTri, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

#### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

#### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site NATURA 2000.

Article 11:

Madame le maire ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
Mme. le maire de Seynod ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

## BÉNÉVOLES CORRIDA 2011

NOM	Prénom	Rôle	N° permis
DESTENAY	Jacques	signaleur	771178200192
GATTI	Serge	signaleur	770574101083
ARNAUD	David	signaleur	870773200197
PAGAN	Pierre-David	zone relais	860469111981
ANDRE	Cyrenus	Ravito	860996100029
LE MANACH	Vincent	ravito	950793100461
QUENARD	Olivier	signaleur	800173200340
RICHARD	Laurent	marquage	920813300178
VUITTON	Bruno	signaleur	800721200692
BELLIKAUD	Ghyslaine	inscription	
BELLIKAUD	Stéphane	zone relais	900586300065
SEYS	Christophe	marquage	900116110229
DUMAZ	Jérôme	inscription	920374110976
ARNAUD	Cédric	chrono	940274100195
PEREZ	Francisco	zone relais	830974100447
CHENE	Marc	signaleur	850974100230
GRUFFAT	Christian	signaleur	831174100500
NICOLLIN	Nathalie	inscription	
CADILHAC	Laurent	signaleur	870191201297
POTHET	Thierry	signaleur	790938111700
ROBILLOT	François	chrono	871074110657
BOMBLED	Samuel	animation	900163211493
PEREZ	Nathalie	remise des prix	
PROVENAZ	Patrick	signaleur	760174100620
COGNE	pascal	signaleur	860473202080
THOUVENIN	Eric	inscription	
OLSZEWSKI	Philippe	signaleur	851059564624



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Arrêté autorisant la course pédestre "corrida  
pédestre de Metz Tassy" le samedi 17  
décembre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anney, le 21 NOV. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011325-0002  
d'autorisation d'une course pédestre « corrida pédestre de Metz-Tessy »  
le samedi 17 décembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 25 octobre 2011 par laquelle Monsieur Olivier GRANDJEAN, président de l'association « plus de sports » :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 17 décembre 2011 une course pédestre intitulée « corrida pédestre de Metz-Tessy » sur la commune de Metz-Tessy ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de Mme. le maire de Metz Tessy ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Olivier GRANDJEAN, président de l'association « plus de sports » est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « corrida pédestre de Metz-Tessy », le samedi 17 décembre 2011 à Metz-Tessy de 15h30 à 19h45 sous réserve des fermetures de routes par arrêté municipal réglementant la circulation et dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées (de catégorie 3) établie par la fédération française d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au départ et à l'arrivée et à toutes les pénétrations sur le parcours. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par madame le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 10 novembre 2011 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74 et un médecin. Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

### Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (FFA, FFTri, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs (nés en 1993 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Ils devront procéder par :

- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant l'épreuve à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux des voiries concernées pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation et en particulier les signalisations des itinéraires de déviations nécessaires lors des périodes de neutralisation de la circulation.

Article 10 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site NATURA 2000.

Article 12:

Madame le maire ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 13 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Mme. le maire de Metz Tassy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO

# CORRIDA DE METZ-TESSY

Samedi 17 décembre 2011

## Liste des signaleurs

NOM	PRENOM	N° de PERMIS
ANGELLOZ	Daniel	751074100879
BARRIOZ	Agnes	980938101337
BASSET	Thierry	810938110764
BLONDE	Daniel	760374100796
BOUCHARD	Patrick	770974100652
BOUZIDI	Medhi	970338100382
BOUZIDI	Karim	871274110717
BOUZIDI	Jamel	50374100046
CAMPANA	Didier	750674100372
CASANOVA	Christine	821030200720
CAUNDAY	Kevin	940174100371
CHABORD	Christophe	880874111112
CHAINTREUIL	Laurent	920574100916
DASILVA	Alban	285 219
DUNAND PALLAZ	Virginie	951174100496
DOUZET	Lucien	309003
GALLAND	Ludovic	950926300207
GODDET	Georgette	266818
GODDET	Marie	001074101132
GORJUX	Yves	820674101595
GOUVEIA	Tomaz	940373200581
GRANDJEAN	Nathalie	890874110059
GRANDJEAN	Philippe	800871500379
LAURITA	Rita	801073201309
LAURITA	Mario	751074101418
LAURITA	Daniel	371-69
LECORS	Alain	267 727
MAGNIN	Patrick	760574100634
MELLE	Jean Jacques	7332
MELLE	Maryse	3142 74
METRAL	Karine	900574110146
METRAL	Eric	890483230188
METTERE	Alban	41269100943
PELLARIN	Vincent	980874100797
PELLARIN	Bernard	228311
PHILIPPON	Nicolas	980851100086
PINGET	Marie Edith	780374101024

NOM	PRENOM	N° de PERMIS
ROBALO	David	930374100007
ROUSSEL	Frédéric	901142210149
RUYER	Jean Jacques	216421
SALVIT	Pierre	750774100381
SANZARI	Abel	850874101071
VAYR	Jean-Charles	188796
VIGUET	Frédéric	930973200466
VIROLLET	Dalla	850474100273
VIVIANI	Raphël	920874100166
ZANARDO	Didier	001074100809
ZANARDO	Denis	000474100051



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SARL JACI 148 rue  
PACCARD 74400 CHAMONIX MONT  
BLANC

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le

**21 NOV. 2011**

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011325-0003**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL JACI 148 rue PACCARD 74400 CHAMONIX MONT BLANC

**VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 08 avril 2011, par laquelle Monsieur BRUNO CID, SARL JACI sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL JACI 148 rue PACCARD à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2011/0288 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL JACI 148 rue PACCARD 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**20 NOV. 2011**

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement DIRECTION  
TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA  
POSTE 14 route DU CHEF LIEU 74500  
LUGRIN



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

21 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011325-0005**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE 14 route DU CHEF LIEU 74500 LUGRIN

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 juin 2011, par laquelle le responsable sûreté territorial, DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE 14 route DU CHEF LIEU à LUGRIN (74500), enregistrée sous le numéro 2011/0295 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE 14 route DU CHEF LIEU 74500 LUGRIN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 NOV. 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

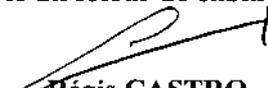
**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

ruc du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SARL FAVRET 158  
route DE LETRAZ 74700 DOMANCY

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

21 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011 325-0006**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL FAVRET 158 route DE LETRAZ 74700 DOMANCY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 08 juin 2011, par laquelle Monsieur PATRICK FAVRET, SARL FAVRET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL FAVRET 158 route DE LETRAZ à DOMANCY (74700), enregistrée sous le numéro 2011/0283 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL FAVRET 158 route DE LETRAZ 74700 DOMANCY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

**Article 2 :** le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

20 NOV. 2016

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement KILOUTOU 30 rue de la  
Résistance 74100 ANNEMASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

21 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011325-0007**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
KILOUTOU 30 rue de la Résistance 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 02 août 2011, par laquelle Monsieur Xavier Du Boÿs, KILOUTOU sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement KILOUTOU 30 rue de la Résistance à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0340 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement KILOUTOU 30 rue de la Résistance 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras extérieures).

**Article 2 :** le responsable du service sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

20 NOV. 2016

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 11 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement PHARMACIE  
DESTOUCHES VIOLLET 193 rue DE LA  
REPUBLIQUE 74210 FAVERGES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

21 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011325-0009**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
PHARMACIE DESTOUCHES VIOLLET 193 rue DE LA REPUBLIQUE 74210 FAVERGES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 septembre 2011, par laquelle Monsieur DIDIER VIOLLET, PHARMACIE DESTOUCHES VIOLLET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE DESTOUCHES VIOLLET 193 rue DE LA REPUBLIQUE à FAVERGES (74210), enregistrée sous le numéro 2011/0275 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PHARMACIE DESTOUCHES VIOLLET 193 rue DE LA REPUBLIQUE 74210 FAVERGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** le pharmacien titulaire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

20 NOV. 2016

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SARL AU COEUR DU  
VILLAGE 26 MONTEE DU CHATEAU  
74220 LA CLUSAZ



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

21 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011325-0011**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL AU COEUR DU VILLAGE 26 MONTEE DU CHATEAU 74220 LA CLUSAZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 09 juin 2011, par laquelle Monsieur OLIVIER POLLET-VILLARD, SARL AU COEUR DU VILLAGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL AU COEUR DU VILLAGE 26 MONTEE DU CHATEAU à LA CLUSAZ (74220), enregistrée sous le numéro 2011/0285 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL AU COEUR DU VILLAGE 26 MONTEE DU CHATEAU 74220 LA CLUSAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

**Article 2 :** le propriétaire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

20 NOV. 2016

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SARL HOTEL  
CHRISTIANIA 77 route DU COL DES  
ARAVIS 74220 LA CLUSAZ

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

21 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011325-0012**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL HOTEL CHRISTIANIA 77 route DU COL DES ARAVIS 74220 LA CLUSAZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 09 juin 2011, par laquelle Monsieur OLIVIER POLLET-VILLARD, SARL HOTEL CHRISTIANIA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL HOTEL CHRISTIANIA 77 route DU COL DES ARAVIS à LA CLUSAZ (74220), enregistrée sous le numéro 2011/0346 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL HOTEL CHRISTIANIA 77 route DU COL DES ARAVIS 74220 LA CLUSAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

**Article 2 :** le propriétaire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

20 NOV. 2015

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement EURL AU PETIT  
COCHON 21 rue VAUGELAS 74000  
ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

21 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011325-0013**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
EURL AU PETIT COCHON 21 rue VAUGELAS 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 05 septembre 2011, par laquelle Monsieur HERMENEGILDO FRANCISCO, EURL AU PETIT COCHON sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL AU PETIT COCHON 21 rue VAUGELAS à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0273 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EURL AU PETIT COCHON 21 rue VAUGELAS 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

**Article 2 :** le gérant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

20 NOV. 2015

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011325-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SARL BLUGEON  
hélicoptères 15.39 route des Nants 74110  
MORZINE

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

21 NOV. 2011

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2011325-0015**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL BLUGEON Hélicoptères 15-39 route des Nants 74110 MORZINE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 7 avril 2011, par laquelle Monsieur CHRISTIAN BLUGEON, SARL BLUGEON Hélicoptères sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL BLUGEON Hélicoptères 15-39 route des Nants à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2011/0181 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL BLUGEON Hélicoptères 15-39 route des Nants 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

20 NOV. 2016

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet  
le directeur de cabinet**

  
**Régis CASTRO**

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011328-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC**

Arrêté portant renouvellement d'agrément du comité départemental Haute- Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 24 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n°2011328-0013

portant renouvellement d'agrément du comité départemental Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009.1200 du 5 mai 2009 portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'agrément du comité départemental Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par le comité départemental Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins à la préfecture le 15 novembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : L'agrément du comité départemental Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM 74) est renouvelé dans le département de la Haute-Savoie, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au Préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du comité départemental Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devront être signalés par lettre au Préfet.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du comité départemental Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011327-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Novembre 2011**

**STRMTG service technique des remontées mécaniques et des transports guidés**

Arrêté préfectoral approuvant les règlements  
d'exploitation et de police ainsi que le plan  
d'évacuation des usagers du TSD de Chaux  
Fleurie à Avoriaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 23 novembre 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lachapagne  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011327-0013**

**approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi  
que le plan d'évacuation des usagers du :**

**Télesiège à attaches débrayables 6 places de Chaux Fleurie**

**Communes : Abondance, Châtel et Montriond**

**Exploitant : Société d'Exploitation des Remontées  
Mécaniques de Morzine-Avoriaz**

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2006-1343 du 14 décembre 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Chaux Fleurie ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 2006-1343 du 14 décembre 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Chaux Fleurie est abrogé et les documents annexés sont annulés.

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Chaux Fleurie annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3** – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Abondance ;
- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Maire de la commune de Montriond ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de morzine-Avoriaz ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,

  
Christophe GEORGIOU

# REGLEMENT D'EXPLOITATION

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°: 2011 327 - 0013 du 23/11/2011

**EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz**

**STATION : Avoriaz**

**COMMUNE : Montriond, Abondance, Chatel**

**DENOMINATION DE L'INSTALLATION : Télésiège Débrayable de Chaux Fleurie**

**AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE : 15 décembre 2006, modifiée  
le 28 juin 2007**

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz</p> <p>S.A.S. au capital de 16 600 000 € Siège Social : Gare Supérieure du Téléphérique 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains B 389 022 419 (928400)</p> <p><b>Alain BLAS</b> Directeur Général</p>	<p>Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p><i>Christophe Georgiou</i></p>

## Table des matières

PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....	
CHAPITRE I - Personnels et missions .....	
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	
CHAPITRE VI: Marches hors exploitation .....	
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	

**PREAMBULE**  
**- Caractéristiques de l'installation -**

**CONSTRUCTEUR :** POMA

**TYPE :** MULTIX 6

**DATE DE CONSTRUCTION :** 2006

**LONGUEUR :** 1148 m

**DENIVELEE :** 417 m

**DIAMETRE DU CABLE :** 46 mm

**TYPE DE VEHICULE :** LPA 6 OC

**CAPACITE DES VEHICULES** 6 places

**VITESSE MAXI EN LIGNE :** 5 m/s

**DEBIT :** Montée 3000 pers/h – descente 1500 pers/h

**ESPACEMENT ENTRE LES SIEGES :** 36 m

**NOMBRE DE VEHICULES :** 68

**MONTEE :** Gauche

**NOMBRE DE PYLONES** 10

**LARGEUR DE VOIE :** 6.10 m

**STATION AVAL :** Retour / tension

**STATION AMONT :** Motrice

**TYPE DE TENSION :** Hydraulique

**TENSION NOMINALE :** 32000 daN

**PRESSION NOMINALE :** 117 bar

**CAS D'EXPLOITATION :**

Montée	Descente
100%	0%
100%	50%
0%	50%

**PERIODE D'EXPLOITATION :** HIVER - ETE

- ARTICLE 1 -

**CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié par arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

**CHAPITRE I**  
**Personnels et missions**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

- ARTICLE 2 -

**MISSIONS DU CHEF D'EXPLOITATION**

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3 ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### - ARTICLE 3 -

#### MISSIONS DU CONDUCTEUR DU TELESIEGE

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbations d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits au chapitre 2 et chapitre 3 (en rapport avec articles 10, 11, 12 et 13);
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

### - ARTICLE 4 -

#### MISSIONS DES AGENTS

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

##### A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

##### Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité.

### - ARTICLE 5 —

#### PERSONNEL MINIMUM AFFECTE A L'INSTALLATION

Le **personnel minimum** nécessaire à l'exploitation normale de l'installation est donc composé obligatoirement :

- d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance d'embarquement ou de débarquement,
- d'une personne en station de renvoi qui assure les missions de surveillance de débarquement ou d'embarquement,
- d'une personne supplémentaire en station de renvoi avec embarquement et débarquement simultanés,
- d'une personne supplémentaire en station motrice avec embarquement et débarquement simultanés.

## CHAPITRE II

### Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière
- les cas d'exploitation cités dans l'article 6 du chapitre II

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre 4, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

#### - ARTICLE 6 -

#### CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

#### 1) - Passagers - skieurs et piétons en hiver, piétons en été

A la montée Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1 m/s en ligne : 5 m/s	6 usagers par siège	6 usagers par siège	0 usager par siège
A la descente Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1 m/s en ligne : 5 m/s	0 usager par siège	3 usagers par siège ou équivalent	3 usagers par siège ou équivalent

#### 2) - Transports exceptionnels :

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, VTT, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

En exploitation d'été, le transport d'un VTT par siège est autorisé, le VTT étant accroché à l'extérieur du siège via un support approprié.

En cas de transport d'un VTT, il faut laisser au moins une place vide coté extérieur pour respecter l'équilibre du siège.

- ARTICLE 7 -

**PERTURBATIONS D'EXPLOITATION**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- *Arrêts imprévus*

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- *Arrêt prolongé*

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- *Accidents*

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- *Remise en marche*

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

- ARTICLE 8 -

**ARRET NORMAL DE L'EXPLOITATION**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément. Lors de la fermeture au public, le personnel s'assure qu'aucun passager n'est présent dans les véhicules.

- ARTICLE 9 -

**EXPLOITATION DE NUIT**

Sans objet

<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</b></p>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

- ARTICLE 10 -

**MISE EN ROUTE PAR TEMPS DE GIVRE**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

**- ARTICLE 11 -**

**EXPLOITATION EN CAS DE DEFAUTS SIGNALES OU DE DEFAILLANCE DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE OU DE COMMUNICATION**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

**- ARTICLE 12 -**

**EXPLOITATION EN CAS DE VENT OU D'ORAGE**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 22m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

**- ARTICLE 13 -**

**FONCTIONNEMENT AVEC LE MOTEUR DE SECOURS**

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

<p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</b></p>
---

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours d'essai.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

## - ARTICLE 14

### CONTROLES ET PARCOURS D'ESSAI QUOTIDIENS

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - la vérification du fonctionnement des anémomètres ;
  - l'état des véhicules et des supports VTT (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT)
- dans chaque station
  - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - la détection de tout bruit anormal ;
  - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ou de cadencement ;
  - le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
  - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise qui doit être égale à 46 (+ ou -5) cm ou de 46 (+5 -7) cm pour le transport des enfants ;
  - le système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin notamment de détecter toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
  - le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces. Chaque pince doit passer au moins une fois en gare et au moins une fois dans un dispositif de pesage.

En outre, un parcours d'essai doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours d'essai adaptés à la situation.

## - ARTICLE 15 -

### CONTROLES PENDANT L'OUVERTURE AU PUBLIC

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

**- ARTICLE 16 -**

**CONTROLES HEBDOMADAIRES**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt dans les gares.

**- ARTICLE 17**

**CONTROLES MENSUELS**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - du câble au niveau de l'épaisseur ;
  - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
  - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
  - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées.
- essai :
  - des freins à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des temps d'arrêt ;
  - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
- la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation,
- un parcours de ligne montée et descente destiné à vérifier les points à contrôler spécifiés dans l'article 14.

**- ARTICLE 18 -**

**CONTROLES A REALISER EN CAS D'INTERRUPTION D'EXPLOITATION SUPERIEURE A 1 MOIS**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée :

- d'un contrôle hebdomadaire,
- d'un contrôle mensuel.

**- ARTICLE 19 -**

**CONTROLE DES ATTACHES**

Le contrôle des pinces doit être effectué conformément aux notices du constructeur.

**CHAPITRE V**  
**Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

**- ARTICLE 20 -**

**AFFICHAGE**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

**- ARTICLE 21 -**

**SIGNALISATION**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

**La station d'embarquement aval** sur le portique précédent le portillon de cadencement est équipée des panneaux suivants :

- Un panneau d'information type C.4.5 (présentez vous 6 par 6)
- Un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Un panneau d'obligation type A.2.6 (les enfants de moins de 1.25m doivent être accompagnés)

**La station d'embarquement amont** est équipée des panneaux suivants :

- Un panneau d'information type C.4.3 (présentez vous 3 par 3)
- Un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Un panneau d'obligation type A.2.6 (les enfants de moins de 1.25m doivent être accompagnés)

**Au droit de l'embarquement (station amont et aval) :**

- Un panneau d'obligation type A.2.4 (asseyez-vous ici)

**Après la station de départ (station amont et aval)** entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.2 (abaissez le garde corps)

**En ligne à la montée:** sur pylône 2

- Un panneau d'interdiction type A.1.2 (ne pas se balancer)

**En ligne à la descente:** sur pylône 8

- Un panneau d'interdiction type A.1.2 (ne pas se balancer)

**A l'approche de la station d'arrivée amont :**

- Un panneau d'information type A.4.1 sur le pylône 10 (arrivée à 30 m)

**A l'approche de la station d'arrivée aval :**

- Un panneau d'information type A.4.1 sur le pylône 1 (arrivée à 23 m)

**Juste avant l'aire de débarquement (station amont et aval) :**

- Un panneau d'obligation type A.2.3 en entrée de gare (levez le garde corps)
- Un panneau d'obligation type A.2.1 (relevez les spatules)

**Au droit du débarquement (station amont et aval) :**

- Un panneau d'obligation type A.2.5 (levez-vous et partez)

- ARTICLE 22 -

**BALISAGE**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

**CHAPITRE VI**  
**Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en trois types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité ».

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

- ARTICLE 23 -

**MARCHE AVEC LE BOITIER D'ENTRETIEN**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

- ARTICLE 24 -

**MARCHE SANS PERSONNEL DANS UNE GARE**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours d'essai, le personnel présent dans les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations du domaine.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour qu'en tout point de la ligne, le personnel effectuant ce parcours puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

**- ARTICLE 25 -**

**MARCHE A VITESSE NOMINALE HORS SECURITE**

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

**CHAPITRE VII**  
**Documents relatif à l'installation**

**- ARTICLE 26 -**

**DOSSIER**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

**- ARTICLE 27 -**

**REGISTRES**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 28 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 29 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

**- ARTICLE 28 -**

**REGISTRE D'EXPLOITATION**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

**- ARTICLE 29 -**

**REGISTRE DES RECLAMATIONS**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

# REGLEMENT DE POLICE POUR TELESIEGE A ATTACHES DEBRAYABLES

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N°: 2011327 - 0013 du 23/11/2011

Exploitant : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

Station : Avoriaz

Commune : Montriond, Abondance, Chatel

Dénomination de l'installation : Télésiège Débrayable de Chaux Fleurie

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 15 décembre 2006, modifiée le 28 juin 2007

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : Gare Supérieure du téléphérique 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains 6 389 022 419 (928400)</p> <p>Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p>Christophe Georgiou</p>

## Table des matières

CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les téléphériques) .....

CHAPITRE II – Règles particulières (spécifiques à l'appareil) .....

## CHAPITRE I Règles générales

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement de police**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **ARTICLE 2 : Accès à l'installation**

L'accès à l'installation n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie de l'installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder à des parties de l'installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### **ARTICLE 3 : Modalités de transport**

Le transport peut être assuré lorsque l'installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche de l'installation.

### **ARTICLE 4 : Transport des enfants**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

### **ARTICLE 5 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants de ski)**

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

### **ARTICLE 6 : Engins de glisse, bagages et animaux**

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

## **ARTICLE 7 : Interdictions diverses**

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans l'installation ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

## **ARTICLE 8 : Accidents et incidents de service**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

## **ARTICLE 9 : Salubrité, sécurité et ordre public**

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

## **ARTICLE 10 : exclusions et sanctions**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

## **ARTICLE 11 : affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant au départ de l'installation.

## CHAPITRE II Règles particulières

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

### ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

A la montée	6 usagers par siège
A la descente	3 usagers par siège ou équivalent

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, skis nordiques (Télémark), skis de fond, monoskis, sqaues (monoski étroit pied en ligne), surfs, Big Foot (patinette), Fat Boy (skis très larges pour la poudreuse).  
Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document
- les piétons

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant (par exemple : personne handicapée utilisant un matériel spécifique et attesté par un organisme reconnu compétent par le service de contrôle).

L'exploitant se réserve le droit d'interdire les piétons ou certains engins de glisse.

L'accès à l'installation est interdit :

- Aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité,
- aux usagers munis de luge.

### ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants, quel que soit leur âge, comptent pour une personne.

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants, dont la taille est inférieure à 1,25 m, sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées ne s'opposent pas à l'accompagnement des enfants.

### ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

### ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux est interdit ; toutefois le transport des chiens d'avalanches est autorisé.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

## **ARTICLE 6 : Embarquement**

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

## **ARTICLE 7 : Trajet**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 8 : Débarquement**

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires**

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

## **ARTICLE 10 : Affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.

# Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police du

Exploitant : Sermma  
Station : Avoriaz  
Commune : Montriond, Abondance, Chatel  
Dénomination de l'installation : TSD Chaux Fleurie

Visa de l'exploitant	Approbation BHS du STRMTG
 Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : Avoriaz du Téléphérique : 74110 AVORIAZ Montriond - Bains B 389 022 419 (928400) Directeur Général	

## 1- Objet de la liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le TSD Chaux Fleurie.

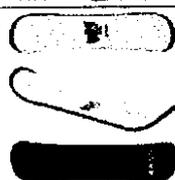
Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être transmise au BHS du STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée, doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

## 2- Exploitation d'été

Engin	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
VTT 	-	-	Le transport d'un VTT par siège est autorisé, le VTT étant accroché à l'extérieur du siège via un support approprié. Il faut laisser au moins une place vide coté extérieur pour respecter l'équilibre du siège.
BLACKMOUNTAIN 	AVEL_811_10_A	-	Le transport d'un BLACKMOUNTAIN par siège est autorisé. Il faut laisser au moins une place vide coté extérieur pour respecter l'équilibre du siège.

## 3- Exploitation d'hiver

Engin	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOWSCOOT 	AVEL_624_91_I	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>Leash obligatoirement accroché à la jambe.</li> <li>2 SnowScoot maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.</li> </ul>
SNOWBIKE 	AVEL_771_01_E	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>Leash obligatoirement accroché à la jambe.</li> <li>2 SnowBike maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.</li> </ul>
YOONER 	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.
SNOWSKATE 	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.

# PLAN D'EVACUATION DES USAGERS

Selon profil en long réf. C13733, indice 03

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011327-0013 du 23/11/2011

EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

STATION : Avoriaz

COMMUNE : Montriond, Abondance, Châtel

Dénomination de l'installation : Télésiège Débrayable de Chaux Fleurie

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 15 décembre 2006, modifiée le 28 juin 2007

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : Gara Supérieure du Téléphérique 74110 AVORIAZ RCS Innon-les-Bains 8 389 022 419 (928400)</p> <p>Alain BLAS Directeur Général</p>	<p>Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p>Christophe Georgiou</p>

## 1 - Généralités

Le dispositif de secours doit permettre d'assurer en toutes circonstances le sauvetage des voyageurs dans un délai acceptable et dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes.

Il est entendu qu'en aucun cas le temps de cette opération n'excédera 3 heures.

Cette durée étant calculée en prenant comme origine 0 l'heure à laquelle la décision de sauvetage est prise, la fin de l'opération de sauvetage expire à l'heure à laquelle les passagers sont parvenus en des points où ils peuvent rejoindre sans danger la station la plus proche.

Dans le cas présent les passagers sont ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descendeurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part .

Ils peuvent rejoindre sans danger Avoriaz.

L'appareil est situé à proximité des pistes.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

A la montée	6 usagers
A la descente	3 usagers

- exploitation hivernale
- exploitation estivale

## 2 - Caractéristiques de l'installation

TYPE: MULTIX 6

SENS DE MARCHE : Gauche

LONGUEUR : 1148 m

DENIVELEE : 417 m

VITESSE DE L'INSTALLATION : 5 m/s

DEBIT : 3000 P/H

NOMBRE DE VEHICULES : 68

CAPACITE DU VEHICULE : 6 places

ESPACEMENT DES VEHICULES : 36 m

### **3 – Moyens généraux disponibles**

#### **a) Moyen en personnel mobilisable par téléphone ou par radio**

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	20	20
Personnel des pistes	30	4
Autres stations (Morzine, les Gets, Châtel)	8	8

#### **b) moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit (été et hiver)**

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes en hiver avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de 30 lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

#### **c) moyens en matériel (été et hiver)**

- équipements de sauvetage
- postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- haut parleurs

#### **d) moyens d'accès**

- autres remontées mécaniques (hiver)
- à ski (hiver)
- chenillettes (hiver)
- motoneige (hiver)
- véhicules 4X4 (été)
- à pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent (été et hiver).

### **4 - Accès aux véhicules par les sauveteurs**

Chaque équipe de sauvetage est composée de deux agents.

Un agent (n°2) accède au câble à partir de la gare amont ou des pylônes pour le brin montée.

Cet agent est muni d'un harnais de sécurité, d'une longe de sécurité, d'une roulette commando pour se déplacer sur le câble. Il est assuré au sol par l'agent n°1.

Il porte avec lui deux triangles d'évacuation de sauvetage et un évacuateur à va et vient à corde.

L'agent n°1 réceptionne les passagers au sol.

### **5 - Descente des passagers au sol**

Les passagers sont équipés par le sauveteur d'un triangle d'évacuation.

Leur descente s'effectue avec un dispositif de freinage contrôlé de type RG9 ou RG10.

Le freinage est assuré et contrôlé par l'agent n°2 resté sur le véhicule.

Cette disposition est valable sur toute la longueur de la ligne de la gare aval à la gare amont, les survols étant tous inférieurs à 25 m.

## **6 - Consignes particulières**

### **a) Information des passagers :**

La décision de sauvetage sera prise le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai inférieur à 30mn après l'arrêt de l'exploitation.

Dès la décision de sauvetage prise par le Chef d'exploitation ou par son remplaçant, les clients sont avertis de ne pas bouger et d'attendre l'arrivée des secours.

L'information des usagers est réalisée depuis le sol par des agents équipés de hauts parleurs.

### **b) Personnes à prévenir en cas de déclenchement de l'opération de sauvetage :**

- Mairie de Montriond :           Tel    04.50.79.14.14
- BHS STRMTG / Bureau Haute Savoie :    Tel    04.50.97.29.21
- La Gendarmerie (en pré alerte)        Tel    17
- Les pompiers (SDIS – en pré alerte)    Tel    18

## **7 - Emplacement du matériel de secours**

Le matériel de sauvetage est stocké pour la totalité de l'installation à la gare amont du téléphérique des Prodains à Avoriaz.

La SERMMA possède 14 sacs de sauvetage.

## **8 - Calcul des temps d'évacuation**

Temps nécessaire au sauvetage en exploitation hivernale et estivale d'un véhicule avec sur le brin montée 6 personnes et sur le brin descente 3 personnes :

	Brin montée	Brin descente
- Sortie d'un véhicule et amarrage du harnais ou accès au câble par un pylône ou par une gare	360 secondes	360 secondes
- Transfert du point d'accès au câble du véhicule suivant		
- Descente sur le véhicule et mise en place	1080 secondes	540 secondes
- Evacuation des passagers et récupération du matériel		
<b>TOTAL</b>	<b>1440 secondes</b>	<b>900 secondes</b>
<b>Soit</b>	<b>24 minutes</b>	<b>15 minutes</b>

- sur le brin montée    31 véhicules à évacuer,
- sur le brin descente  31 véhicules à évacuer.

Avec 6 véhicules répartis dans les 2 gares, il est nécessaire d'avoir 10 équipes en exploitation hivernale et estivale (cf. tableau récapitulatif de l'opération de sauvetage avec chargement 100% montée et 50% descente).

## **9 – Formation du personnel**

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à un entraînement périodique. Ces entraînements auront lieu avant le début de chaque période d'exploitation.

Une liste des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible sera mise à jour avant chaque période d'exploitation.

Le niveau, l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

La SERMMA possède parmi son personnel 20 sauveteurs entraînés et en exploitation hivernale 30 pisteurs secouristes pouvant assurer l'aide au sol des passagers évacués.

## **10 - Composition d'un sac de sauvetage SERMA :**

Idem pour autres stations (Morzine, les Gets, Châtel)

- |  |   |
|--|---|
| - 1 baudrier PETZL LIGHT C 70              | - 1 corde de 60m + 1 descendeur RG9 ou RG10 |
| - 1 longe de sécurité P48                  | - 1 moduleur norme 1891 + 1 sangle          |
| - 1 roulette P47                           | - 11 mousquetons H 70                       |
| - 2 triangles d'évacuation C 80 + 1 sangle | - 1 échelle spéléo de 2m                    |
| - 1 antichute pour ligne de vie            | - 1 paire de gants                          |
| - 2 lampes frontale + 3 piles              | - 2 sangles de travail norme UIAA           |

En cas de nécessité, 10 sacs supplémentaires contenant une corde de 150m sont à la disposition des sauveteurs.

De plus, en ce qui concerne le déclenchement d'une opération de sauvetage en fin de journée d'hiver, la SERMMA est équipée de matériel permettant de réaliser une évacuation nocturne :

- 2 groupes électrogènes équipés de projecteurs
- 30 lampes frontales

L'intégralité du matériel de sauvetage est stocké dans un local situé dans la gare supérieure du téléphérique des Prodains.

**TABLEAU RECAPITULATIF DE L'OPERATION DE SAUVETAGE**

EXPLOITATION HIVERNALE  
CAS D'EXPLOITATION  
DEBIT

100% Montée / 50% descente  
3000 P/H montée - 1500 P/H descente

EQUIPES N°	PORTEES	HAUTEUR SURVOL MAXI (m)	LONGUEUR (m)	NOMBRE DE VEHICULES CHARGES PAR PORTEES	TEMPS D'ACCES en minute	MOYEN D'ACCES	TEMPS TOTAL PAR EQUIPE * en minute
1	SM P10	6,00	30,08	0	40		160
	P10 P9	9,00	10,53	1			
	P9 P8	12,00	141,70	4			
2	P8 P7	12,00	132,31	3	35	Chenillette + motoneige + skis	179
	P7 P6	10,00	109,53	3			
	P6 P5	9,00	154,45	5			
	P5 P4	16,00	192,67	5			
	P4 P3	12,00	171,47	5			
3	P3 P2	11,00	139,61	4	25		145
	P2 P1	8,00	44,29	1			
	P1 SR	2,00	22,85	0			
	SM P10	6,00	30,08	0			
	P10 P9	9,00	10,53	1			
4	P9 P8	12,00	141,70	4	30		150
	P8 P7	12,00	132,31	3			
	P7 P6	10,00	109,53	3			
	P6 P5	9,00	154,45	5			
	P5 P4	16,00	192,67	5			
5	P4 P3	12,00	171,47	5	30		150
	P3 P2	11,00	139,61	4			
	P2 P1	8,00	44,29	1			
	P1 SR	2,00	22,85	0			
	SM P10	6,00	30,08	0			
6	P10 P9	9,00	10,53	1	40		160
	P9 P8	12,00	141,70	4			
	P8 P7	12,00	132,31	3			
	P7 P6	10,00	109,53	3			
	P6 P5	9,00	154,45	5			
7	P5 P4	16,00	192,67	5	30	Chenillette + motoneige + skis	150
	P4 P3	12,00	171,47	5			
	P3 P2	11,00	139,61	4			
	P2 P1	8,00	44,29	1			
	P1 SR	2,00	22,85	0			
8	SM P10	6,00	30,08	0	20		140
	P10 P9	9,00	10,53	1			
	P9 P8	12,00	141,70	4			
	P8 P7	12,00	132,31	3			
	P7 P6	10,00	109,53	3			
9	P6 P5	9,00	154,45	5	30		150
	P5 P4	16,00	192,67	5			
	P4 P3	12,00	171,47	5			
	P3 P2	11,00	139,61	4			
	P2 P1	8,00	44,29	1			
10	P1 SR	2,00	22,85	0	20		95
	SM P10	6,00	30,08	0			
	P10 P9	9,00	10,53	1			
	P9 P8	12,00	141,70	4			
	P8 P7	12,00	132,31	3			

\* Temps total par équipe = temps d'accès + temps d'évacuation

La durée théorique de l'opération de sauvetage est de 180 minutes soit 3 heures

**TABLEAU RECAPITULATIF DE L'OPERATION DE SAUVETAGE**

**EXPLOITATION ESTIVALE  
CAS D'EXPLOITATION  
DEBIT**

100% Montée / 50% descente  
3000 P/H montée - 1500 P/H descente

EQUIPES N°	PORTEES	HAUTEUR SURVOL MAXI (m)	LONGUEUR (m)	NOMBRE DE VEHICULES CHARGES PAR PORTEES	TEMPS D'ACCES en minute	MOYEN D'ACCES	TEMPS TOTAL PAR EQUIPE * en minute
1	SM P10	6,00	30,08	0	40	Véhicules 4x4 et à pied	160
	P10 P9	9,00	10,53	1			
	P9 P8	12,00	141,70	4			
2	P8 P7	12,00	132,31	3	35	Véhicules 4x4 et à pied	179
	P7 P6	10,00	109,53	3			
	P6 P5	9,00	154,45	5			
	P5 P4	16,00	192,67	5			
	P4 P3	12,00	171,47	5			
3	P3 P2	11,00	139,61	4	25	Véhicules 4x4 et à pied	145
	P2 P1	8,00	44,29	1			
	P1 SR	2,00	22,85	0			
	SM P10	6,00	30,08	0			
4	P10 P9	9,00	10,53	1	40	Véhicules 4x4 et à pied	160
	P9 P8	12,00	141,70	4			
	P8 P7	12,00	132,31	3			
	P7 P6	10,00	109,53	3			
5	P6 P5	9,00	154,45	5	30	Véhicules 4x4 et à pied	150
	P5 P4	16,00	192,67	5			
	P4 P3	12,00	171,47	5			
	P3 P2	11,00	139,61	4			
	P2 P1	8,00	44,29	1			
6	P1 SR	2,00	22,85	0	20	Véhicules 4x4 et à pied	140
	SM P10	6,00	30,08	0			
	P10 P9	9,00	10,53	1			
7	P9 P8	12,00	141,70	4	40	Véhicules 4x4 et à pied	160
	P8 P7	12,00	132,31	3			
	P7 P6	10,00	109,53	3			
	P6 P5	9,00	154,45	5			
8	P5 P4	16,00	192,67	5	30	Véhicules 4x4 et à pied	150
	P4 P3	12,00	171,47	5			
	P3 P2	11,00	139,61	4			
9	P2 P1	8,00	44,29	1	30	Véhicules 4x4 et à pied	180
	P1 SR	2,00	22,85	0			
	SM P10	6,00	30,08	0			
10	P10 P9	9,00	10,53	1	20	Véhicules 4x4 et à pied	95
	P9 P8	12,00	141,70	4			
	P8 P7	12,00	132,31	3			

\* Temps total par équipe = temps d'accès + temps d'évacuation

La durée théorique de l'opération de sauvetage et de 180 minutes soit 3 heures



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011327-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Novembre 2011**

**STRMTG service technique des remontées mécaniques et des transports guidés**

Arrêté préfectoral approuvant les règlements  
d'exploitation et de police du TSD des Grandes  
Combes à Avoriaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 23 novembre 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lacharpagne  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## Arrêté n° 2011327-0014

approuvant les règlements d'exploitation et de police du :

**Télesiège à attaches débrayables 6 places des Grandes  
Combes**

**Commune : Morzine**

**Exploitant : Société d'Exploitation des Remontées  
Mécaniques de Morzine-Avoriaz**

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2007-634 du 30 novembre 2007 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Grandes Combes ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Les règlements d'exploitation et de police annexés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2007-634 du 30 novembre 2007 sont annulés.

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège des Grandes Combes annexés au présent arrêté sont approuvés.

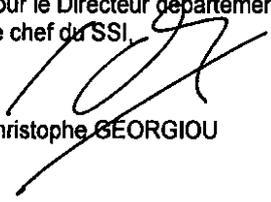
**Article 3** – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de morzine-Avoriaz ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,

  
Christophe GEORGIOU

# REGLEMENT D'EXPLOITATION

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°: 2011 329 -0014 du 23/11/2011

EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

STATION : Avoriaz

COMMUNE : Morzine

DENOMINATION DE L'INSTALLATION : Télésiège Débrayable des Grandes Combes

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE : 03 décembre 2007

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p><b>Alain BLAS</b> Directeur Général</p>	<p>Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p><i>Christophe Georgiou</i></p>

## Table des matières

PREAMBULE -- Descriptif de l'installation.....	
CHAPITRE I - Personnels et missions .....	
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation .....	
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers .....	
CHAPITRE VI: Marches hors exploitation .....	
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	

**PREAMBULE**  
**- Caractéristiques de l'installation -**

**CONSTRUCTEUR :** POMA

**TYPE :** MULTIX 6

**DATE DE CONSTRUCTION :** 2007

**LONGUEUR :** 1950 m

**DENIVELEE :** 703 m

**DIAMETRE DU CABLE :** 48 mm

**TYPE DE VEHICULE :** LPA 6 OC

**CAPACITE DES VEHICULES** 6 places

**VITESSE MAXI EN LIGNE :** 5.5 m/s

**DEBIT :** 2640 pers/h

**ESPACEMENT ENTRE LES SIEGES :** 45 m

**NOMBRE DE VEHICULES :** 91

**MONTEE :** Droite

**NOMBRE DE PYLONES** 19

**LARGEUR DE VOIE :** 6.10 m

**STATION AVAL :** Retour / tension

**STATION AMONT :** Motrice

**TYPE DE TENSION :** Hydraulique

**TENSION NOMINALE :** 29000 daN

**PRESSION NOMINALE :** 110 bar

**CAS D'EXPLOITATION :**

Montée	Descente
100%	0%

**PERIODE D'EXPLOITATION :** HIVER

**- ARTICLE 1 -**

**CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié par arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

**CHAPITRE I**  
**Personnels et missions**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

**- ARTICLE 2 -**

**MISSIONS DU CHEF D'EXPLOITATION**

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3 ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

- ARTICLE 3 -

**MISSIONS DU CONDUCTEUR DU TELESIEGE**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbations d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits au chapitre 2 et chapitre 3 (en rapport avec articles 10, 11, 12 et 13);
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

- ARTICLE 4 -

**MISSIONS DES AGENTS**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité.

- ARTICLE 5 -

**PERSONNEL MINIMUM AFFECTE A L'INSTALLATION**

Le **personnel minimum** nécessaire à l'exploitation normale de l'installation est donc composé obligatoirement :

- d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance de débarquement,
- d'une personne en station de renvoi qui assure les missions de surveillance d'embarquement

## CHAPITRE II Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière
- les cas d'exploitation cités dans l'article 6 du chapitre II

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre 4, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

### - ARTICLE 6 -

#### CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

#### 1) - Passagers - skieurs et piétons

A la montée Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1.1 m/s en ligne : 5.5 m/s	6 usagers par siège
A la descente Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1.1 m/s en ligne : 5.5 m/s	0 usager

#### 2) - Transports exceptionnels :

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

- ARTICLE 7 -

**PERTURBATIONS D'EXPLOITATION**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- *Arrêts imprévus*

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- *Arrêt prolongé*

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- *Accidents*

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- *Remise en marche*

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

- ARTICLE 8 -

**ARRET NORMAL DE L'EXPLOITATION**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément. Lors de la fermeture au public, le personnel s'assure qu'aucun passager n'est présent dans les véhicules.

- ARTICLE 9 -

**EXPLOITATION DE NUIT**

Sans objet

<b>CHAPITRE III</b> <b>Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</b>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

- ARTICLE 10 -

**MISE EN ROUTE PAR TEMPS DE GIVRE**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

**- ARTICLE 11 -**

**EXPLOITATION EN CAS DE DEFAUTS SIGNALES OU DE DEFAILLANCE DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE OU DE COMMUNICATION**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

**- ARTICLE 12 -**

**EXPLOITATION EN CAS DE VENT OU D'ORAGE**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 22m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

**- ARTICLE 13 -**

**FONCTIONNEMENT AVEC LE MOTEUR DE SECOURS**

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

**CHAPITRE IV**

**Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours d'essai.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

## ARTICLE 14

### CONTROLES ET PARCOURS D'ESSAI QUOTIDIENS

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - la vérification du fonctionnement des anémomètres ;
  - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
  - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - la détection de tout bruit anormal ;
  - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ou de cadencement ;
  - le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
  - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise qui doit être égale à 46 (+ ou -5) cm ou de 46 (+5 -7) cm pour le transport des enfants ;
  - le système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin notamment de détecter toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
  - le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces. Chaque pince doit passer au moins une fois en gare et au moins une fois dans un dispositif de pesage.

En outre, un parcours d'essai doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours d'essai adaptés à la situation.

## - ARTICLE 15 -

### CONTROLES PENDANT L'OUVERTURE AU PUBLIC

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

**- ARTICLE 16 -**

**CONTROLES HEBDOMADAIRES**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt dans les gares.

**ARTICLE 17**

**CONTROLES MENSUELS**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - du câble au niveau de l'épissure ;
  - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
  - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
  - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées.
- essai :
  - des freins à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des temps d'arrêt ;
  - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
- la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation,
- un parcours de ligne montée et descente destiné à vérifier les points à contrôler spécifiés dans l'article 14.

**- ARTICLE 18 -**

**CONTROLES A REALISER EN CAS D'INTERRUPTION D'EXPLOITATION SUPERIEURE A 1 MOIS**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée :

- d'un contrôle hebdomadaire,
- d'un contrôle mensuel.

**- ARTICLE 19 -**

**CONTROLE DES ATTACHES**

Le contrôle des pinces doit être effectué conformément aux notices du constructeur.



**- ARTICLE 22 -**

**BALISAGE**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

**CHAPITRE VI  
Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en trois types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité ».

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

**- ARTICLE 23 -**

**MARCHE AVEC LE BOITIER D'ENTRETIEN**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

**- ARTICLE 24 -**

**MARCHE SANS PERSONNEL DANS UNE GARE**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours d'essai, le personnel présent dans les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations du domaine.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour qu'en tout point de la ligne, le personnel effectuant ce parcours puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

**- ARTICLE 25 -**

**MARCHE A VITESSE NOMINALE HORS SECURITE**

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

<p><b>CHAPITRE VII</b> <b>Documents relatif à l'installation</b></p>
--

**- ARTICLE 26 -**

**DOSSIER**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

**- ARTICLE 27 -**

**REGISTRES**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 28 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 29 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

**- ARTICLE 28 -**

**REGISTRE D'EXPLOITATION**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

**- ARTICLE 29 -**

**REGISTRE DES RECLAMATIONS**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

**REGLEMENT DE POLICE POUR TELESIEGE A ATTACHES DEBRAYABLES**

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N°: 2011 327 - 0014 du 23/11/2011

Exploitant : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

Station : Avoriaz

Commune : Morzine

Dénomination de l'installation : Télésiège Débrayable des Grandes Combes

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 03 décembre 2007

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social: Gare Supérieure du Téléphérique 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains 8 389 022 419 (928400)</p> <p><b>Alain BLAS</b> Directeur Général</p>	<p>Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p><i>Christophe Georgiou</i></p>

**Table des matières**

CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les téléphériques) .....

CHAPITRE II – Règles particulières (spécifiques à l'appareil) .....

## CHAPITRE I Règles générales

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement de police**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **ARTICLE 2 : Accès à l'installation**

L'accès à l'installation n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie de l'installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder à des parties de l'installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### **ARTICLE 3 : Modalités de transport**

Le transport peut être assuré lorsque l'installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche de l'installation.

### **ARTICLE 4 : Transport des enfants**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

### **ARTICLE 5 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants de ski)**

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

### **ARTICLE 6 : Engins de glisse, bagages et animaux**

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

## **ARTICLE 7 : Interdictions diverses**

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans l'installation ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

## **ARTICLE 8 : Accidents et incidents de service**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

## **ARTICLE 9 : Salubrité, sécurité et ordre public**

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

## **ARTICLE 10 : exclusions et sanctions**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

## **ARTICLE 11 : affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant au départ de l'installation.

## CHAPITRE II Règles particulières

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

### ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

A la montée	6 usagers par siège
A la descente	0 usager

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, skis nordiques (Télémark), skis de fond, monoskis, squales (monoski étroit pied en ligne), surfs, Big Foot (patinette), Fat Boy (skis très larges pour la poudreuse).  
Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document
- les piétons

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant (par exemple : personne handicapée utilisant un matériel spécifique et attesté par un organisme reconnu compétent par le service de contrôle).

L'exploitant se réserve le droit d'interdire les piétons ou certains engins de glisse.

L'accès à l'installation est interdit :

- Aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité,
- aux usagers munis de luge.

### ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants, quel que soit leur âge, comptent pour une personne.

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants, dont la taille est inférieure à 1,25 m, sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées ne s'opposent pas à l'accompagnement des enfants.

### ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

### ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux est interdit ; toutefois le transport des chiens d'avalanches est autorisé.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

## **ARTICLE 6 : Embarquement**

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

## **ARTICLE 7 : Trajet**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 8 : Débarquement**

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires**

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

## **ARTICLE 10 : Affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.

# Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police du

Exploitant : Sermma  
Station : Avoriaz  
Commune : Morzine  
Dénomination de l'installation : TSD Grandes Combes



Visa de l'exploitant

Approbation BHS du  
STRMTG

## 1- Objet de la liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le TSD Grandes Combes.

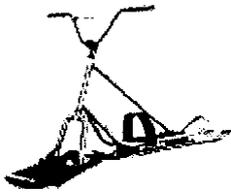
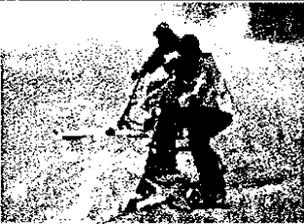
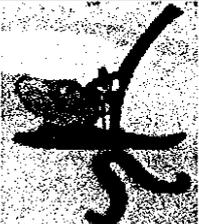
Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être transmise au BHS du STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée, doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

## 2- Exploitation d'été

Sans objet

## 3- Exploitation d'hiver

Engin	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOWSCOOT 	AVEL_624_91_I	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Leash obligatoirement accroché à la jambe.</li> <li>• 2 SnowScoot maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.</li> </ul>
SNOWBIKE 	AVEL_771_01_E	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Leash obligatoirement accroché à la jambe.</li> <li>• 2 SnowBike maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.</li> </ul>
YOONER 	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.
SNOWSKATE 	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.